

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants	
29	20	26	

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE SIX JUILLET à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 juin 2022.

PRESENTS: M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Christophe COURME, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, M. Claude BONACORSI

POUVOIRS:

M. Philippe CRIPPA à Mme Magali TROPINI
M. Aurélien MOIGNARD à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Ludivine MARTINS à M. Gilbert COURME
Mme Sandrine EMERIC à Mme Véronique PIERRE
M. Dominique RENAULT à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ

ABSENTS EXCUSES:

Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL
M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - 2022/07/151 - OBJET: PORT DE BORMES LES MIMOSAS - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - ANNEE 2021

Rapporteur: M. Gilbert COURME

Vu l'article L1411-3 du code des collectivités territoriales,

En conséquence, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Rapport Annuel du Délégataire de l'année 2021 concernant le port de Bormes les Mimosas.

A la suite des généralités, ce rapport, prévu par l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprend :

- les données comptables ;
- l'analyse de la qualité de service ;
- les comptes rendus technique et financier;

Les conclusions précèdent plusieurs pièces jointes permettant d'avoir une vision globale et exhaustive de cette concession pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE : du rapport du délégataire



Délibération n°2022/07/151 (suite)

PREND ACTE:

M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS S.A. A CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL DE 4.260.336 €

Siège Social : Club-House

83230 BORMES-LES-MIMOSAS

2 04 94 01 55 80 **3** 04 94 01 55 90 RCS TOULON B 302 206 305

Site Internet: www.portdebormes.com

Mail: ycibm@ycibm.fr Facebook: @portdebormes Instagram: port_de_bormes



RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ANNEE 2021

En application de l'article L 1411.3 du code général des collectivités territoriales, tout délégataire d'un service public produit chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel sur l'exercice précédent comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

2

I GENERALITES SUR LA SA Y.C.I.B.M.

La Société Anonyme du Y.C.I.B.M. a été créée le 21 mars 1969. Elle est immatriculée au RCS de Toulon depuis le 13.03.1975 sous le numéro 1975 B 00059 (Siret 30220630500013, Code APE : 5222 Z). Sa durée est fixée à 99 années.

Le capital social de 4.260.336 € est divisé en 41.768 actions de 102 € chacune depuis le 3 décembre 2021.

Au 31 décembre 2021 les actions sont réparties entre 529 actionnaires de la société.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Le siège social est situé à :

Immeuble du Club House – Village de la Mer- 83230-BORMES LES MIMOSAS.

La société du Y.C.I.B.M. exploite le port de plaisance (comportant une partie publique et une partie amodiée) dans le cadre d'un traité de concession de 48 ans accordé conjointement le 7 octobre 1976 à la société du YCIBM et à la société FERMIERE du Port de BORMES LES MIMOSAS.

Aux termes d'un protocole d'accord approuvé par le Conseil d'administration du 18 mars 1988 et approuvé par une délibération du Conseil municipal de Bormes les Mimosas en date du 19 juin 1991, la société du YACHT CLUB a repris, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1988, l'exclusivité de la concession portuaire depuis cette date.

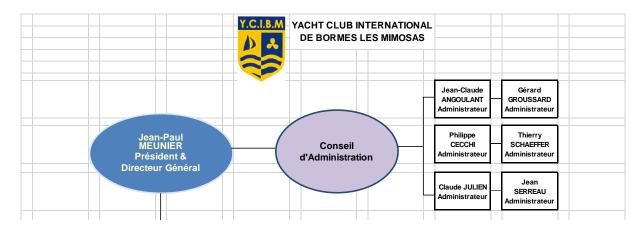
En effet, la Société FERMIERE a renoncé purement et simplement à sa qualité de coconcessionnaire et a demandé au Ministère de l'Equipement à être relevée de ses droits et obligations.

Le règlement intérieur a été approuvé par la Préfecture du Var le 13 juin 1977. Il a été modifié et entériné par délibération du Conseil Municipal de Bormes les Mimosas le 27 septembre 1991.

Le terme initial de la concession fixé au 6 octobre 2024 a été prolongé au 6 mars 2044 suite à la signature des avenants numéro 2 et numéro 3.

Actuellement la société est dirigée par Monsieur MEUNIER Jean-Paul Président Directeur Général, nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration du 27 janvier 2011 et renouvelé depuis.

Le Conseil d'Administration est composé de sept administrateurs.



La direction du port est assurée par Monsieur GASTAUD Jean-Pierre depuis le 13 janvier 1993. Celui-ci fera valoir ses droits à la retraite le 30 juin 2022. Son remplaçant arrivera le 1^{er} juin 2022. Il s'agit de Monsieur Dominique LEDAN.

L'organigramme joint à ce rapport détaille les noms des Administrateurs et des salariés de la société au 7 janvier 2022.

Le port a une capacité d'accueil de 998 places y compris les places amodiées. Le plan d'eau d'environ 7 hectares est abrité derrière une digue en enrochements, Ecopodes et Accropodes, dont les travaux de déconstruction et reconstruction ont été réceptionnés le 18 décembre 2020.

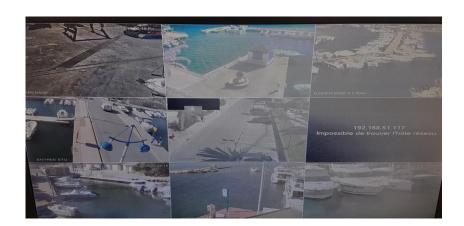


La mission de notre société est de gérer le port de plaisance et son fonctionnement au quotidien :

Accueil des usagers 24h/24



- Gestion du domaine public Maritime : eau et terre-pleins
- Surveillance des installations



Fourniture de services portuaires :

o 1-Aire de carénage



2-Station d'avitaillement



- 3-Mise à disposition de sanitaires
- 4-Collecte des ordures ménagères
- 5-Fourniture d'eau et d'électricité
- 6-Fourniture de renseignements météorologiques
- o 7-Veille Radio

PARTICIPATIONS

Le YACHT CLUB de Bormes les Mimosas détient une participation de 99.99 % (soit 299 998 parts sociales sur 300 000) dans la S.A.R.L. SOGEPARY au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est fixé au Club House du Port de Bormes les Mimosas - 83230.

Cette société est immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro D 392 941 019. Les gérants sont Messieurs Jean-Paul MEUNIER et Claude JULIEN.

Elle détient elle-même une participation de 99.99 % (soit 299.998 parts sociales sur 300 000) dans la S.A.R.L. SOPARY au capital de 3.000.000 € dont le siège social est fixé au Club House du Port de Bormes les Mimosas -83230.

Cette société est immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro D 378 346 928. Les gérants sont Messieurs Jean-Paul MEUNIER et Claude JULIEN.

Par ailleurs, la S.A.R.L. SOPARY détient au 31 décembre 2021, 2.572 actions de la SA du YCIBM (sur les 41.768 actions composant le capital social), soit 6,16 %.

7

<u>II- MISE EN SECURITE DU PORT : DECONSTRUCTION ET RECONSTRUTION DE LA DIGUE DU LARGE :</u>

Rappel de l'historique :

La situation géographique et l'orientation du port de plaisance de Bormes-les-Mimosas le rendent particulièrement exposé aux houles d'est.

Celles-ci arrivent directement sur la digue, aucun obstacle ne venant les freiner.

Les franchissements occasionnent des dégâts réguliers et coûteux depuis la construction du port. Ils accélèrent aussi le vieillissement des installations situées à l'intérieur des bassins, comme par exemple les pontons. Ils interdisent toute exploitation normale des quais situés à proximité et constituent un danger pour les personnes et les biens, qu'ils soient maritimes ou terrestres.

La Marina est également protégée par la digue. Chaque coup de mer oblige les salariés de la capitainerie à prendre des mesures de protection et à veiller en permanence en cas de coup de mer, y compris les nuits.

La récurrence des coups de mer a conduit la Municipalité à nous demander en 2008 d'étudier des solutions techniques pour mettre en sécurité les personnes et les biens.

Après de nombreuses études, dont certaines en canal à houle, un profil type a été défini caractérisé par l'utilisation d'éléments en béton appelés Accropodes et Ecopodes dont le brevet est détenu par la société CLI. Leur utilisation permettra de raidir la pente tout en augmentant l'espace entre les blocs.

Associé à un bassin de déversement, le nouveau profil permet de réduire considérablement les franchissements.

A la suite de l'élection de Monsieur François Arizzi, les équipes de la Municipalité et du Yacht Club ont travaillé ensemble sur la rédaction d'un avenant. Ainsi l'Avenant n°2 à la concession portuaire a été signé le 15 janvier 2016 après que le Conseil Municipal se soit prononcé favorablement le 4 novembre 2015.

Après dépôt d'un dossier complet auprès des services de l'Etat compétents et achèvement de l'instruction administrative préalable, l'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre 2016 au 7 novembre 2016, le commissaire enquêteur ayant tenu ses permanences en Mairie de Bormes les Mimosas à cinq reprises.

Le commissaire enquêteur a rendu un rapport très détaillé le 25 novembre 2016, et a émis un avis favorable au projet assorti de préconisations.

Suite à l'instruction préalable du dossier et sa mise à enquête publique le Préfet du Var a autorisé (sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions), par arrêté du 28 février 2017 la S.A. du Y.C.I.B.M. à procéder à la déconstruction et à la reconstruction de la digue du large, au titre de la loi sur l'Eau (articles L 214-3 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement).

Par deux autres arrêtés du 3 avril 2017, le Préfet du Var a autorisé la Commune de Bormes les Mimosas à réaliser l'extension du port de La Favière, et transféré la gestion du Domaine Public Maritime (correspondant au plan d'extension) à la commune aux fins de permettre l'exécution des travaux.

Au plan contractuel, après conclusion positive des négociations entre la Commune autorité concédante et le Y.C.I.B.M. société concessionnaire, un premier avenant (dit « *Avenant n* °2 *au contrat de concession* ») était approuvé par délibération du 28 octobre 2015 et signé le 15 janvier 2016.

Suivant les termes de cet Avenant, la société concessionnaire était chargée de réaliser, toutes sujétions incluses, la re-conception et la reconstruction de la digue du large et ce, à ses frais exclusifs, l'ouvrage devant être achevé dans un délai de 28 mois à compter de la prise d'effet de l'Avenant, avec suspension des travaux chaque année pendant la période allant du 15 juin à 15 septembre.

L'échéance du contrat de concession étant fixée 26 ans et 5 mois après la prise d'effet de l'Avenant qui, par ailleurs, renvoyait à une convention ultérieure la détermination d'un plan de renouvellement [des autres ouvrages portuaires] ainsi que la définition d'un compte de renouvellement associé, documents rendus nécessaires par la prolongation de la durée de la concession.

Afin de garantir l'investissement réalisé par la société concessionnaire, ce même Avenant prévoyait, en cas de rachat anticipé de la concession, la prise en compte du coût de reconstruction de la digue du large à la date de prise d'effet de l'Avenant, et non à la date initiale du contrat de concession.

Enfin, cet Avenant a relevé à 130 000 € à compter de sa prise d'effet la redevance d'usage annuelle, aux fins de réactualisation (compte tenu du fait que les bases de tarification d'octobre 1976 ne correspondaient plus aux données économiques et techniques actuelles) et soumettait l'augmentation des tarifs du port au même coefficient d'indexation que celui applicable à la redevance domaniale annuelle compte tenu de la discordance des bases de tarification établies en octobre 1976 avec les données économiques actuelles, et de l'allongement de la durée de concession.

Par Avenant n°3 approuvé par le Conseil Municipal du 28 juin 2017 et signé le 11 septembre suivant, la Commune de BORMES LES MIMOSAS et la SA du Y.C.I.B.M. ont arrêté le plan de renouvellement d'un certain nombre d'ouvrages portuaires (autres que la digue du large), fixé les modalités suivant lesquelles ce plan pourrait être modifié et déterminé les modalités de fonctionnement du compte de renouvellement.

9

Ces mêmes instances ont fixé <u>au 7 octobre 2017</u> la date de prise d'effet de l'Avenant n° 2 et entériné les nouvelles limites de l'ensemble portuaire telles que définies par les arrêtés préfectoraux du 3 avril 2017 précités.

En outre, et aux fins de régularisation, certains espaces très limités ont été exclus du périmètre de concession, d'autres en revanche, remis en gestion au Y.C.I.B.M.

Ainsi, au terme du processus d'obtention des autorisations administratives et de conclusion des Avenants il ressort que :

Les Avenants n°2 et n°3 au contrat de concession sont effectifs à compter du 7 octobre 2017 et, sous réserve de la reconstruction de la digue du large conformément aux plans approuvés, la concession a désormais pour date de terminaison le 6 mars 2044.

La société du YACHT CLUB INTERNATIONAL a donc pu engager la phase opérationnelle du projet sous réserve de la disposition du financement nécessaire à la construction de l'ouvrage.

Il ne pouvait pas être envisagé d'impacter les charges des amodiataires ni les tarifs appliqués aux usagers, ce qui a eu également pour effet d'exclure le recours à emprunt qui auraient induit des frais financiers très lourds et hors de proportion avec les ressources générées par l'exploitation du port.

La seule voie rationnelle de financement consistait à solliciter les actionnaires-amodiataires aux fins de prise en charge du financement de cet ouvrage, avec en contrepartie de leur apport, le bénéfice du maintien de leurs droits d'occupation du domaine public portuaire jusqu'au terme de la concession prolongée, soit jusqu'au 6 mars 2044.

Il a donc été proposé aux actionnaires une émission d'Obligations Remboursables en Actions à souscrire suivant une grille corrélée aux emplacements de stationnement.

La remise des O.R.A. et des actions anciennes, détenues par l'actionnaire à la S.A. du Y.C.I.B.M., permettant après achèvement des travaux de reconstruction de la digue de lui attribuer un nombre d'actions nouvelles.

C'est sur ces bases que nous avons pris contact avec l'Autorité des Marchés Financiers aux fins d'obtention du visa de cette Autorité nécessaire au lancement de l'émission.

L'Autorité des Marchés Financiers s'est prononcée favorablement le 6 avril 2018 sur la demande de visa au terme de l'instruction qu'elle a effectuée après le dépôt officiel de notre projet de prospectus.

L'émission a donc été lancée et couronnée de succès ainsi que l'a constaté le conseil d'administration du 1^{er} juin 2018.

Le financement de l'opération était donc assuré.

En parallèle notre société s'est adjoint les services d'un maître d'œuvre et de deux Assistants à Maître d'Ouvrage (AMO), un juridique et un technique afin de sécuriser au mieux les dossiers juridiques et techniques.

C'est l'entreprise E.T.M.F. (Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux) qui finalement a été choisie après réception des candidats et analyse des offres, en collaboration avec l'entreprise Vinci Terrassement qui intervient pour la déconstruction et la reconstruction de la digue : pose et dépose des enrochements, pose des Ecopodes et Accropodes, Bassin de déversement.

Les travaux ont commencé en octobre 2018 sur le port et se sont terminés le 18 décembre 2020.





La réception du chantier a été prononcée le 18 décembre 2020.

Au final, près de 1 700 Ecopodes et 1 100 Accropodes ont été coulés pour être mis en place lors de la déconstruction et reconstruction de la digue.

CONSEQUENCES DE LA RECEPTION DES TRAVAUX :

A la suite de la réception des travaux qui s'est déroulée le 18 décembre 2020, la conseil d'administration réuni le 21 décembre 2020 a constaté que le capital social de la société s'élève, après remboursement des ORA, à 4 217 496 € et qu'il est constitué de 41 348 actions d'un montant nominal unitaire de 102 € réparties en :

- 1 440 actions ordinaires,
- 39 908 actions de préférence.

Le conseil d'administration a également décidé, en application de l'article L 225-149, al. 3 du code de commerce le Conseil d'administration de modifier les articles 7, 8 et 12 des statuts de la société :

En parallèle notre société s'est rapprochée de la Municipalité pour mettre en place les avenants aux contrats d'amodiation proposés par notre société avec l'aide du Bureau Francis Lefebvre et aussi des nouveaux contrats d'amodiation qui prendront effet à partir de la date de l'augmentation de capital.

Les modèles type d'avenant et de nouveau contrat ont été mis en place progressivement à compter du mois de février 2021.

III-DONNEES COMPTABLES

A. PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS :

L'activité de la société au cours de l'exercice 2021 se trouve résumée dans le tableau qui suit, regroupant les postes les plus significatifs du compte de résultat, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice précédent :

COMPTE DE F	RESULTAT	31/12/2021	31/12/2020	Ecart %
Durée		12 mois	12 mois	
Chiffre d'affaires net (hors taxes)		4 609 787	4 149 310	11,10
Coût des achats et charges externes		2 407 587	1 901 297	26,63
VALEUR AJOUTEE		2 202 200	2 248 013	-2,04
Impôts, taxes et versements assimilés		299 374	304 824	-1,79
Charges de personnel		1 352 039	1 300 803	3,94
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		550 787	642 385	-14,26
Reprise sur amortissements et p	rovisions,	671 672	531 306	26,42
transfert de charges				
Autres produits		83 348	10	NS
Dotations aux amortissements et provis	sions	881 397	597 269	47,57
Autres charges		652 923	335 548	94,58
RESULTAT D'EXPLOITATION		-228 513	240 884	-194,86
Résultat financier		184 373	22 155	732,19
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		-44 140	263 039	-116,78
Résultat exceptionnel		19 320	-521 188	103,71
Impôt sur les bénéfices		-14 259	-113 817	87,47
RESULTAT NET COMPTABLE		-10 560	-144 332	92,68

Situation et activité de la société au cours de l'exercice

Ainsi que vous pouvez le constater, l'activité réalisée au cours de l'exercice écoulé se traduit par un chiffre d'affaires qui s'est élevé à 4 609 787 € contre 4 149 310 € pour l'exercice précédent, soit une progression de 11,10 %.

Le total des charges d'exploitation ressort à 5 593 320 €, après dotation aux provisions et amortissements pour 881 397 €.

La masse salariale globale, y compris les charges sociales, est passée de 1 300 803 € à 1 352 039 €, soit une progression de 3,94 %, alors que l'effectif moyen est resté le même, soit 20 personnes.

Le résultat d'exploitation ressort à -228 513 € contre 240 884 € pour l'exercice précédent.

13

Le résultat financier, d'un montant de 184 373 €, contre 22 155 € pour l'exercice précédent, permet de dégager un résultat courant avant impôt de -44 140 €, contre 263 039 € au 31 décembre 2020.

Le résultat exceptionnel s'élève à un montant de 19 320 €, contre -521 188 € pour l'exercice précédent.

L'impôt sur les bénéfices de l'exercice s'élève à une somme de -14 259 €.

Compte tenu des produits et charges de toutes natures, l'activité de l'exercice écoulé se traduit ainsi par un résultat déficitaire de -10 560 €.

B. PRESENTATION DES METHODES:

Les méthodes comptables des immobilisations et amortissements sont mentionnées dans l'annexe légale des comptes annuels.

La société fait appel à un cabinet d'Expertise Comptable le **Cabinet Borely Comptabilité** Conseil domicilié : 2 C Bd François Robert 13009 Marseille, représenté par Madame Elisabeth NABET qui effectue une mission de présentation des comptes annuels.

Les comptes sont certifiés par la **SARL Carnot Audit**, Commissaire aux Comptes titulaire, domicilié : 220 rue Denis Papin-Héliosis B-13857-Aix en Provence Cedex3, représentée par son co-gérant en exercice, M. Patrick FRECHIN.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31 décembre 2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015.

L'entreprise applique les recommandations du Plan comptable "Plan des Ports de Plaisance maritimes" retenu dans son secteur d'activité suivant l'avis 13 approuvant le guide comptable des entreprises concessionnaires du CNC.

Les principales adaptations du Plan comptable général contenu dans le Plan comptable professionnel sont :

- Les principales caractéristiques du plan comptable des ports de plaisance portent sur l'amortissement de caducité et sur les provisions pour renouvellement.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes

Annuels. Accuse de réception en préfecture 083-218300192-20220706-202207151-DE Date de télétransmission : 11/07/2022 Date de réception préfecture : 11/07/2022

Rapport du délégataire – 2021- YCIBM-

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Les dépenses pluriannuelles de gros entretien et de grandes révisions sont comptabilisées par la constatation d'une provision.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire et dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

* Constructions: 10 à 53 ans

* Agencements des constructions : 10 à 20 ans

* Installations techniques: 4 à 10 ans

* Matériel et outillage industriels : 3 à 10 ans

* Installations générales, agencements et aménagements divers : 3 à 10 ans

* Matériel de transport : 4 à 5 ans * Matériel de bureau : 5 à 10 ans * Matériel informatique : 3 à 4 ans

* Mobilier: 4 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

15

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont étalées sur plusieurs exercices.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans l'annexe au bilan.

Compte dit « de renouvellement »

Le compte extra-comptable dit « compte de renouvellement » est présenté dans les annexes avec le plan de renouvellement initial.

PLAN DE RENOUVELLEMENT A FIN 2021

				ANNEE DE REMISE EN ETAT			
		LONGUEUR	TYPE DE TRAVAUX	REALISEE	ANNEE DE TRAVAUX	COUT	COUT
					PREVISIONS	PREVISION	PREVISION
						VALEUR 2017	VALEUR 2021
PANNE	A	91,30	TRAVEES	2010	2032	198 851,40 €	266 938,12 €
PANNE	В	80,20	TRAVEES	2009	2031	174 675,60 €	234 484,53 €
PANNE	В'	98,50	TRAVEES	2009	2031	214 533,00 €	287 989,10 €
PANNE	С	90,60	TRAVEES	2010	2032	197 326,80 €	264 891,50 €
PANNE	E	73,90	TRAVEES	2010	2032	160 954,20 €	216 064,92 €
PANNE	F	75,40	TRAVEES	2011	2033	164 221,20 €	220 450,54 €
PANNE	К	102,70	TRAVEES	2011	2033	223 680,60 €	300 268,84 €
PANNE	L	67,70	TRAVEES	2018	2040	147 450,60 €	197 937,69 €
PANNE	M	55,20	TRAVEES	2016	2038	120 225,60 €	161 390,85 €
PANNE	0	60,35	TRAVEES	2016	2038	131 442,30 €	176 448,14 €
PANNE	Q	30,40	TRAVEES	2016	2038	66 211,20 €	88 881,91 €
PANNE	CAPITAINERIE	156,00	TRAVEES	2008	2030	339 768,00 €	456 104,56 €
	TOTAL					2 139 340,50 €	2 871 850,69 €

Le compte de renouvellement tient compte de l'augmentation de l'indice TP07b.

COMPTE DE RENOUVELLEMENT A FIN 2021

		CREDIT	DEBIT	CUMUL
DATE		PROVISIONS	DEPENSES	
31/12/2017	PROVISIONS 2017	82 000,00 €		82 000,00 €
31/12/2017	PROVISION REFECTION PANNE L	147 450,60 €		229 450,60 €
30/03/2018	REFECTION TRAVEES PANNE L		147 450,60 €	82 000,00 €
31/12/2018	PROVISIONS 2018	82 000,00 €		164 000,00 €
31/12/2018	SOLDE A FIN 2018			164 000,00 €
31/12/2019	PROVISIONS 2019	82 000,00 €		
31/12/2019	SOLDE A FIN 2019			246 000,00 €
31/12/2020	PROVISIONS 2020	82 000,00 €		
31/12/2020	SOLDE A FIN 2020			328 000,00 €
31/12/2021	PROVISIONS 2021	110 076,80 €		
31/12/2021	SOLDE A FIN 2021			438 076,80 €

IV-ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

PRESENTATION DES DIFFERENTS SERVICES DE LA SOCIETE

A. Un bâtiment regroupe les Services Administratifs, la Capitainerie et la Station d'avitaillement.

- Au rez-de-chaussée se trouvent les bureaux du Président, du Directeur, de la Comptable et de l'Assistante de direction ;
- Au premier étage se trouve la capitainerie avec le maître de port et son équipe en charge de l'entretien, de la surveillance du plan d'eau et des quais situés sur le domaine Public Maritime et de l'accueil des plaisanciers.



Tous les bureaux ont été équipés pour permettre une sécurité optimale pour nos salariés et nos clients (ci-dessus la capitainerie).

La capitainerie est ouverte 24 h/24 et 365 jours par an.

Le soir, une société avec 2 salariés assure la surveillance du port en effectuant des rondes et en utilisant si besoin les caméras de vidéo - protection.

La station d'avitaillement, située au pied de la capitainerie, distribue deux types de produits, du SP95 et du Gazole, avec quatre volucompteurs.

En saison, en juillet et en août, trois salariés se relaient pour servir les plaisanciers de 8 h à 20 h.

Un automate permet la délivrance de carburant 24h/24, quand nos salariés ne sont pas présents.

B. Depuis avril 1992, le Carénage est géré par notre société suite à la disparition de la

Les bureaux sont situés à côté de l'aire de carénage dans un local commercial de la copropriété la Formigue : Madame Nicole FRISON-ROCHE est notre assistante

Sur le terrain, l'équipe du carénage, composée de trois salariés, dispose d'un élévateur à bateaux de marque Travelift 50 tonnes **et d'une grue BG LITF M400** achetée en juin 2021.



Pour information l'élévateur à bateaux sera renouvelé en novembre 2022, remplacé par un élévateur de marque Boatlift.

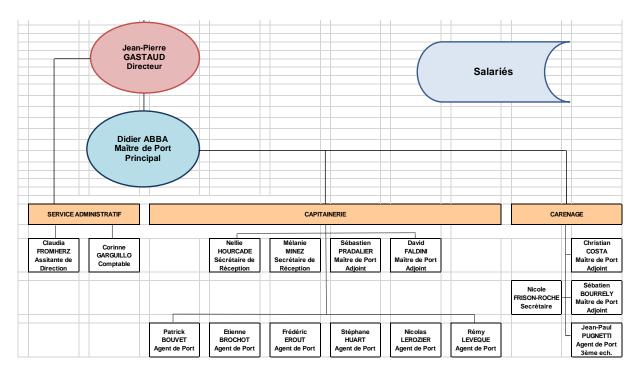
Notre société a également fait l'acquisition d'un chariot élévateur électrique en fin d'année 2017.



Par ailleurs, les plaisanciers ont à leur disposition :

- 4 blocs sanitaires, ouverts jour et nuit : sur la digue, au G3, à l'Esquillette et à la mise à l'eau, dont trois accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- Une cale de mise à l'eau réglementée ;
- Une laverie avec trois machines à laver et un sèche-linge;
- Pour le stationnement, deux parkings municipaux situés à l'entrée du port et un parking sur la digue, réglementés en été;
- Un belvédère, accessible à tous par un escalier, se trouve au bout de la digue ;
- Une piscine régie par l'Association Syndicale du Village de la Mer (A.S.V.M.) et accessible sous certaines conditions ;
- La Wifi distribuée gratuitement à tous les titulaires d'un emplacement sur le plan d'eau pendant la durée de leur contrat.

L'organigramme ci-dessous, permet de comprendre l'affectation des 18 salariés permanents auxquels se rajoutent en saison estivale dix salariés saisonniers pour aider à l'accueil des plaisanciers et à l'entretien du port.



LES ATOUTS DU PORT DE PLAISANCE

Tous les services attendus par les plaisanciers sont mis à leur disposition :

A. Accueil avec un grand A

Le port de plaisance de Bormes-les-Mimosas est un port à gestion privée. Son activité est très saisonnière. Les mois de juillet et août en représentent le moment fort en termes de fréquentation.

La SA du YCIBM s'efforce d'offrir une grande qualité de service. Amabilité et compétence sont les mots d'ordre d'une équipe, dont le souci est avant tout de satisfaire les plaisanciers.

La capitainerie assure la gestion du plan d'eau et la relation avec les clients en ce qui concerne la location des emplacements. Elle est ouverte jour et nuit toute l'année et sous la responsabilité du maître de port. Avant de prendre possession de l'emplacement, les plaisanciers se présentent à la Capitainerie munis des papiers du bateau ainsi que de l'assurance en cours de validité. La place de port doit être libérée à midi.

<u>Divers services à disposition des plaisanciers sont compris dans la taxe d'amarrage :</u>

- Les sanitaires sont ouverts jour et nuit et accessibles avec une carte.
- L'eau sur tous les quais et appontements est potable. Le branchement au réseau se fait au moyen d'un raccord rapide (type GARDENA).
- L'électricité sur les quais et pontons (220-380 V/16-32 A).
- Un bulletin météo sur cinq jours est affiché tous les matins à quelques points clés du port et des copies sont disponibles à la capitainerie, où se trouve également un écran de diffusion.
- L'accès à l'internet via Wifi.
- Des chariots à bagages sont installés à trois endroits sur le port.
- Des vélos peuvent être empruntés pour une heure.
- Le port est équipé d'une surveillance vidéo et une webcam permet aux internautes de se rendre virtuellement sur le port.

B. L'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Très attaché à son environnement, le port de Bormes a obtenu tous les ans depuis 1994 le « Pavillon Bleu d'Europe des Ports ».

Le Yacht Club a obtenu en fin d'année 2008 la certification « Gestion Environnementale Portuaire » auprès de l'AFNOR CERTIFICATION, pour sa gestion portuaire pour la capitainerie, le plan d'eau, le carénage et la station d'avitaillement.

En 2013, notre société a obtenu la certification CWA 16837, qui correspond à l'ancienne certification mais au niveau européen.

Il participe à l'opération « Port Propres » et a mis en place un tri sélectif et deux « Points propres », un « Point propre » au carénage et un « Point propre » près du bloc sanitaires « digue », ainsi qu'une Station Bleue à l'entrée du port pour le pompage gratuit des eaux noires et grises.

Afin de traiter toute pollution accidentelle, du matériel antipollution est stocké près de la station d'avitaillement et sur l'aire de carénage. Un exercice « grandeur nature » a été réalisé par les salariés du port en novembre 2016 et renouvelé en novembre 2019.



Le dernier contrôle de l'AFNOR date de Janvier 2021 : A cette occasion l'AFNOR a validé le renouvellement de notre « certification port propre ».

Le contrôle de janvier 2019 avait permis à notre port, et c'était une première en Europe, d'obtenir également la certification « ports actifs en biodiversité » ! récompense d'un travail de toute une Equipe depuis des années !

La certification a été renouvelée en avril 2021 par l'AFNOR suite à l'audit de janvier 2021 puis renouvelé en février 2022 suite à l'audit de décembre 2021.







N° 2008/33066.4 Page 1 / 1

> AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

SAYCIBM

pour les activités suivantes : for the following activities:

GESTION ENVIRONNEMENTALE PORTUAIRE.

ENVIRONMENTAL PORT MANAGEMENT

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of :

CWA 16387 - Certification Ports Propres: 2011 et AC J81-032 - Ports Actifs en Biodiversité: 2018

> et est déployé sur les sites suivants : and is developed on the following locations:

FR-83236 BORMES LES MIMOSAS Port de Bormes

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) This certificate is valid from (year/month/day)

2022-02-04

Jusqu'au

2025-01-17



Julien NIZRI Directeur Général d'AFNOR Certification Managing Director of AFNOR Certification

rtificat électronique, consultable sur <u>www.afnor.org</u>, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at <u>www.afnor.org</u>, altleats in real-time that the company is certified. AFAQ est une marque déposée AFAQ is a registered trademark CERT1 F 0950,9 07/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00 SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



La mise en place de nurseries artificielles de type ReFISH a grandement concouru à l'obtention de cette nouvelle certification.

Rappelons que le Yacht Club a obtenu de l'Agence de l'Eau et de la Région deux subventions pour le projet ReFISH, dispositif expérimental de nurseries pour poissons juvéniles développé par Suez Consulting. Après la mise en place de quelques m² en 2015, 23 m² supplémentaires de modules ReFISH ont été installés fin 2016 sur trois sites d'expérimentation avec un suivi scientifique par le GIS Posidonie.





Le sujet a servi de base à une thèse de Master Sciences de l'Université, Environnement, Ecologie à l'UPMC Sorbonne Universités :

Cette étude a mis en évidence l'efficacité des nurseries artificielles.

Ce suivi scientifique par le Gis Posidonies a fait l'objet d'une publication scientifique en fin d'année 2018.

Il a repris les premières conclusions de Suez Consulting :

« Après 6 mois de comptages intensifs par les plongeurs du GIS Posidonie, cumulant ainsi plus de 38 h d'observations, il est temps de dresser le bilan.

Les conclusions sont très positives et encourageantes. L'installation des nurseries artificielles ReFISH conçues par SUEZ Consulting, a permis de multiplier par 3 le nombre d'espèces et le nombre total de juvéniles par rapport aux quais nus du port Bormes. Pour les sars, cette efficacité est encore plus marquée (x5). A de nombreuses reprises, plusieurs petits mérous bruns ont même été observés ainsi que des pontes de seiches. Les juvéniles trouvent sur les ReFISH des abris et une source d'alimentation qui leur permettent de se développer plus facilement. Après quelques mois, ils s'émancipent et, plus mobiles, ils rejoignent progressivement la population adulte plus en profondeur. »

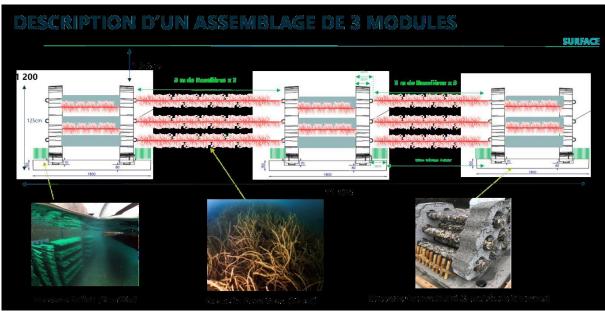
Le projet du port a été largement repris dans la presse tant locale que française.

Notre port se positionne ainsi à l'avant-garde de l'ingénierie écologique portuaire. Cette démarche illustre bien notre implication et notre volonté de tester de nouvelles solutions en faveur de la biodiversité, par l'accueil d'un projet pilote.

En complément des nurseries existantes, notre société a installé en février 2022 à l'entrée du port, derrière le Quai Nord, des « modules connectivité » SEABOOST reproduisant la micro-complexité structurelle des petits fonds rocheux et des modules « Roselière », des habitats s'apparentant aux frondes des herbiers des nurseries des petits fonds côtiers représenté par les posidonies.



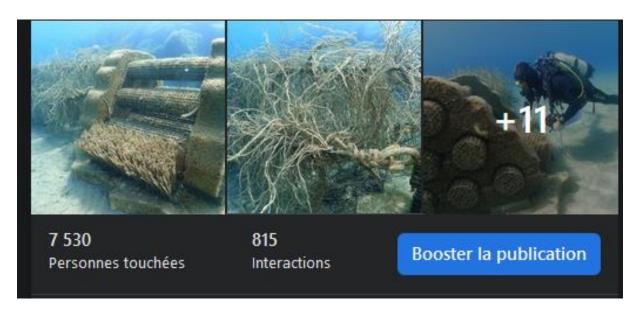




Les premières observations en avril 2022 après installation en février 2022 sont très positives



Sur notre compte Facebook, 7 530 touchées au 1er juin 2022!



EXPOSITION PERMANENTE DE PHOTOS SOUS-MARINES:

Environ 70 photos ont été installées en 2011 le long des quais dont une partie a été renouvelée en 2019 : il s'agit des photos sur la panne d'accès à la capitainerie qui présentent des images sous -marines et aussi des vieux gréments.



Notre société a remplacé toutes les photos situées depuis la mise à l'eau jusqu'au poste de Police Municipale dans le courant du mois de juin 2021 avec possibilité de charger une application pour voir évoluer en 3D les espèces présentées à travers une application gratuite à télécharger.



L'exposition permanente, en partenariat avec le Parc National de Port Cros, a été inaugurée le 16 juillet 2021 par Monsieur François ARIZZI, Maire de Bormes les Mimosas en présence du parrain de l'exposition, Monsieur Christian Pétron, de Monsieur Jean-Paul MEUNIER, Président Directeur Général du port de Bormes les Mimosas et de nombreuses personnalités.

Il y en a eu 3 492 différents (uniques) en tout depuis le début.

Parmi les panneaux, à noter celui du Sanctuaire Pelagos auquel la Municipalité a adhéré en septembre 2021.



BELVEDERE DU PHARE:

Les tables d'orientation ont été remplacées courant juin 2021 ainsi que les panneaux d'information sur les épaves sous-marines.



C. LES COMMERCES ET ARTISANS

En complément des services offerts par notre société, les professionnels du nautisme et les commerçants du port offrent tous les services aux plaisanciers et des animations :

- Neuf restaurants
- Une cave à vins
- Deux boutiques d'accastillage
- Location -Vente de bateaux
- Un institut de beauté
- Réparation-entretien de bateaux
- Une Agence immobilière
- Une école de navigation pour permis bateau
- Une base de jets-skis
- Une base de parachute ascensionnel

D. LES CLUBS DE LOISIRS:

De nombreuses activités nautiques sont proposées dans l'enceinte et aux environs immédiats du port de plaisance, comme par exemple, la Plongée, la pratique de la Voile, du ski Nautique, du Parachute Ascensionnel, du Jet Ski, de la Pêche...

- 4 centres de plongée
- 1 école de voile
- 1 club de pêche : CPPG

L'ensemble de ces efforts constants dans les domaines de l'accueil et de la gestion environnementale, ont valu au port l'obtention du Trophée de l'Escale 2010 pour la Méditerranée et la reconnaissance des médias :

A titre d'exemple, le magazine Voile Magazine a classé notre port en deuxième position en 2016, dans le palmarès des escales.

E. EXCURSIONS EN BATEAU HYBRIDE :

Dans la continuité de son engagement environnemental et de la proximité du Parc National de Port Cros, notre société a lancé un appel à manifestation d'intérêt en juin 2019 dans le but d'attribuer une A.O.T. à caractère économique, de courte durée jusqu'au 15 novembre 2019 maximum, destinée à l'accueil d'un bateau à passagers de promenade en mer, nécessairement à motorisation hybride.

Le choix s'est porté sur la SARL Latitude Verte qui a exploité avec son navire hybride au cours de la saison 2019, à la grande satisfaction des clients et des usagers du port.

Pour la saison 2020, un avis d'appel à manifestation d'intérêt a été publié le 15 mai 2020.

Un seul candidat a retiré le dossier et a répondu dans les délais impartis le 2 juin dans l'après-midi.

Après étude des documents remis, le dossier remis a été jugé conforme et la société Latitude Verte a été retenue pour exploiter à compter du 6 juin 2020 jusqu'au 15 novembre 2020 maximum.

Les retours des clients sont très positifs.

En 2021, un nouvel appel à candidature é été lancée pour les 5 prochaines années de 2021 à 2025 et c'est la société LATITUDE VERTE qui a été retenue après ouverture des plis. Pour exploiter cette activité chaque année du 1^{er} avril au 15 novembre.



F. LA COMMUNICATION:

Au cours de l'année 2020, notre société a accéléré sa mutation en termes de communication via les réseaux sociaux avec des retombées importantes tant pour le port que pour la commune de Bormes les Mimosas.

La refonte du site Internet, la création d'un compte Instagram et de nombreuses publications sur la page Facebook du port ont touché des milliers de personnes.

A titre d'exemple, la publication de photos et d'articles sur le pingouin Torda arrivé dans le port a été vue par 5.500 personnes !

En 2021, la communication a continué à toucher des milliers de personnes.

V-ANNEXE: COMPTES-RENDUS TECHNIQUE ET FINANCIER

A. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

A.1. LA DIGUE DU LARGE

Comme exposé ci-dessus, les travaux de mise en sécurité des personnes et des biens a été réceptionné le 18 décembre 2020.

Les coups de mer qui ont suivi cette date, jusqu'à force 9/10 ont démontré l'efficacité du dispositif.

En complément des travaux de mise en sécurité, notre société a fait installer un éclairage LED le long du mur du la digue.



Et procédé au remplacement de tous les anciens lampadaires de la panne d'accès à la capitainerie et le long du chemin piétonnier de la digue ainsi que dans tout le bassin d'honneur jusqu'au restaurant le Cap 120.

Economie d'énergie et rénovation esthétique à la clé.



Rapport du délégataire – 2021- YCIBM-

A.2. DRAGAGE

Depuis l'origine de la construction, le port est dans l'obligation, pour maintenir un accès aux navires, de procéder à des opérations de dragage, de désensablage sur deux zones :

- Passe d'entrée du port : traitée tous les ans,
- Plage de la Favière : traitée tous les ans.

Les bassins T et U demandent un traitement spécifique -en raison de la présence de posidonies mortes mais protégées-qui a fait l'objet d'une demande auprès des services de l'Etat et l'accord a été signifié à notre société par arrêté Préfectoral du 21 janvier 2021.

Ces bassins ont été traités au cours du premier trimestre 2022 avec les propres moyens de notre société





Rapport du délégataire – 2021- YCIBM-





Ces opérations engendrent un surcoût important dans les comptes de la société pour obtenir les autorisations, réaliser les opérations et les suivre chaque année, avec remise d'un rapport aux services de l'Etat.

L'autorisation pluriannuelle de dragage, qui a expiré en janvier 2019, a été renouvelée pour une nouvelle période de 10 années.

A.3. MISSION DE SURVEILLANCE DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES :

En 2017, notre port a confié au bureau ACCOAST une mission de surveillance des infrastructures portuaires au cours de l'exercice.

42 ouvrages ont été référencés et inspectés selon la méthode VSC :

Voici le sommaire des documents rendus qui nous ont servi de base à la réalisation du plan de renouvellement des ouvrages en 2017 et les années suivantes.

Ce plan est mis à jour chaque année et un nouvel Audit a eu lieu fin 2020, confirmant le bon état d'entretien des ouvrages portuaires.

Sommaire

CONTEXTE

- 2. LIVRABLES
- 3. RECENSEMENT DU PATRIMOINE PORTUAIRE
- 4. STRUCTURATION DU PARC D'OUVRAGES
- 4.1 Typologie des ouvrages portuaires
- 4.2 Typologie des objets constituant les ouvrages
- 5. VALEURS STRATEGIQUES DES OUVRAGES
- 5.1 Critères d'attribution
- 5.2 Caractéristiques stratégiques de Bormes-les-Mimosas
- 6. ETAT GENERAL DU PARC D'OUVRAGES
- 6.1 Réalisation des visites
- 6.2 Indices d'état des ouvrages
- 6.3 Typologie des principaux désordres observés
- 7. DESCRIPTIF DES PRINCIPALES PRECONISATIONS
- 7.1 Catégories de préconisation
- 7.2 Degré d'urgence des préconisations
- 7.3 Préconisations spécifiques au port de plaisance de Bormes-les-Mimosas
- 8. COUT ESTIMATIF DES PRECONISATIONS
- 9. CONCLUSION

B. COMPTE-RENDU FINANCIER

Le bilan annexé au présent rapport permet de mieux comprendre le fonctionnement de notre société.

B.1. LES DEPENSES

La dépense la plus significative de notre société qui est une société de service est bien évidemment celle qui se rapporte au personnel - environ 21 salariés en équivalent temps plein : 1.352.039 €, soit 18 salariés à temps plein et 10 saisonniers.

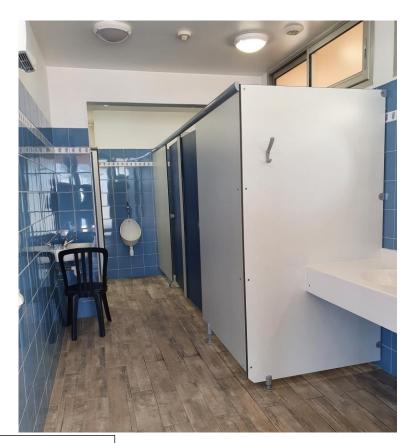
L'achat de carburant a représenté environ 1.154 634 € en hausse de près de 5 % par rapport aux achats de 2019.

L'entretien courant de tous les réseaux, des voiries, des quais, et autres bâtiments représente une autre charge en plus de celle liée au dragage.

En complément de l'entretien courant, d'autres travaux peuvent augmenter considérablement les dépenses :

A titre d'exemple :

- Continuation de la commande et de la pose de lampadaires autour du Bassin d'honneur jusqu'au Cap 120 : Economie d'énergie à la clé.
- En 2022, ce sont les sanitaires Esquilette qui ont été rénovés.



Les amortissements et les provisions ont représenté environ 881.397 H.T. € pour 597 269 € H.T. en 2020.

B.2. LES PRODUITS

Parmi les sources de produits les plus significatifs, il convient de mentionner :

- Les recettes générées par le port public en hausse de 4.36 % par rapport à l'année 2019 : 1.339.511 € pour 1.283.465,93 € en 2019
- Les ventes à la station d'avitaillement :1.361.100 € pour 1.285.717 € en 2019, en augmentation de 5.93 % pour le chiffre d'affaires et de 3,69 % pour le litrage : plus 9,46 % en litrage pour le SP95 et moins 2,27 % en litrage pour le gazole., toujours par rapport à 2019.

Les bateaux de petite taille sont sortis à la journée, de façon plus régulière qu'en 2019 et nous avons constaté une petite reprise des passages de navires provenant d'autres port. Néanmoins les navires de plus de 20 mètres sont peu venus cette saison 2021, préférant d'autres bassins de navigation.

- Les appels de charges aux amodiataires, telles que prévues dans notre cahier des charges 953.028 € HT inchangées par rapport aux appels de l'exercice précédent. Ils sont répartis entre chaque amodiataire en fonction de la surface amodiée du port et de celle de chaque amodiataire.
- Les recettes générées au carénage : 510.476 € H.T. en baisse de 1,00 % par rapport à 2019, confirmant la tendance baissière déjà constatée.

Globalement la crise économique liée à l'épidémie de Covid 19 n'a pas engendré de perte de chiffre d'affaires en 2021 contrairement à l'exercice 2020 qui avait été impacté de plus de 305.000 € H.T. associée à des dépenses « Covid 19 » pour la sécurité des salariés et des clients.

Les clients présents avaient manifestement envie de profiter des services offerts sur le port par notre société et les entreprises présentes.

VI-CONCLUSIONS

Lors de l'exercice 2021, notre société a rempli sa mission de service public industriel et commercial en relation étroite avec notre autorité de tutelle, la Municipalité de Bormes les Mimosas.

Les travaux de mise en sécurité des personnes et des biens, débutés en octobre 2018 et terminés depuis le 18 décembre 2020, date de réception de travaux, ont montré leur efficacité au cours des douze derniers mois.

Malgré le troisième confinement du début d'année, l'exercice s'est bien déroulé pour notre société et les usagers du port et le port a presque retrouvé son activité de 2019.

Les perspectives de l'année 2022 étaient bonnes jusqu'à ce que l'inflation réapparaisse et que la guerre soit déclarée en Ukraine.

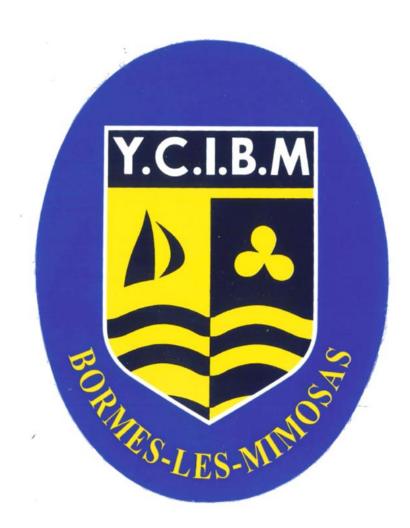
A ce jour notre société est dans l'incertitude malgré les bonnes perspectives pour la saison 2022.

Bormes les Mimosas le 2 juin 2022

VII-PIECES JOINTES

- Exemplaire des statuts à jour au 3 décembre 2021.
- Cahier des charges de la concession
- Règlement Intérieur
- Règlement de police du port
- Extrait Avenant n°2
- Avenant n°3
- Plan de renouvellement et compte de renouvellement
- Plan concession mis à jour
- Organigramme de la société avec composition du Conseil d'Administration
- Bilan 2021
- Liste des Immobilisations au 31 décembre 2021
- Revue de presse
- La Communication
- Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées

SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS



STATUTS MIS A JOUR AU 3 DECEMBRE 2021

SOCIETE DU YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS

SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL DE 4 260 336 €

IMMEUBLE DU CLUB-HOUSE PORT DE PLAISANCE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

STATUTS

TITRE PREMIER: FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne sauf aux fins de financement de travaux de restructuration et d'aménagement portuaires.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

"SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES LES MIMOSAS" Sigle : Y.C.I.B.M.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet :

- d'obtenir, par les voies et moyens de droit, de toutes administrations qu'il appartiendra, notamment au moyen de toutes concessions, la disposition du droit d'occupation du plan d'eau et du rivage où seront édifiés :
 - le Port de plaisance de BORMES-LES-MIMOSAS, ses jetées,
 - les quais et accessoires indispensables à l'exploitation,
- de réaliser la construction du Port, et de ses aménagements et installations accessoires,
- d'exploiter directement ou indirectement le Port et ses installations en suite de sa construction,
- de gérer et d'administrer son patrimoine par tous moyens de droit,
- de passer toutes conventions avec l'Etat et les collectivités locales, aux fins de s'engager à répondre à toutes obligations résultant soit de Cahier des Charges relatif à la construction et à l'exploitation du Port, tel qu'il est prévu par les textes en vigueur, soit de toutes conventions qui en seront la conséquence.

- Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, et enfin à toutes opérations susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Immeuble du Club-House, Port de plaisance Bormes les Mimosas, 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME EXERCICE SOCIAL-APPORT-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7- Apports

Il a été effectué à la présente Société à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des MILLE HUIT CENT (1 800) Actions souscrites, d'une valeur nominale de Cent (100) Francs chacune, soit une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE (180 000) FRANCS.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte de la déclaration de versement reçue par Maître AGIER, Notaire à PARIS, le vingt et un mars mil neuf cent soixante neuf.

Il a en outre été apporté en numéraire une somme totale de ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE (11 880 000) Francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du neuf juillet mil neuf cent soixante neuf, ainsi que le constate un acte de déclaration de souscription reçu par Me AGIER, Notaire à PARIS.portant ainsi le capital social à 12.060.000 F

Le Conseil d'administration a constaté le 21 décembre 2020 qu'en conséquence du remboursement de 23 348 ORA le capital social de la société a été augmenté d'une somme de

2.381.496 € par l'émission de 23 348 actions de préférence d'un montant nominal unitaire de 102 € portant le capital social à 4.217.496 euros.

Le Conseil d'administration a constaté le 3 décembre 2021 :

qu'aux termes de délibérations du Conseil d'Administration en date du 8 octobre 2021, sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 26 112 € par apport en numéraire

qu'en conséquence du remboursement de 164 ORA le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 16 728 € par l'émission de 164 actions de préférence d'un montant nominal unitaire de 102 €

qu'en conséquence de ces deux opérations le capital social a été porté à 4.260.336 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.260.336 euros, divisé en 41 348 actions de 102 euros chacune entièrement souscrites et intégralement libérées et décomposées comme suit :

- 1 440 actions ordinaires (AO)
- 39.908 actions de préférence (ADP)

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

— Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant Accusé de réception en prévues par la loi.

Dete de télégrapemission : 11/07/2022

Date de télétransmission : 11/07/2022

Date de réception préfecture : 11/07/2022

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - Forme des actions

12.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

12.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions de préférence (ADP) confèrent à leur titulaire, dans les conditions et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2018 et sans préjudice de l'application des dispositions légales, un droit particulier tenant dans le bénéfice

Accus d'un contrat d'amodiation courant jusqu'au 6 mars 2044 terme prolongé de la concession.

083-218300192-20220706-202207151-DE Date de télétransmission : 11/07/2022 Date de réception préfecture : 11/07/2022

ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions

- 1.- Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
- 2.- Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 17 des statuts.

- 3.- Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :
- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- Si le ou les cessionnaires proposés ne sont pas agréés, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.
- 4.- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions

Accus**que college des droits de souscription.**083-218300192-20220706-202207151-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 14- Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE TROISIEME OBLIGATIONS

Article 16 - Obligations

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables.

La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions, ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE QUATRIEME ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- Conseil d'administration

- 1 Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.
- 2 En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.
- 3 Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 15 d'actions.
- 4 La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres du Conseil.

Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 8 Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.
- 9 Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 - Organisation et direction du Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
- 2 Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 87 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

- 3 Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- 4 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.
- 5 Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.
- 6 Le Conseil d'administration peut nommer parmi les administrateurs en fonction un viceprésident qui sera chargé de présider les séances du conseil d'administration en l'absence du président.

Le mandat du vice-président se terminera à la fin de son mandat d'administrateur.

Le vice-président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration qui pourra choisir éventuellement un autre vice-président.

La révocation du vice-président ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 19 - Réunions et délibérations du Conseil

- 1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
- Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
- 2 La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
- 3 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents .

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

- 4 Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.
- 5 Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.
- 6 Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur .

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 21 - Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires

Accuset des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

083-218300192-20220706-202207151-DE Date de télétransmission : 11/07/2022 Date de réception préfecture : 11/07/2022

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants venant à expiration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 87 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 22 - Rémunération des administrateurs

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

- 1 Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.
- 2 Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE CINQUIEME COMMISSAIRE AUX COMPTES -EXPERTISE

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE SIXIEME ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social , soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- 3 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.
- 4 En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.
- 5 Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.
- 6 Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.
- 7 Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26- Assemblées générales : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 - Assemblée générale extraordinaire

- 1 L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.
- 2 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le cinquième desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 3 L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois:

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième

convocation le cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE SEPTIEME COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 32 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 33 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE HUITIEME DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 34 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 35 - Liquidation

- 1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- 2 Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CONCESSION

A LA S.A. YACHT-CLUB INTERNATIONAL DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à la Pointe de Gouron Commune de BORMES (VAR)

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1er.

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1 - Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'établisse- ment et l'exploitation d'un port de plaisance, tel qu'il est délimité par une ligne rouge sur le plan au 1/1.000 annexé au présent cahier des charges, situé à LA FAVIERE, commune de BORMES LES MIMOSAS (VAR), et comprenant :

1) - Les ouvrages constituant l'abri pour les bateaux de plaisance, à savoir :

A l'ouest, une digue enracinée à la base Sud de la presqu'île de GOURON, d'une direction Nord-Ouest, Sud-Est, se prolongeant sur environ 410 mètres ;

Au Sud, en prolongement de la digue susvisée une contre-jetée Sud-Nord supportant l'accès du port de plaisance et se terminant par un musoir ;

- 2) Des quais et des appontements équipés pour le mouillage et l'amarrage des bateaux de plaisance ;
- 3) Les équipements accessoires pour parfaire le bon fonctionnement du port, notamment les installations sanitaires et le réseau d'assainissement ainsi que les appareils de manutention pour la mise à terre des bateaux et le centre de distribution de carburants et de lubrifiants.

Article 1 bis - Occupations temporaires

La Société fera son affaire, sans recours aucun contre la commune, de l'éviction et de l'indemnisation des propriétaires de garages à bateaux situés à la Pointe de GOURON ainsi que de la Société de Vedettes l'Ile Enchantée, titulaire d'une autorisation d'accostage à l'appontement communal de la FAVIERE, suivant concession accordée le 27 juillet 1967 et se terminant le 31 décembre 1971.

Article 2 - Nature de la concession

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et

subordonné aux nécessités du service du Port.

Les parties de la concession figurées au plan visé à l'article 1 qui sont hachurées en noir pourront faire l'objet d'amodiation au profit de personnes physiques ou morales exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port, comme il est indiqué à

l'article 26 ci-après.

Celles qui sont hachurées en vert pourront faire l'objet d'amodiation au profit des

particuliers ayant participé au financement des ouvrages, comme il est précisé à l'article 26

ci-après.

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant, en particulier, des

postes d'accostage et de mouillage réservés aux usagers de passage. Le pourcentage des

postes ainsi réservés est de 25% du nombre total des postes du port.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents

des domaines, des douanes, de la police et de la marine, auront en tout temps, libre accès

en tout point de la concession.

En outre, il est spécifié que les terre-pleins inclus dans la concession seront ouverts aux piétons et aux pêcheurs à la ligne, sans autre restriction que les consignes édictées par les

agents chargés de la police du port pour des motifs de sécurité ou en raison de travaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la convention, le concessionnaire ne sera

fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Les bateaux de pêche itinérants devront pouvoir accoster et stationner dans la partie

publique du Port réservée aux bateaux de passage.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3 - Projets d'exécution

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Préfet les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront

comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer

complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Préfet aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la

bonne marche de tous les services.

Article 4 - Exécution des travaux

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

Il entretiendra le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux cotes définies au plan annexé au présent cahier des charges et notamment le maintien des profondeurs dans la passe d'entrée Nord qui devront être à la cote (-3.00 C.M.) sur 50 mètres. Les lieux d'évacuation du sable ainsi dragué seront précisés par les Ingénieurs.

La deuxième passe située au droit de l'extrémité de l'appontement N - O devra être entretenue à la cote (-3.00 C.M.) sur une largeur de 40 mètres à compter de l'appontement.

En outre, le concessionnaire à la demande des Ingénieurs des Ponts et Chaussées procédera aux travaux de dragage et de déroctage qui pourraient être rendus nécessaires.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet.

Article 6 - Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages situés dans le périmètre de la concession ainsi que ceux situés en dehors de ce périmètre qui auront été mis à sa charge seront à la charge du concessionnaire au titre de la protection des rivages adjacents.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé par le Préfet à apporter aux ouvrages du domaine public.

En outre, le concessionnaire mettra à la disposition de la Douane et des Affaires Maritimes les bureaux nécessaires à l'activité de leurs agents.

Pour ce qui concerne la protection des rivages adjacents :

a) Pour le rivage Nord, le concessionnaire prendra à sa charge la construction d'un épi destiné à éviter l'ensablement du port et à permettre un stockage du sable transité dans le sens Nord - Sud. Les caractéristiques de cet épi seront définies éventuellement après une

<u>Accusé de les phodraulique d'un laboratoire spécialisé par les Ingénieurs du service maritime.</u>

- b) Pour le rivage Sud : seront à la charge du concessionnaire :
- L'aménagement d'un épi en T commencé à la pointe rocheuse dite "Des Domaines". La forme, la longueur, les caractéristiques de cet épi ainsi que ceux situés plus au Sud dont la réalisation apparaîtrait nécessaire à l'Administration, pour la protection du rivage, seront définis par les Ingénieurs après étude hydraulique d'un laboratoire spécialisé.
- Le curage saisonnier des ruisseaux débouchant sur la plage de la Favière afin que soit évité tout risque d'inondation du secteur intéressé du fait de l'augmentation de l'estran sur cette plage.
- Le pompage éventuel du sable excédentaire sur la plage Nord de la Favière étant précisé que ce sable sera déposé aux endroits fixés par les Ingénieurs.
- Le maintien des profondeurs pour l'accès et le stationnement des bateaux devant accoster à l'extérieur du plan d'eau du Port, au Nord de la zone de carénage, ce qui est susceptible d'entraîner pour le promoteur des pompages de sable au droit du quai sur une largeur de 30 m environ.

Article 7 - Voies publiques et réseaux

Sont à la charge du concessionnaire :

- a) Les travaux de raccordement du boulevard du front de mer et des voies intérieures desservant la sur- face de la concession,
- b) Les travaux de déplacement de la station de relèvement des effluents du Port,
- c) Le prolongement de l'émissaire d'assainisse- ment collectant les eaux usées du port de la Favière jusque dans des fonds de 12 m de profondeur en adoptant les directives des Ingénieurs sur les caractéristiques techniques de cet émissaire qui devra être autorisé par une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Préfet du Var.

En outre, les quais du port et les voies situées dans le périmètre du port seront soumis sans restriction à la circulation du public.

Article 8 - Indemnités aux tiers

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9 - Règlement divers

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux relatifs aux plans d'aménagements généraux, a ceux relatifs à la préservation des sites classés, au permis de

construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voie d'accès, canalisation, etc.).

Il sera également tenu de faire parvenir, dans les moindres détails, les informations nautiques concernant l'établissement concédé à l'Ingénieur du service maritime chargé de les diffuser.

Article 10 - Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la Concession

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat, aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 11 - Délais d'exécution

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration, lors de l'approbation des projets en application des dispositions de l'article 3 du présent cahier des charges.

Article 12 - Contrôle de la construction et de l'entretien

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

A mesure que les travaux de premier établisse- ment seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les Ingénieurs sur la demande du concessionnaire et le Préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13 - Installations et appareils supplémentaires

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le Préfet.

Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14 - Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils

Le placement des bateaux sera assuré par le concessionnaire sous le contrôle des Ingénieurs dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 22.

Sous réserve, d'une part, des zones hachurées en vert et amodiées à des particuliers conformément à l'article 26 et, d'autre part des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux. Toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant de dangers de navigation appartiendra dans ce cas aux Affaires Maritimes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production sur des registres à souches tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées.

Des consignes d'utilisation pour limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse ces 24 heures. Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises au concessionnaire.

Article 15 - Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui seront publiées et affichées d'une façon très visible.

Lorsque la concession comporte exécution de services, le concessionnaire doit y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers même en dehors des horaires prévus à l'alinéa 1er du présent article.

Le concessionnaire est personnellement responsable du respect des interdictions de l'article 15 bis ci-dessous. A cet effet, il doit notamment organiser sous le contrôle des Ingénieurs du Service Maritime, un service d'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port serait prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui pourront lui être prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le concessionnaire a, en outre, l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution de la rade ou des plages, tant par des éjections que par des produits visés à l'article 15 bis cidessous, en provenance du port.

Ces mesures feront l'objet d'une étude que le concessionnaire devra effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par les Ingénieurs. Ceux-ci pourront prescrire toutes modifications ou compléments qu'ils jugeront utiles. Les travaux correspondants seront à la charge du concessionnaire et devront impérativement être terminés avant la mise en service du port. Le contrôle de l'efficacité de ces mesures sera effectué par les Ingénieurs du Service Maritime. En aucun cas, l'analyse bactériologique des eaux prélevées dans ou aux abords de la passe de sortie du port ne devra montrer la présence d'éléments nocifs en quantité supérieure à ce qui est admis par les règlements en vigueur.

De plus, on devra constater à la surface des eaux sortant du port l'absence de tout déchet solide et de toute nappe d'hydrocarbure.

S'il était constaté que les mesures prises par le concessionnaire n'étaient pas suffisantes, l'Administration pourra prescrire telles mesures complémentaires par le concessionnaire dans les délais qu'elle fixera.

Le concessionnaire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la concession.

Les dispositions prises pour faire face à cette responsabilité sont soumises à l'approbation de l'Administration des Affaires Maritimes et des Ingénieurs du Service Maritime.

Article 15 bis - Hygiène du Port

Il est interdit:

- 1) de rejeter des déchets, des détritus, des ordures ménagères, des décombres dans les bassins, du port ;
- 2) de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gaz-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les bassins du Port ; un caisson de vidange sera construit à côté de la station de distribution du carburant et à proximité d'une voie permettant l'accès d'un camion-citerne en vue de l'évacuation du contenu du camion ;
- 3) d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux des bassins portuaires.

La distance maximale entre deux installations sanitaires doit être de 200 m.

Les poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la première réquisition du concessionnaire, par les agents chargés de la police du Port.

Article 15 ter

"Le concessionnaire est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour établir le rejet en mer, en dehors des limites du port, des effluents urbains et industriels, dans des conditions au moins comparables à celles qui existaient avant la construction des ouvrages concédés : les dispositions correspondantes sont soumises à l'agrément des Ingénieurs chargés du contrôle de la concession1

Article 16 - Signalisation maritime ou fluviale

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation maritime ou fluviale qui seront prescrites par l'autorité concédante. Il va assurer le fonctionnement sous le contrôle des Ingénieurs du Service Maritime ou de navigation.

Le matériel spécial de signalisation maritime ou fluviale et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront agréés par le Service Technique des Phares et Balises qui pourra, si le concessionnaire lui a fait la demande, lui fournir le matériel correspondant.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime ou fluviale, y compris les dépenses de personnel seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Article 17 - Eclairage des installations

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance des terre-pleins.

Article 18 - Risques divers

Le concessionnaire répondra du risque d'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Le concessionnaire devra exiger des usagers n'ayant pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrites (article 33) qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès
- dommages causés aux tiers à' l'intérieur du port.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession qu'elle qu'en soit .la cause.

Article 19 - Installations et services à réaliser par le concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir sur le port :

- 1)- Les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle de cette exploitation comprenant au moins un local, où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée.
- 2) Un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements.
- 3) Une distribution d'eau potable.
- 4) Des services sanitaires (W.C. toilettes douches etc.). Dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 portant règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les ports de plaisance.
- 5) Des bouches d'incendie.
- 6) Les installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et des résidus (huile de vidange). Dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 portant règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les ports de plaisance.
- 7) Un service de gardiennage des bateaux mis à la disposition des usagers qui en feraient la demande.
- 8) Une installation pour l'avitaillement en carburant.
- 9) Une distribution d'électricité aux bateaux sur postes d'accostage.
- 10) Dans la mesure du possible, suivant disponibilités de l'Administration des postes et télécommunications, des liaisons téléphoniques sur postes d'accostage et au minimum 1 cabine téléphonique publique pour deux cents (200) postes à quai installés.
- 11) Une zone banale affectée à l'entretien et à la réparation des bateaux, à mettre à la disposition des usagers qui en feraient la demande. Elle comprendra une aire de travail, un quai de travail et des moyens de manutention permettant de mettre à terre les bateaux.

Article 19 bis - Station de sauvetage

A défaut pour le concessionnaire de créer lui-même une station de sauvetage dont les caractéristiques seront agréées par l'Administration, chargée de la Marine Marchande, il sera tenu de mettre à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage, ou de tout autre organisme agréé par cette administration, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

Article 20 - Obligation des usagers

Les usagers devront employer aux opérations qui leurs incombent, le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés pour un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie résultant de l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Article 21 - Suspension des opérations

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 22 - Règlement du Port - Mesures de police - Consignes d'utilisation

Le concessionnaire sera soumis, d'une part, aux règlements généraux du port à l'intérieur duquel il peut se trouver et, d'autre part, aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation du port de plaisance.

Des arrêtés réglementant l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics seront pris par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Ces arrêtés pourront réserver l'accès de certaines parties des terre-pleins aux usagers des postes d'accostage et de mouillage :

Le concessionnaire soumettra dans le délai de six mois à l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, des consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations, appareils ou services de la concession pourront les utiliser.

Ces consignes devront préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les priorités d'accostage en faveur de la navigation d'escale, ainsi que la durée maximum de stationnement aux postes affectés à l'usage du public.

Elles pourront également fixer les limites d'utilisation des services et des installations ainsi que les règles à observer par les bateaux durant leur séjour au port (obstruction de la bouteille conditions d'amarrage, règles pour la manœuvre des voiles, etc.).

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 23 - Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Article 24 - Agents du concessionnaire

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiquées à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle de la concession. Parmi ce personnel, au moins 30% devront posséder les brevets de maître nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

Le concessionnaire ne pourra affecter à la surveillance que les agents commissionnés et assermentés devant le Tribunal de Grande Instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers, ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Article 25 - Sous-traité ou cession de l'entreprise

Le concessionnaire pourra, avec le consentement de l'autorité compétente pour statuer sur l'octroi de la concession, confier à des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif : mais dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourra avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Préfet.

Article 26 - Amodiations de longue durée

Les amodiations délivrées suivant les règles précisées à l'article 2 du présent cahier des charges seront accordées par le concessionnaire.

Elles seront réservées dans les limites des zones hachurées du plan visé à l'article 1er du

présent cahier des charges :

- zones hachurées en noir, aux personnes physiques ou morales exerçant des activités de

longue durée en rapport avec l'utilisation du port ;

- zones hachurées en vert : aux particuliers ayant participé au financement des ouvrages.

Toutefois, les postes d'accostage qui seront amodiés aux particuliers pourront être mis à titre précaire et immédiatement révocable à la disposition des usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure est justifiée par l'occupation de

tous les emplacements non réservés et peut être prise en raison d'une absence

suffisamment prolongée du bénéficiaire de l'amodiation.

Les conditions générales de ces amodiations doivent être conformes aux clauses des

contrats types d'amodiations. Les contrats d'amodiations sont approuvés par le Préfet.

En aucun cas, la durée de ces amodiations ne pourra excéder la date d'expiration de la

concession.

Article 27 - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle, des

Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Le concessionnaire paiera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle,

une somme de 5.000 F ; cette somme sera révisable par décision du Ministre de

l'équipement.

Cette somme sera versée au trésor au début de chaque année et inscrite au budget des

recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépense).

TITRE IV

TARIFS

Article 28 - Taxes

Les taxes qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les

suivantes:

1) -TAXES D'AMARRAGES DES NAVIRES. Elles seront fixées conformément au barème

annexé pour les emplacements n'ayant pas fait l'objet d'amodiation.

Article 29 - Application du tarif des appareils

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due, néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit précédent immédiatement l'occupation et se termineront à midi ou à minuit suivant immédiatement le départ.

Les journées commenceront à midi précédent immédiatement l'occupation et se termineront à midi suivant immédiatement le départ.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de sept jours consécutifs ; pour un mois, à une durée de trente jours consécutifs.

Certains tarifs pourront donner lieu à un abonnement ouvrant droit à une réduction. L'usage des appareils de manutention et de l'aire de carénage sera gratuit pour l'embarcation chargée de l'assistance aux personnes et aux navires en danger.

Article 30 - Redevance d'amodiation

Les redevances applicables à l'amodiation des terre-pleins hachurés en noir sur le plan annexé au cahier des charges seront versées chaque année avant le 10 janvier.

Article 31 - Application du tarif d'amarrage des navires

Le tonnage à prendre en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, consignataires ou capitaines de navires.

Article 31 bis - Application des taxes de stationnement des véhicules sur les terre-pleins.

Le prix de l'occupation sera décompté par demi-journée allant de zéro heure à 12 heures et de 12 heures à 24 heures avec un minimum de perception égal à une demi-journée.

Article 31 ter - Usage des appareils de manutention

Seront à la charge du concessionnaire la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite, et, enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Le tonnage à prendre en compte sera défini dans les mêmes conditions que pour l'application du tarif d'amarrage des navires.

Les taxes fixées pour la mise à terre comprennent :

- 1) La mise en place de l'appareil à partir du moment où le bateau sera amené à l'aplomb de l'appareil de manutention ;
- 2) La mise à terre proprement dite;
- 3) L'installation des accessoires nécessaires pour la stabilité du bateau pendant la mise à terre.

Les taxes fixées pour la mise à l'eau comprennent :

- 1) La mise en place de l'appareil;
- 2) La mise à l'eau proprement dite;
- 3) L'installation des accessoires nécessaires pour la stabilité du bateau pendant la mise à l'eau.

Article 31 quater- Usage de l'aire de carénage

La taxe de séjour sur l'aire de carénage sera appliquée au mètre de longueur de bateau ou fraction de mètre.

Les jours seront décomptés par périodes de vingt-quatre heures minuit à minuit, toute journée commencée étant due.

Article 31 quinquies - Application de la taxe pour la distribution d'eau potable

La taxe due sera à la charge du navire. La quantité d'eau sera évaluée par tranches de cinq cents litres (500 l). Toute fraction de 500 litres paiera pour 500 litres.

Il est précisé que la fourniture et la mise en place du tuyau entre les bouches d'eau et le navire sont à la charge des preneurs.

Article 32 - Service accessoires

En dehors des taxes dont Je montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 cidessus le concessionnaire pourra percevoir les taxes rémunérant des services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation. La fixation et la modification des taxes perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des taxes visées à l'article 28 précédent.

Article 33 - Assurances

Les frais d'assurances en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec les compagnies d'assurances des contrats dont les usagers pourront profiter, sur leur demande, à charge par eux de payer les primes correspondantes; le texte de la police sera tenu à leur disposition.

Article 34 - Paiement des taxes

Les taxes à la charge des bateaux devront être payées d'avance pour la période demandée par l'usager et régularisées ensuite pour la période d'occupation qui aura été autorisée.

Dans le cas de non-paiement des taxes dues à l'échéance réglementaire, le concessionnaire pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de quinzaine.

Cette notification sera faite à la personne ayant demandé l'usage d'ouvrages ou installations de la concession, en son absence, à la personne qu'il aura désignée comme son représentant local et, à défaut, à la mairie de la commune où est situé le port.

A l'expiration du délai à la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire pourra solliciter du Tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non observation de cet article.

Article 35 - Tarifs spéciaux

Le concessionnaire pourra s'il je juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions des articles 28 et 32, notamment dans la forme des tarifs d'abonnement.

Article 36 - Publicité des tarifs

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera en cas de besoin.

Article 37 - Perception des taxes

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendront entre le concessionnaire et l'Administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38 - Registre des réclamations

Il sera tenu, dans les dépendances du port, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits. Ce registre sera coté et paraphé par les Ingénieurs, il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera les ingénieurs.

TITRE V

REGIME FINANCIER

Article 39 - Comptes annuels

Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au Préfet un compte détaillé établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente :

- 1) Les dépenses de premier établissement ;
- 2) Les produits bruts de la concession;
- 3) Les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que l'administration jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Article 40 - Impôts

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels seraient ou pourraient être assujettis les terrains et aménagements, quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu de la présente concession.

Le concessionnaire fera, en outre, le cas échéant et sous sa responsabilité les déclarations de constructions nouvelles prévues par le Code Général des impôts (art. 1384 bis et septies et annexe III art. 314).

Article 41 - Redevance domaniale

I - Montant de la redevance - Le concessionnaire paiera d'avance à la caisse du Receveur local des Impôts d'HYERES le 1^{er} septembre de chaque année, et pour la première fois à compter du 1er septembre 1976 la redevance domaniale due au titre de la dite année, pour l'occupation du domaine public national l'assiette des ouvrages, appareils et leurs dépendances de toute nature.

Cette redevance est fixée à QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F) pour la première année.

 II – Indexation - Pour les années suivantes, cette somme sera indexée suivant la formule suivante :

« Rn = R (n-1)*
$$\frac{1}{I (n-1)}$$

- « dans laquelle :
- « Rn représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- « R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- « I l'indice national « Travaux Publics TP 342 travaux maritimes et fluviaux » (publié mensuellement au B.O.S.P.) connu au 1^{er} janvier de l'année considérée,
- « I (n-1) le même indice connu au 1er janvier de l'année précédent.

En cas de disparition de l'indice TP 342, les parties se rapprocheront pour adopter d'un commun accord un indice équivalent.

III - Intérêts de retard - En cas de retard dans le paiement, les sommes dont le règlement sera différé porteront automatiquement intérêts au taux prévu en matière domaniale. Dans le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et pour les fractions de mois chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

Dans le cas où le concessionnaire édifierait des installations accessoires qui ne seraient pas une conséquence nécessaire de l'exécution des travaux ou de l'exploitation de la concession, il serait tenu d'acquitter une redevance pour occupation du domaine public à raison de chacune de ces installations.

Cette redevance fixée par le Service des Domaines serait recouvrée au vu d'un arrêté spécial d'occupation temporaire.

- Révision - Cette redevance sera en outre révisable chaque année dans les conditions prévues par l'article L. 33 du Code du domaine de l'Etat.

"Le droit fixe prévu à l'article L.29 du même code sera payable en même temps que le premier terme de la redevance".

En cas de non-paiement, et sans préjudice des dispositions réglementaires prévues ou à intervenir relativement à la procédure de déchéance en matière domaniale, le recouvrement des sommes dues sera poursuivi dans les conditions visées aux articles L. 79 et L. 80 à 83 du Code du Domaine de l'Etat.

TITRE VI

DUREE DE LA CONCESSION

RACHAT - DECHEANCE

Article 42 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 48 ans, à compter de la date de l'arrêté approuvant le cahier des charges.

Article 43 - Reprise des installations et appareils en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des installations, engins et appareils prévus dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que l'Etat puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat, en bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront retour. L'Etat pourra retenir s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement joint au montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

L'Etat pourra également, s'il le juge opportun, confier au concessionnaire l'exploitation du port pour une durée complémentaire à déterminer. Les conditions financières pour cette nouvelle gestion seront établies en tenant compte du fait que les installations se trouvent entièrement amorties.

Article 44 - Rachat de la concession

Pendant les vingt premières années, il n'est pas prévu de possibilités pour l'Etat de racheter la concession octroyée.

A partir de la vingt et unième, au contraire, l'Etat aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de trois mois.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité une somme ln déterminée par la formule suivante :

Dans laquelle:

In est l'indemnité à rembourser en cas de rachat à la nième année de la concession.

Ci les dépenses de premier établissement effectuées pendant l'année i de la concession, telles qu'elles sont arrêtées dans le compte de premier établissement prévu à l'article 39 ; t le taux de l'intérêt fixe à 5,50 %.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45 - Interruption de service - Déchéance

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise de services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Equipement, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatée.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le Ministre de l'Equipement, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a au préalable, été agréé par le Ministre de l'Equipement et s'il n'a pas constitué le cautionnement ou la caution personnelle et solidaire prévus par le pré- sent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 84 et suivants du Code des Marchés Publics.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les installations, appareils, ouvrages accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat. L'adjudicataire ou l'Etat sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Article 46 - Suppression partielle des installations

Dans le cas où, à une époque quelconque, le Ministre de l'Equipement statuant, le concessionnaire entendu reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public ; de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47 - Election de domicile

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à BORMES-LES-MIMOSAS.

Il devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 48 - Etablissement de nouvelles installations par des tiers

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 2 ci-dessus, autorise l'établisse- ment de nouvelles installations, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à la condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le tiers-arbitre étant désigné par le président du Tribunal Administratif.

Article 49 - Emplois réservés

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves, à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué en annexe au présent cahier des charges (V. chap. IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidités et décret numéro 58.847 du 13/9/58).

Article 50 - Etats statistiques de l'exploitation

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Equipement.

Article 51- Cautionnement

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire constituera un cautionnement de 50.000 F ou fournira l'engagement d'une caution personnelle et solidaire agréée dans les conditions pré- vues par le code des marchés publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire en exécution du présent cahier des charges, seront prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Le cautionnement sera restitué au concessionnaire en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Article 52 - Frais de publication et d'impression

Les frais de publication et d'impression au recueil des actes administratifs du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportées par le concessionnaire.

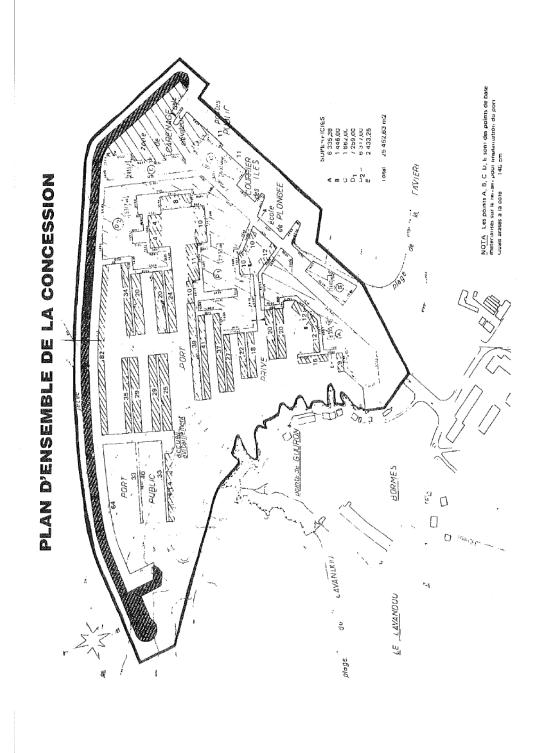
Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour : Toulon, le 7 octobre 1976

LE PREFET DU VAR,

Pour la Société Anonyme du Yacht-Club International de BORMES-LES-MIMOSAS Le Président Directeur Général

POUR LE PREFET Le Secrétaire Général Signé : Claude GUIZARD

Pour Ampliation
Le Directeur
Gaston PARCOLLET



PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PORT

(approuvé le 13 juin 1977 par la Préfecture du Var)

Modifié, et entériné par délibération du Conseil Municipal de BORNES-LES-MIMOSAS le 27-09-1991

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU PORT

(approuvé par arrêté Préfectoral du 7-10-1976)

Avenant N° 1 ratifié par délibération du Conseil Municipal de BORMES-LES-MIMOSAS le 19-06-1991 qui rend le Y.C.I.B.M. concessionnaire unique.

PLAN D'ENSEMBLE DE LA CONCESSION

Service de la Coordination et de l'Action Economique

COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS

PORT DE PLAISANCE DE LA FAVIERE

CONCESSION A LA SOCIETE DU YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS ET A LA SOCIETE FERMIERE DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PORT DE PLAISANCE A LA FAVIERE

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Ports Maritimes, notamment l'article 36, modifié par le décret numéro 69.140 du 6 février 1969, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes ;

VU le décret numéro 71.827 du 1^{er} octobre 1971 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes ainsi qu'aux concessions des ports de plaisance et modifiant le décret numéro 69.140 du 6 février 1966 susvisé ;

VU la demande formulée par la Société du Yacht-Club International de Bormes-les-Mimosas et la Société Fermière du Port de Bormes-les-Mimosas en date du 9 mai 1973 en vue d'obtenir la concession de la construction et de l'exploitation d'un port de plaisance à la Favière.

VU la décision de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme du 29 mai 1973, ayant estimé que le projet était compatible avec les autres utilisations du domaine public maritime ;

VU ma décision en date du 4 juin 1973 ayant pris en considération le projet présenté par les autorisé le lancement des enquêtes réglementaires ;

Considérant que les enquêtes et la consultation des différents services intéressés n'ont produit que des avis favorables et que certaines réserves formulées notamment par la Grande Commission Nautique et le Conseil Municipal de Bormes-les-Mimosas ont fait l'objet de compléments ou rectifications au projet de cahier des charges de concession.

ARRETE

ARTICLE 1 - La construction et l'exploitation d'un port de plaisance à la Favière sont concédées aux Sociétés : Yacht-Club International de Bormes-les-Mimosas et Société Fermière du port de Bormes-les-Mimosas agissant solidairement et indivisément, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 7 octobre 1976 Le Préfet FEUILLOLEY

Pour ampliation : Le Directeur Gaston PARCOLLET

SOCIETE YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS REGLEMENT INTERIEUR DU PORT

Approuvé le 13 juin 1977 par La Préfecture du Var, modifié et entériné par délibération du Conseil Municipal de BORMES-LES-MIMOSAS.

TITRE 1er

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Objet et étendue du règlement intérieur du port

Le présent règlement est appliqué pour tous les actionnaires de la société du YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS (YCIBM), leurs ayants droit et ayants cause ; il est la loi commune à laquelle ils doivent se conformer par le seul fait de la possession d'actions de la société.

Le strict respect du présent règlement s'applique également à tous les usagers du port, à quelque titre que ce soit.

- Qu'ils soient ou non actionnaires de la société YCIBM;
- Qu'ils soient ou non associés ou membres de sociétés ou groupements ayant droit à l'usage du port.

Article 2 - Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être complété par des annexes qui traitent de toutes les questions ayant trait au bon fonctionnement du port : sécurité, discipline, hygiène, etc... étant entendu que la société concessionnaire a seule tout pouvoir de décision à cet effet, après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 - Autorité de gestion

Les usagers du port doivent respecter les directives qui leur sont données par toutes les personnes accréditées par la Société du Yacht-Club International du Port de Bormes-les-Mimosas, concessionnaire unique qui prend la dénomination de DIRECTION DU PORT.

TITRE II

DESCRIPTION DES DIVERSES PARTIES DU PORT

Article 4 - Description du port

Le Port comprend au 03.08.1991:

4.1. un plan d'eau d'une surface de 7 hectares environ permettant

- 4.1.1. 615 mouillages de diverses catégories amodiés aux titulaires des actions de la société YCIBM ;
- 4.1.2. 340 mouillages de bateaux affectés à l'usage public et dont l'exploitation est confiée à la DIRECTION DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS ;
- 4.1.3. Les autres parties du plan d'eau sont affectées à l'usage commun des utilisateurs tant privés que publics, sauf les mouillages supplémentaires à ceux énumérés ci-dessus, qu'il pourrait paraître possible d'utiliser, après exécution des travaux l'utilisation en sera réservée à la DIRECTION DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS, pour être exploités dans les conditions de service public.

4.2. des zones de digues, terre-pleins et appontements

- 4.2.1. Un appontement, dit "Appontement S", comportant un môle sur lequel sont implantés la Capitainerie et les équipements nécessaires à l'avitaillement des navires en carburants ;
- 4.2.2. L'ensemble des digues, terre-pleins, quais et appontements destinés, conformément au plan annexé à l'acte de concession, à être amodié par la société concessionnaire grevé d'une servitude de passage analysée ci-après ;
- 4.2.3. L'ensemble des digues, terre-pleins, quais et appontements destinés conformément au plan annexé à l'acte de concession, à être exploité dans les conditions de service public.

Article 5 - Définition des catégories de mouillage

Les mouillages, tant publics que privés, sont divisés en 29 catégories, suivant les types de hateaux qui sont susceptibles d'y être admis, savoir :

CATEGORIE	DIMENSION MAXI DU BATEAU HORS TOUT		LARGEUR DE REFERENCE (m)	SURFACE DE
	LONGUEUR HORS TOUT (m)	BAU MAXI (m)	DEFENSES COMPRISES	REFERENCE (m2)
P5	5.00	2.00	2.10	10.50
P6	6.00	2.30	2.40	14.40
P7	7.00	2.50	2.60	18.20
P8	8.00	2.40	2.50	20.00
P8 E	8.00	2.90	3.00	24.00
P9	9.00	3.05	3.20	28.80
P10	10.00	2.90	3.00	30.00
P10 E	10.00	3.35 [.]	3.50	35.00
P10 A	10.00	3.75	3.90	39.00
P11	11.00	3.75	3.90	42.90
P12	12.00	3.35	3.50	42.00
P12 E	12.00	3.85	4.00	48.00
P12 A	12.00	4.10	4.30	51.60
P13	13.00	4.10	4.30	55.90
P14	14.00	3.85	4.00	56.00
P14 E	14.00	4.30	4.50	63.00
P15	15.00	4.50	4.70	70.50
P16	16.00	4.30	4.50	72.00
P16 E	16.00	4.80	5.00	80.00
P17	17.00	5.00	5.20	88.40
P18	18.00	4.80	5.00	90.00
P18 E	18.00	5.25	5.50	99.00
P19	19.00	5.50	5.80	110.20
P20	20.00	5.25	5.50	110.00
P20 E	20.00	5.75	6.00	120.00
P22 E	22.00	6.20	6.50	143.00
P24 E	24.00	6.70	7.00	168.00
P26 E	26.00	7.15	7,50	195.00
P28 E	28.00	7.65	8.00	224.00

Article 6 - Servitude de passage affectant les môles, terre-pleins, quais et appontements

Les môles, terre-pleins, quais et appontements, dont l'occupation et l'exploitation sont réservés, comme il est dit ci-dessus, à d'autres personnes physiques ou morales que les titulaires des actions de la société YCIBM sont frappés d'une servitude de passage en faveur de tous les usagers du port.

Cette servitude est réglementée par le cahier des charges de l'Association Syndicale du Village de la Mer. Elle ne comporte en aucun cas un droit de stationnement de quelque nature qu'il soit sur les surfaces amodiées.

Cette servitude est également étendue au passage des canalisations en eau, égout, électricité, etc. de toute nature.

Le cahier des charges de l'Association Syndicale du Village de la Mer réglemente le stationnement des véhicules sur les parties des quais et terre-pleins réservées à cet effet.

TITRE III

UTILISATION DES POSTE DE MOUILLAGE

Article 7 - Le mouillage

7.1. En ce qui concerne les actionnaires de la société YCIBM

- 7.1.1. En application de l'article 26 du cahier des charges, il est établi par les soins de la société YCIBM, au nom do chaque actionnaire, un contrat d'amodiation de poste d'accostage ou de mouillage, du type de celui annexé au présent règlement ;
- 7.1.2. Les quais et appontements sont divisés, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, en 29 catégories correspondant à 29 types de bateaux. Aucun bateau ne pourra utiliser une place le long d'un quai ou d'un appontement d'une catégorie inférieure à la catégorie à laquelle il appartient ;
- 7.1.3. Les mouillages ainsi attribués sont mentionnés sur un registre spécial, tenu à la Capitainerie du port par les soins de la DIRECTION DU PORT de BORMES LES MIMOSAS.

Chaque propriétaire d'actions se voit attribuer :

- Le droit d'occupation d'un emplacement de mouillage déterminé et correspondant à ses besoins.
- Le droit d'utiliser les dispositifs d'amarrage prévus à cet emplacement,
- Le droit d'utiliser les postes de desserte d'eau, électricité, selon l'équipement prévu pour chacune des catégories.

Ces droits sont assortis de charges de gestion définies à l'article 9.

7.1.4. Les bateaux ne doivent pas mouiller à l'intérieur des bassins, sauf accord spécial de la Capitainerie.

L'amarrage des bateaux est effectué à partir des chaînes-mères. Les chaînes-filles (ou pantoires) sont la propriété du YCIBM qui a la charge de leur pose et de leur entretien. Ces travaux sont exécutés par la DIRECTION DU PORT.

- 7.1.5. Nonobstant l'exercice de ces droits, la DIRECTION DU PORT peut, en cas de nécessité et en application de l'article 26 du cahier des charges de la concession, modifier à titre exceptionnel l'emplacement de mouillage affecté à un titulaire.
- 7.1.6. Pour l'application de ces dispositions et par mesure de sécurité, il est expressément prévu que, en cas d'absence de plus de 24 heures, les actionnaires du YCIBM doivent avertir la Capitainerie de la date de leur départ et celle qui est prévue pour leur retour.

Date de réception préfecture : 11/07/2022 Date de réception préfecture : 11/07/2022

7.2. En ce qui concerne les usagers du port public

- 7.2.1. Il est précisé que les bateaux doivent à leur arrivée, attendre les instructions de la Capitainerie avant d'occuper un poste d'amarrage.
- 7.2.2. Lors de l'arrivée d'un bateau dans la zone publique du port de BORMES LES MIMOSAS, le plaisancier (Capitaine, Propriétaire ou Utilisateur) est tenu d'établir la déclaration d'entrée et remettre celle-ci à la Capitainerie du port en même temps qu'il présente les papiers de bord et son attestation d'assurance (voir paragraphe 7.4.11).
- 7.2.3. Le règlement de la taxe d'amarrage et du dépôt de garantie correspondant à la durée de l'escale, telle qu'elle est mentionnée à la déclaration d'entrée, doit être effectué lors de la remise de ces documents à la Capitainerie.

Après paiement, le reçu doit être présenté au préposé ayant constaté l'entrée du bateau dans le port public.

7.2.4. En cas de prolongation de l'escale, une demande doit être déposée à la Capitainerie, au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai initialement fixé.

SI la demande est acceptée, la taxe et le dépôt de garantie correspondant à la nouvelle durée de l'escale doivent être acquittés lors de l'acceptation. Le reçu sera présenté à toute réquisition du personnel de la DIRECTION DU PORT.

- 7.2.5. Le règlement des frais de séjour pendant la durée de l'escale est calculé par fractions de 24 heures allant de 12 h 00 à 12 h 00 le lendemain ; toute journée commencée entraîne le paiement de la taxe d'amarrage.
- 7.2.6. LA DIRECTION DU PORT ou son délégué peut, à titre de garantie, inviter le plaisancier à déposer, dès son arrivée, et contre reçu, l'acte de francisation, la carte de circulation ou, pour les bateaux étrangers, l'acte de nationalité ou le passeport. Ces documents seront restitués au plaisancier au moment de son départ, sur justification du paiement des taxes.

7.3. En ce qui concerne les usagers locataires, à titre onéreux ou gratuit, d'emplacement dans le port privé

Ils sont soumis aux obligations:

- des actionnaires du port privé, prévues aux paragraphes 7.1.2, 7.1.4. et 7.1.6.;
- des usagers du port public, prévues aux para-graphes.7.2.1., 7.2.2. et 7.2.6.

7.4. Règles communes à tous les usagers

7.4.1. Le séjour au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance répondant à toutes les normes de navigabilité, celle-ci étant constatée par la DIRECTION DU PORT ou ses adjoints ;

7.4.2. Tous les travaux bruyants, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 20 heures et 9 heures. Les usagers doivent en outre respecter constamment les règles de bonne tenue et éviter tous bruits pouvant apporter des troubles de jouissance ;

tenue et eviter tous bruits pouvant apporter des troubles de jouissance ;

7.4.3. La vidange des moteurs, les jets d'ordures ou de tous autres objets, liquides ou non,

sont interdits dans toutes les parties du port.

En particulier les eaux usées provenant des installations sanitaires des bateaux ne peuvent être déversées dans le port. Les ordures ménagères sont obligatoirement déposées dans les réceptacles prévus à cet effet.

7.4.4. Le stationnement des bateaux à la plate-forme de distribution de carburant est

interdit au-delà de la durée de l'avitaillement.

7.4.5. La vitesse des bateaux dans les eaux du port est limitée à trois nœuds (5,5 km/h). Leur

sillage ne doit pas provoquer de remous sensibles.

Les essais de vitesse sont proscrits dans l'avant-port et dans un rayon de trois cents mètres

autour de l'entrée du port.

7.4.6. Tout dépôt de matériaux ou de matériel, à l'exception des objets destinés à être

embarqués ou provenant du déchargement des bateaux est interdit dans l'enceinte du port.

7.4.7. Les usagers peuvent accéder avec leurs véhicules au plus près de leur bateau, en respectant strictement les panneaux de signalisation ou les consignes des préposés, pour y

déposer des personnes ou des bagages mais, dès cette opération terminée, ils doivent garer

leur véhicule sur les emplacements prévus à cet effet.

La DIRECTION DU PORT est autorisée à faire déplacer d'office, en l'absence des propriétaires et à leurs frais, tous véhicules en stationnement et tous objets en dépôt sur les quais, portant entrave à la circulation et à l'exploitation du port.

7.4.8. Les réparations et travaux importants doivent être effectués en dehors du port privé.

7.4.9. A l'intérieur du port, les chiens et tous autres animaux sont tenus en laisse.

7.4.10 Les bateaux fréquentant le port doivent, en toutes circonstances, être en règle avec

les Administrations françaises, tant maritimes que douanières, fiscales ou autres et les

prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

7.4.11 Les usagers doivent justifier de leur attestation de règlement des polices d'assurances

couvrant les risques définis aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Cette justification doit être fournie par tous les usagers, qu'ils fréquentent le port public ou

le port privé.

7.4.12. Pour conserver au port sa qualité de port de plaisance, aucune activité commerciale

ou professionnelle ne peut être exercée sur les bateaux qui y sont mouillés, sauf autorisation

de la DIRECTION DU PORT. Pour les mêmes motifs, toutes réunions de personnes ou de club, ou autres formations sont interdites.

7.4.13. Pour les besoins du service, la DIRECTION DU PORT peut exiger le déplacement de tous navires et en l'absence de leur propriétaire, il peut faire exécuter cette manœuvre par le personnel du port.

7.4.14. Les bateaux des actionnaires doivent arborer le guidon du YCIBM.

TITRE IV

LOCATION D'EMPLACEMENTS PRIVES

Article 8

Le droit d'utilisation d'un poste de mouillage est personnel.

Chaque actionnaire a, toutefois, la possibilité de désigner une personne de son choix pour occuper ledit emplacement sous réserve que LA DIRECTION DU PORT, préalablement avisée, ait donné son agrément.

Dans tous les cas, la personne non actionnaire, utilisant un poste de mouillage, est tenue de se conformer au présent règlement sans que pour autant soit dégagée ou diminuée la responsabilité du propriétaire des actions, lequel est tenu de toutes les obligations s'attachant à son amodiation, tant à l'égard des autres actionnaires qu'à l'égard des tiers, Le droit commun s'appliquera à tous dommages quelconques provoqués par tout actionnaire ou tiers utilisant un emplacement de mouillage.

La location à titre onéreux d'un poste de mouillage est soumise à "un mandat de location" géré par la DIRECTION DU PORT.

Les sous-locations sont strictement interdites.

TITRE V

PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Article 9

Les frais de gestion, d'entretien et d'administration du port sont répartis et supportés par les actionnaires au prorata des surfaces de référence attribuées.

A cet effet, LA DIRECTION DU PORT a le pouvoir de demander trimestriellement ou semestriellement de versement d'acomptes à valoir sur la participation annuelle mise à la charge de l'actionnaire. En cas de non-paiement, il sera fait application de l'article 34 du cahier des charges annexé à la concession.

Dépenses d'eau et d'électricité

Tous les tuyaux flexibles utilisés par les usagers doivent être munis à leur extrémité d'un pistolet à gâchette (arrêté municipal, article 14, numéro 04 / 1990 du 23 janvier 1990). Toute consommation excessive d'eau fera l'objet d'une facturation hors charges.

L'électricité distribuée sur les pontons est réservée à l'éclairage des bateaux. La puissance maxima utilisable est de 300 watts avec prise de terre obligatoire. Une tolérance est admise pour l'usage occasionnel des petits appareils et outils électriques. Toute autre utilisation du courant pour un usage prolongé ou professionnel est soumis à une demande d'autorisation au bureau du Port et donnera lieu à perception d'une taxe.

Il est interdit de laisser un bateau branché sur le circuit électrique du Port en l'absence des propriétaires, à l'exception d'un chargeur de batterie homologué marine.

TITRE VI

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 10

La lutte contre l'incendie est assurée par le corps des Sapeurs-Pompiers locaux et suivant les instructions données par leur Commandant.

Toutefois, en application des règlements et pour éviter tous accidents dus à l'incendie, il est précisé que :

- 10.1. En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans le port, et en particulier sur les quais et dans le plan d'eau, l'usager doit immédiatement faire assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées et en avertir la Capitainerie du Port.
- 10.2. Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche.
- 10.3 L'appareillage électrique de chaque bateau doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire.
- 10.4. L'alimentation en hydrocarbure des bateaux mouillés doit se faire à la pompe, les moteurs arrêtés. Le transport de carburant par jerrican ou autres récipients est formellement interdit ; si cette alimentation se révèle indispensable, obligation sera faite à l'usager de faire appel à la société qui a l'exclusivité de la distribution dans l'enceinte du port.
- 10.5. Les compartiments contenant les bouteilles de gaz butane, ou tout autre gaz comprimé, doivent être convenablement aérés.

10.6. Les extincteurs montés sur les bateaux, en conformité avec la réglementation on

vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

10.7. En cas de commencement d'incendie d'un bateau, tout doit être mis en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des

bateaux les plus proches, sans aucune rémunération ; en particulier, le bateau doit être

aussitôt isolé et éloigné.

10.8 LA DIRECTION DU PORT ou son représentant a tout pouvoir pour diriger les opérations :

- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans

les chenaux d'accès,

- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

A défaut de présenter une attestation de règlement des polices d'assurances ci-dessus prévues, obligation est faite aux usagers de souscrire la police qui leur sera présentée à la

Capitainerie.

Il est ici précisé que, en aucun cas, la responsabilité civile du concessionnaire ne peut être

engagée solidairement avec celle de ses actionnaires ou de tous autres usagers du port.

Elle ne pourra non plus être recherchée pour les dommages des risques de mer ; chaque

usager aura la liberté de se couvrir contre ledit risque.

De plus, le concessionnaire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les vols, actions

délictueuses ou criminelles, commis dans l'enceinte du port.

TITRE VIII

POLICE DU PORT

Article 13

La DIRECTION DU PORT veille au respect du présent règlement et de ses annexes et à

l'application du cahier des charges faisant l'objet de la concession portuaire du 7 octobre

1976.

Les usagers devront déférer aux injonctions de la DIRECTION DU PORT.

En cas de contravention aux règles définies dans le présent règlement, un procès-verbal sera

dressé si un avertissement reste sans effet auprès de l'usager.

Les procès-verbaux seront transmis à qui de droit.

TITRE VII

RESPONSABILITE CIVILE ET

ASSURANCE

Article 11 - Responsabilité Civile

La responsabilité civile des actionnaires de la société YCIBM et celle de tout usager du port privé ou du port public, est engagée individuellement dans les formes et obligations générales du Code Civil.

Article 12 – Assurance

Les usagers sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès.
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

A défaut de présenter une attestation de règlement des polices d'assurances ci-dessus prévues, obligation est faite aux usagers de souscrire la police qui leur sera présentée à la Capitainerie.

Il est ici précisé que, en aucun cas, la responsabilité civile du concessionnaire ne peut être engagée solidairement avec celle de ses actionnaires ou de tous autres usagers du port.

Elle ne pourra non plus être recherchée pour les dommages des risques de mer ; chaque usager aura la liberté de se couvrir contre ledit risque.

De plus, le concessionnaire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les vols, actions délictueuses ou criminelles, commis dans l'enceinte du port.

TITRE VIII

POLICE DU PORT

Article 13

La DIRECTION DU PORT veille au respect du présent règlement et de ses annexes et à l'application du cahier des charges faisant l'objet de la concession portuaire du 7 octobre 1976.

Les usagers devront déférer aux injonctions de la DIRECTION DU PORT.

En cas de contravention aux règles définies dans le présent règlement, un procès-verbal sera dressé si un avertissement reste sans effet auprès de l'usager.

Les procès-verbaux seront transmis à qui de droit.

En cas d'insuccès de cette mesure, la procédure d'expulsion sera entamée à l'encontre du contrevenant, sous réserve de la sauvegarde de ses droits et intérêts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, les poursuites contre les contrevenants aux dispositions concernant l'hygiène et la propreté du port seront engagées immédiatement, à la première réquisition de la DIRECTION DU PORT.

COMMUNE de BORMES LES MIMOSAS PORT de BORMES LES MIMOSAS

REGLEMENT de POLICE

Le Maire de Bormes les Mimosas,

VU le Code des Ports Maritimes, et notamment, le titre 1er du livre I et le titre II, chapitre 1er du Livre III ;

VU le décret n° 701113 du 3 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 27 juin 1951 approuvant le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, et notamment, le chapitre V;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 1970 attribuant la concession du port de plaisance de Bormes les Mimosas situé sur le territoire de la Commune de Bormes les Mimosas à la Société fermière de Bormes les Mimosas et le Yacht Club International du port de Bormes les Mimosas ;

VU le Cahier des Charges réglementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêt précité;

VU la circulaire ministérielle du 30 mars 1972, relative à l'établissement d'un règlement de police sur les ports de plaisance maritimes ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 25 mai 2004;

ARRETE

Le règlement de police du port de Bormes les mimosas est constitué par les dispositions ciaprès :

CHAPITRE I: Règles applicables à tous les usagers du port

Usage du port

Article 1

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance.

Toutefois, il peut être réservé des postes pour les pêcheurs professionnels locaux et itinérants.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Direction du Port et présenter ses documents de navigation (voir Règlement Intérieur).

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit de cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de la Direction du Port.

Article 2

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et

prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Circulation et stationnement des navires

Article 3

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 3 nœuds, soit 5,4 Kms/h.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant. Le déplacement doit être effectué exclusivement avec l'usage du moteur.

Article 4

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage indiquées par la Direction du port.

Article 5

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple d'un autre bateau est admis après accord de la Direction du port.

Article 6

La circulation dans le port, à l'exclusion des cas visés aux articles 3, 4, 5, est strictement interdite. Cette interdiction s'applique à tout navire et notamment aux engins nautiques légers et aux véhicules nautiques à moteur au sens du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

Article 7

La Direction du port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant l'équipage ou le gardien qui doivent donner spontanément toutes indications utiles (localisation, moyens de contact ...) permettant ladite réquisition.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

La Direction du port est qualifiée pour effectuer ou faire effectuer, en tant que de besoin, voire d'office en cas d'urgence, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Article 8

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 9

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par la Direction du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Mesures de sécurité incendie

Article 10

Sauf autorisation accordée par la Direction, il est défendu d'allumer du feu sur les quais,

Accusé de réception en réfereure plains, ouvrages portuaires et navires amarrés, d'y avoir de la lumière à feu nu,

Date de télétransmission : 11/07/2022

Date de réception préfecture : 11/07/2022

ou d'avoir une quelconque activité susceptible de porter atteinte à la sécurité du port (barbecue, bougies, brûlots...).

Article 11

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par la Direction du port. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 12

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, sauf dérogation expresse et motivée donnée par la Direction du port.

Article 13

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la Direction du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les Sapeurs pompiers de la Ville de BORMES LES MIMOSAS.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Travaux, construction, réparation et entretien des navires

Article 14

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, réparés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

La nature des travaux à effectuer sur tout navire devant stationner sur l'aire de carénage doit être déclarée, avant début d'exécution, à la Direction du Port ou aux agents spécialement affectés à la surveillance de l'aire de carénage.

La Direction du Port ou ces agents prescrivent, s'il y a lieu les précautions à prendre afin que ces travaux ne soient point dommageables pour les autres navires en stationnement. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Ces prescriptions ne concernent que la sécurité des autres navires en stationnement à l'exclusion de toute responsabilité de la Direction du Port ou de ses agents quant aux éventuels manquements aux règles de l'art dans l'exécution desdits travaux sur le navire qui en est l'objet, lequel demeure constamment sous la responsabilité de son propriétaire, ou de son gardien pendant le stationnement sur lesdits terre-pleins.

Lors de l'amenée sur l'aire de carénage, le propriétaire ou le gardien du navire doit déclarer à la Direction du port ou aux agents spécialement affectés à la surveillance de cette aire, en

quelle qualité il détient le navire et si un transfert de garde pendant l'exécution des travaux doit intervenir, notamment au profit d'une entreprise de construction ou de réparation navale.

En ce dernier cas toutes indications utiles à l'identification de la personne qui aura la garde du navire pendant cette exécution doivent être spontanément données à la Direction ou aux agents précités.

A cet effet le propriétaire ou gardien de tout navire amené sur l'aire de carénage est tenu de remplir une fiche d'admission portant mention des indications requises en vertu du présent article.

Article 15

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances sur le voisinage.

D'une manière générale, il est interdit d'occasionner à partir des navires des nuisances sonores, olfactives, ou de toute autre nature susceptibles de nuire anormalement aux autres usagers du port.

Article 16

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire ou du gardien.

En tant que de besoin, le navire mis au sec en vertu de ces dispositions peut être transféré en dehors de l'enceinte portuaire, sur tout site de stockage approprié aux frais et risques du propriétaire ou du gardien.

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le gardien est tenu de le faire enlever. La Direction fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Il en est de même lorsque, pour une raison quelle qu'elle soit, un véhicule ou un objet quelconque vient à être immergé dans les bassins.

En cas de carence constatée 24 heures après mise en demeure, les agents chargés de la police du port peuvent, s'il y a urgence, procéder d'office à toute intervention nécessaire à la sécurité des usagers du port.

Mesures d'hygiène, de salubrité et de sécurité individuelle.

Article 17

Il est défendu:

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables,
- d'y faire aucun dépôt même provisoire.

Les ordures doivent être déposées dans les réceptacles prévus à cet effet sur les terre-pleins du port.

Article 18

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port et des navires amarrés.

Article 19

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'officier ou le surveillant du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 20

La circulation sur les pontons d'amarrage doit être en principe piétonne. L'usage de "rollers", trottinettes, "skates", motocyclettes est interdit.

Seuls sont admis les véhicules spécifiques permettant le déplacement des personnes handicapées et les bicyclettes, mais uniquement pour quitter ou rejoindre un navire amarré.

Article 21

Sauf autorisation spéciale les zones définies ci-dessous, sont interdites d'accès :

- toutes zones d'enrochement (digue du large, pointe du GOURON) I
- zones de dépotage des carburants.
- zones spécialement réservées à leurs usagers :

aire de carénage,

zone d'avitaillement.

Les navires en stationnement sur l'aire de carénage pour une durée supérieure à huit jours ne peuvent en aucune façon être habités.

Circulation des véhicules automobiles

Article 22

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- voies et parcs de stationnement,
- terre-pleins où cette circulation est autorisée.

Conformément à l'arrêté municipal n° 165-2003 du 21/11/03, entre le 1er octobre et le 30 avril, le propriétaire ou le gardien de tout véhicule en stationnement sur la digue doit être en mesure de le retirer à tout moment si les conditions météorologiques le requièrent.

Sur les autres terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires au navire. Cette opération terminée, les véhicules doivent être garés sur les emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation, l'entretien ou le nettoyage d'un véhicule automobile.

La présence de véhicules ne doit en aucune façon générer des nuisances sonores, olfactives ou Accusé de 時間過去記憶的過去。

Date de télétransmission : 11/07/2022 Date de réception préfecture : 11/07/2022 Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

Conservation des ouvrages portuaires et protection des navires.

Article 23

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Il en est de même des dommages occasionnés aux navires amarrés.

Ils sont responsables, suivant les règles de droit applicable, des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages ou navires.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

<u>CHAPITRE II : dispositions particulières aux navires en escale (voir aussi règlement intérieur du port)</u>

Article 24

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de BORMES LES MIMOSAS une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le propriétaire ou le gardien de tout navire en escale est tenu à première réquisition de présenter ses papiers de bord et son attestation d'assurance.

Article 25

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par la Direction du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'arrivée des navires. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 26

Le plaisancier (voir R.I.) ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent se présenter au bureau du port à la première heure d'ouverture pour effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par la Direction du port en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port lorsque la sécurité est assurée à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition une poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

<u>CHAPITRE III : règles particulières aux navires stationnant habituellement dans le port de</u> Bormes les mimosas

Article 27

Tout titulaire d'un contrat d'amodiation ou de location s'absentant plus de 24 heures doit aviser la Capitainerie de sa date de départ et de retour.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire, considérera, au bout de 48 heures d'absence continue que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 28

En cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste d'amarrage dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du concessionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du concessionnaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE IV : règles particulières a l'utilisation des quais, et terre-pleins

Article 29

L'utilisation des quais et terre-pleins est soumise, pour la réalisation des ouvrages qui y seront autorisés, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions, installations immobilières et agencements.

Article 30

L'occupation à titre privatif, visé aux articles 2 et 25 du cahier des charges de la concession, des quais et terre-pleins du port, non amodiés par voie de contrat, est interdite sauf autorisation du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.

Les autorisations données au titre de l'exploitation des terrasses de bars, cafés, restaurants sur les quais et terre-pleins doivent être strictement respectées par leurs bénéficiaires.

Ces autorisations doivent être matérialisées au sol. Elles ne doivent en aucun cas entraver le cheminement des usagers ou l'accès aux navires.

CHAPITRE V : dispositions générales

Article 31

Les contraventions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants du port, les commissaires de police, officiers de gendarmerie, par le Maire de BORMES LES MIMOSAS ou tout agent relevant de son autorité et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 32

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Fait à BORMES les MIMOSAS, le 28 Juin 2004

Concédant :

Commune de Bormes-les-Mimosas

Concessionnaire:

Société Anonyme du Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas

Commune de Bormes-les-Mimosas

Projet d'avenant n°2 au contrat de Concession du Port de Bormes-les-Mimosas / La Favière

Date: 12/10/2015

Page **1** sur **166**

FA JAN

ENTRE:

La Commune de Bormes-les-Mimosas, représenté par M. le Maire, M. François ARIZZI, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du <u>4 Novembre dols</u>, reçue en Préfecture le <u>6 novembre dels</u> et désignée ci-après par : "la Collectivité"

d'une part,

ET:

La Société Anonyme du « YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS » (ci-après désignée «le Concessionnaire»), SA à conseil d'administration au capital de 1.836.000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le N°B 302 206 305, dont le siège social est sis Club House - Port de Bormes les Mimosas - 83230 BORMES-LES-MIMOSAS, Représentée par Monsieur Jean Paul MEUNIER, Président Directeur général, statutairement habilité,

d'autre part.

TA JAH

Page 2 sur 166

Projet d'avenant n°2 au contrat de Concession du Port de la Favière à Bormes-les-Mimosas

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Bormes-les-Mimosas est compétente pour la gestion du Port de Plaisance de la Favière. La construction et l'exploitation de ce port sont portés par un unique contrat de Concession, conclu à compter du 7 octobre 1976 pour 48 ans entre l'Etat (auquel s'est substitué par la suite la commune de Bormes-Les-Mimosas) et le Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas (ci-après YCIBM), qui sera donc à échéance le 6 Octobre 2024. Ce contrat a fait l'objet d'un premier avenant approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 1991 aux termes duquel la S.A. du Yacht club International de Bormes les Mimosas est devenu seul et unique concessionnaire du Port. Le port de plaisance de Bormes-les-Mimosas est situé dans le quartier de la Favière sur la commune de Bormes-les-Mimosas, département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il présente une capacité de 998 places dont 602 amodiées et 396 publiques.

Ces dernières années, le port a subi trois tempêtes majeures ayant entraîné de lourds dégâts. Ceux-ci ont concerné à la fois la digue, les infrastructures portuaires, les bateaux, mais également les immeubles situés juste en arrière de la digue. De plus, les très importants franchissements observés lors de ces tempêtes constituent un risque caractérisé pour les personnes.

La municipalité de BORMES-LES-MIMOSAS (la Collectivité), en sa qualité d'autorité concédante, a demandé par courrier du 21 Mars 2006 à la SA du YCIBM (le Concessionnaire) de bien vouloir engager des études relatives à la pérennité, la stabilité de la digue du port et notamment aux fins de préconiser des solutions techniques garantissant la sécurité des personnes et de l'ensemble portuaire.

La digue concernée par le projet est la digue principale du port. Cet ouvrage de protection de 770 m de long est constitué de blocs rocheux.

Les nombreuses études réalisées ont permis de définir des solutions techniques qui ont été présentées aux différents intervenants : elles concluent à la nécessaire déconstruction de l'ouvrage actuel et sa reconstruction suivant deux profils de digue qui limiteront les franchissements à des niveaux assurant la protection des personnes et des biens répondant ainsi aux demandes de la municipalité relatives aux exigences de fonctionnement pérenne et sécurisé du service public portuaire.

Le cahier des charges de la concession prévoit l'entretien des ouvrages existants mais pas de tels investissements.

L'ouvrage à réaliser qui résulte d'une re-conception complète entraînant reconstruction d'une digue de caractéristiques entièrement différentes de la digue actuelle s'apparente à un ouvrage nouveau, dont la réalisation n'était pas prévue par le contrat initial de concession.

Page 3 sur 166

FA JPM

Les investissements matériels qu'implique cette réalisation nécessaire au bon fonctionnement du service public, ne pouvant être amortis d'ici la fin du contrat de concession actuel sans avoir un impact trop important sur les prix de stationnement portuaire et l'ensemble des prestations de service associées , une prolongation de la durée de concession par application des dispositions de l'article L 1411-2 b) du code général des collectivité territoriales est donc prévue.

Le conseil municipal en date du 15 avril 2015 a décidé :

- Par la délibération N° 2015/04/91 de valider en leur principe les caractéristiques de l'ouvrage que la SA du YCIBM propose de construire et d'habiliter Monsieur le Maire à diligenter par le Directeur du port l'instruction requise au Titre des Articles L 514-2 à 8 et R 5314-1 à 6 du code des transports en vue de procéder après achèvement de cette instruction à déclaration du Projet au sens de l'Article 126-1 du code de l'Environnement et rapporter toute délibération antérieure afférente au même sujet (Délibérations 2008/10/67 du 27/10/2008, 2009/11/147 du 23/11/2009 et 2013/03/33 du 25/03/2013);
- Par délibération N° 2015/04/92 d'autoriser Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet du Var le changement d'affectation du Domaine Public Maritime et le mise à jour des limites du périmètre portuaire et a cette fin effectuer toutes les démarches utiles; d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au transfert de gestion au profit de la commune de la nouvelle emprise sur le Domaine public maritime résultant du projet;
- Par délibération N° 2015/04/93 d'habiliter sous le contrôle de Monsieur le Maire la SA YCIBM a solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var en vue de la réalisation des travaux de reconception et reconstruction de la digue du large du Port de BORMES-LES-MIMOSAS l'autorisation requise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;
- Par délibération N° 2015/04/94 d'autoriser Monsieur le Maire à engager les discussions avec la société concessionnaire concernant la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation du nouvel ouvrage exclusive de celle-ci aux fins de proposer un projet d'Avenant au contrat de concession aux commissions appropriées et au Conseil Municipal.

Le Concessionnaire ayant accepté,

EN CONSEQUENCE, IL EST APPORTE AU CONTRAT INITIAL DE CONCESSION LES COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS SUIVANTS :

Page **4** sur **166**

+ JAH

Article 1. Objet des investissements réalisés

Par le présent Avenant, la Collectivité, autorité concédante, charge le Concessionnaire de réaliser, toutes sujétions incluses, l'ouvrage suivant : reconception et reconstruction de la digue du large du port de Bormes-les-Mimosas .

L'objectif de protection recherché est d'atteindre le débit de franchissement de sécurité pour les piétons pour une houle décennale et de rendre le port très sûr même pour des tempêtes similaires à celles de 2001 et 2008 sans franchissement notable jusqu'à l'occurrence cinquantennale.

Les travaux sont définis et précisés par le CCTP du Marché de Travaux prévu par le concessionnaire et qui demeurera annexé au présent avenant (sans préjudice d'ajustements en cours de travaux à condition que les caractéristiques essentielles de l'ouvrage ne soient pas modifiées).

Article 2. Coût de l'ouvrage

Les investissements ont été évalués à 13 752 000 €HT y compris tous frais d'études et sujétions du projet.

Le Concessionnaire s'engage à remettre, à ses frais, en état, si nécessaire en cas de dégradations occasionnées à tous les sites et voiries incorporés au domaine public (Parking du Port de la Favière, voies publiques utilisées dans le cadre des travaux...) ayant concouru au projet dans les plus brefs délais à l'issue des travaux. Pour ce faire, un état des lieux initial sera établi contradictoirement et le concessionnaire sera tenu de procéder après achèvement des travaux et établissement d'un nouvel état des lieux contradictoire, à toute réfection qui s'avérerait nécessaire. Il devra dans ce cas soumettre ses propositions de remise en état à la Commune pour validation.

L'investissement est réalisé et financé intégralement aux frais et risques du Concessionnaire. En cas de dépassement du coût estimé, le concessionnaire en assumera la charge intégrale sans pouvoir solliciter un allongement supplémentaire de la durée de prolongation consentie par le présent avenant.

Article 3. Délai de réalisation

Le concessionnaire s'engage sur un délai d'achèvement des travaux de 28 mois à compter de la prise d'effet du présent avenant étant précisé que les travaux devront être suspendus, chaque année, pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre.

Article 4. Périmètre de la concession

Le périmètre de concession est modifié pour tenir compte de l'emprise du nouvel ouvrage mesurée en pied de digue. Le plan de ce périmètre demeurera annexé au présent avenant.

Page 5 sur 166

A JAT

Article 5. Prolongation de la concession

L'échéance du contrat de concession est fixée 26 ans et 5 mois après la prise d'effet du présent avenant telle qu'elle est définie à l'Article 13.

La prolongation proprement dite résultera de la différence entre la période restant à courir au titre du contrat initial à la date d'effectivité du présent avenant et cette nouvelle échéance fixée.

Article 6. Modalités de gestion du renouvellement des équipements et installations

Du fait de la prolongation de la durée du contrat qui les lie, le concédant et le concessionnaire conviennent de la nécessité de prévoir un plan de renouvellement des équipements et installations portuaires à intervenir d'ici le terme de la concession.

Ce plan pourra comporter des solutions alternatives ainsi que la possibilité de permuter, le cas échéant , les ordres de priorité définis , si des constatations en cours de période , devaient l'exiger.

Ce plan pourra également faire l'objet de modifications en cours d'exécution, notamment en cas de survenance de circonstances factuelles non prévues lors de son élaboration, sous réserve de l'accord de l'autorité concédante.

Aux fins de faciliter le suivi de son exécution, il sera tenu par le concessionnaire un compte extra –comptable dit « Compte de Renouvellement » sur lequel seront reportées suivant des modalités à préciser, les provisions, dépenses, et imputations inhérentes à ce plan. Le solde de ce compte sera présenté chaque année à la collectivité, ainsi que sa justification.

Un avenant séparé relatif à ces dispositions interviendra dans les six mois suivant l'approbation du présent avenant par le conseil municipal de Bormes les Mimosas et en toute hypothèse avant sa prise d'effet.

Durant ce délai le concessionnaire devra faire dresser un relevé détaillé de l'état actuel des équipements et installations portuaires.

Au vu de ce relevé, Il présentera en tenant compte de son expérience antérieure de gestion, un projet de plan de renouvellement.

Il indiquera également, en regard de l'actuelle présentation de ses documents comptables, la nature et les modalités des reports sur le compte de renouvellement extra comptable qu'il propose de retenir.

Article 7. Modalités d'indexation

 k_N est un coefficient de variation permettant d'établir un montant en valeur courante V_N par proportionnalité à une grandeur en valeur de base V_0 à la prise d'effet de cet avenant. Ce coefficient permet l'indexation des valeurs de base (V_0) définies à l'Article 9 et à l'Article 10 comme suit : $V_N = V_0 \times k_N$

Ce coefficient k_N est établi de la façon suivante :

 $k_N = 0.15 + [0.85 \times (TP07b_N / TP07b_0)]$

Avec :

- TP-2010 devenu TP07b "travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes"

Page 6 sur 166

JBH

- TP07bN est la dernière valeur connue à la date de l'indexation
- TP07b₀ est la dernière valeur connue à la date de prise d'effet de cet avenant

Le délégataire fait parvenir à la collectivité la valeur des indices TP07b_N et TP07b₀ à chaque indexation.

L'indexation se fera 1 fois par an, au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le coefficient k_R est arrondi au centième le plus proche (2 décimales).

Les coûts ainsi indexés sont arrondis à l'euro supérieur.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans les formules de révision précédentes cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 8. Rachat de la concession

La Collectivité peut racheter à tout moment la concession moyennant un préavis de neuf mois.

Les dispositions initiales de l'article 44 sont conservées et restent valables sur la durée initiale de la concession (du 7 octobre 1976 au 6 octobre 2024, soit 48 ans), sur la base des dispositions de la convention initiale et des investissements consentis dans ce cadre. Au-delà du 6 Octobre 2024, l'indemnité In prévue à l'article 44 du contrat initial est réputée nulle.

A compter de la prise d'effet de cet avenant, hors cas de déchéance, une indemnité supplémentaire de rachat de la concession est payée au Concessionnaire, et est calculée comme suit :

Ra =
$$m \times \frac{1 - (1 + i)}{i}$$

Où:

Ra = indemnité de rachat anticipé

m = Mensualité théorique de remboursement linéaire et constant sur une période de 317 mois d'un capital de 13.752.000 € au taux de i % mensuel, soit 59 315,39€/mois

n = nombre de mois écoulés depuis la prise d'effet du présent avenant (par simplification la date de début de période à retenir sera celle du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel l'ensemble des conditions suspensives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent avenant seront réunies et la date de fin de période le 1er jour du mois au cours duquel prend effet le rachat anticipé)

317 = Durée totale en mois de l'amortissement financier contractuel de l'ouvrage (à compter de l'effectivité de l'avenant) (26 ans et 5 mois)

i = 0,20833% mensuel (arrondi de 2,5 % /12)

Une simulation est présentée en annexe du présent avenant.

Cette indemnité est payée suite à fourniture par le Concessionnaire d'un dossier permettant la justification des sommes réellement payées pour l'investissement, dans la mesure où la totalité des équipements prévus ont été réalisés.

Les dispositions suivantes du contrat de concession, en article 44, sont expressément maintenues :

Page **7** sur **166**

FA JPM

- le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. La Collectivité pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement du Concessionnaire et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.
- La Collectivité sera tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'ii y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article
 46 du contrat initial.

Article 9. Redevance d'usage

En raison de l'allongement sensible de la durée de concession et du fait que les bases de fixation de la redevance domaniale en octobre 1976 ne correspondent plus aux données économiques et techniques actuelles. Cette redevance domaniale est remplacée par une redevance d'usage. L'article 41 du contrat de Concession initial est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'année de prise d'effet telle que définie à l'Article 13 de l'avenant n°2, le Concessionnaire paiera à la Collectivité le 1er Septembre de chaque année, au titre de l'année civile en cours, une redevance d'usage fixée forfaitairement à 130.000 € en valeur de base à la signature du contrat (même si l'année à laquelle se rapporte cette redevance est partiellement couverte par cet avenant).

Cette valeur sera indexée selon les dispositions prévues à l'Article 7.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dont le règlement sera différé porteront automatiquement intérêts au taux légal majoré de deux points. Dans le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et pour les fractions de mois chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année. »

Article 10. Tarifs et indexation

Les tarifs du Port Public sont déterminés librement par le Concessionnaire, mais ils sont plafonnés en application du barème de prix fourni en annexe.

Ce barème de prix est défini en valeur en Septembre 2015 suivant le barème de prix affiché par la société concessionnaire à cette date.

Ce barème sera indexé selon les dispositions prévues à l'Article 7.

Le Concessionnaire aura toujours la possibilité de laisser ses tarifs inchangés voire de les réduire y compris au dessous des montants indiqués dans le barème annexé au présent avenant.

Article 11. Fin du contrat

En fin de contrat, le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité les ouvrages et appareils rachetés en bon état. A défaut de remise des biens en bon état, la Collectivité pourra procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du Concessionnaire.

Au terme du contrat et quelle que soit la cause de cette fin de contrat, une régularisation est faite au titre du solde positif (respectivement négatif) du « Compte de renouvellement », correspondant au versement par le Concessionnaire à la Collectivité (respectivement par la Collectivité au Concessionnaire) de la valeur du solde. Cette régularisation peut être réalisée simultanément aux versements indemnitaires de fin de contrat en cas de

Page 8 sur 166

FA JPM

rupture anticipée. Les modalités de régularisation du solde du Compte de Renouvellement seront précisées dans l'avenant cité à l'Article 6.

Article 12. Transmission d'éléments d'information par le concessionnaire à l'autorité délégante

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code General des Collectivités territoriales le Concessionnaire transmettra chaque année, au plus tard quatre mois après la clôture de son exercice, un rapport détaillé incluant tous les éléments requis suivant les dispositions de l'article R 1411-7 du même code ciaprès rappelés :

« Ce rapport comprend :

I.-Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles :
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- II.-L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

Page 9 sur 166

FA SPO

III.-L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

Article 13. Prise d'effet et maintien des dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet, après sa notification par la collectivité, le lendemain du jour où l'ensemble des décisions et autorisations administratives de l'Etat et de la Commune requises pour pouvoir procéder à l'exécution des travaux auront été prises ou délivrées et revêtiront un caractère définitif. La nature de ces autorisations et décisions est indiquée par les délibérations du Conseil Municipal de Bormes les Mimosas visées en exposé préalable du présent avenant.

Le Concessionnaire est chargé d'informer la Commune de la date des décisions et autorisations dont il aura été directement destinataire, par courrier avec accusé de réception. La collectivité est tenue de transmettre dans les meilleurs délais au YCIBM, une copie des décisions et autorisations qui lui seront parvenues.

Si les autorisations administratives ne sont pas accordées et n'ont pas revêtu un caractère définitif avant le 31 décembre 2019, alors le présent avenant ne prendra pas effet.

Les articles 39, 41, 42, 44 et 50 du cahier des charges de la concession sont modifiés ou complétés dans la mesure des dispositions du présent avenant. Les articles 3, 4, 11, 12, 13, 19 du cahier des charges de la concession ne s'appliquent pas pour les investissements objet du présent avenant. Les autres dispositions demeurent inchangées et applicables jusqu'au terme de la concession prolongée.

Article 14. Annexes associées à cet avenant

Annexe 1 - Compte d'Exploitation Prévisionnel

Annexe 2 - Décomposition de l'estimation des travaux, CCTP des travaux prévus

____, Le <u>15/01/20</u>6

Annexe 3 - Grille des tarifs applicables au 1er septembre 2015

Annexe 4 - Emprise des ouvrages du Port

Annexe 5 - Tableau de l'indemnité de rachat anticipé

aneois ARIZZI

A 130 V Mes, Le 15/01/2016.

M. le Président Directeur Général de la S.A.du Yacht Club International de Bormesles-Mimosas

M. Jean-Paul MEUNIER

YACHT CLUB INTERNATION

de BORMES LES MIMOSAS PORT DE BORMES

BP Nº 218 83236 Bormes Les Mimosas Cedex Tél.04 94 01 55 80 Fax 04 94 01 55 90

Page 10 sur 166

Concession par la Commune de Bormes les Mimosas à la S.A. du Yacht Club International de Bormes les Mimosas du Port de Bormes-La Favière

AVENANT N°3

Entre:

La Commune de Bormes les Mimosas, sise Place Saint François – 83230 BORMES LES MIMOSAS, représenté par son maire en exercice, dûment habilité à la signature de l'avenant par la délibération 2017/06/146 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017, reçue en préfecture le 30 juin 2017,

D'une part,

Et:

La S.A. Yacht Club International de Bormes les Mimosas, sise Port de Bormes – B.P.216 – 83236 BORMES LES MIMOSAS, représenté par son Président Directeur Général en exercice, dûment habilité à cet effet en tant que Président Directeur Général.

D'autre part,

EXPOSE PRELIMINAIRE:

Par Avenant n°2 intervenu le 15 février 2016, la commune de Bormes les Mimosas, autorité concédante, et la S.A. du Yacht Club International de Bormes- les- Mimosas, société concessionnaire du Port de Bormes- la Favière, ont convenu de l'exécution par la société concessionnaire, à la demande de l'autorité concédante et pour les motifs de sécurité publique explicités par cet avenant, des travaux de déconstruction et reconstruction de la digue du large du Port de Bormes les Mimosas.

Cet avenant n°2 prévoyait que préalablement à sa prise effet, un avenant n°3, ayant pour objet de contractualiser un plan de renouvellement des installations portuaires devant être renouvelées avant le terme de la concession prolongée, associé à un compte de renouvellement, devait intervenir.

A cette fin la société concessionnaire a fait établir par le Bureau d'études ACCOAST un audit technique de l'ensemble des installations du Port après identification des éléments constitutifs classés en fonction d'indices stratégiques et d'usage.

Le rapport déposé par ce bureau d'études a permis de retenir la nécessité de remplacement avant le terme de la concession des éléments figurant sur un tableau prévisionnel comportant la date prévue de renouvellement des ouvrages concernés et l'estimation du coût de ce renouvellement.

L'autorité concédante et la société concessionnaire, conviennent que ce tableau constitutif du plan de renouvellement approuvé au titre du présent avenant pourra cependant être modifié en fonction des audits techniques effectués à intervalles réguliers (tous les cinq ans) par le bureau d'études ACCOAST ou tout autre

1

FA

bureau d'études utilisant la même méthodologie d'évaluation fonctionnelle des ouvrages constitutifs de l'ensemble portuaire.

Il est toutefois précisé que la méthodologie utilisée par « ACCOAST » n'a pas pour objectif de déterminer une date butoir de renouvellement des ouvrages en cause mais une prévisibilité de la capacité de l'ouvrage ou de l'élément d'ouvrage analysé, à remplir sa fonction à court et moyen terme avec une gradation, qui peut en regard des audits techniques ultérieurs effectués, être reconduite, glisser vers une appréciation plus péjorative ou à l'inverse plus appréciative, en fonction de différents paramètres (et notamment en fonction des travaux effectués ou des changements d'indice stratégique ou d'usage affectés à l'élément ou ouvrage en question).

C'est la raison pour laquelle cet audit technique doit être réitéré à intervalles réguliers.

Il s'ensuit que la « durée de vie » d'un élément constitutif d'ouvrage d'un ouvrage peut être prolongée ou réduite en fonction des constatations effectuées à l'occasion des audits techniques qui seront ultérieurement diligentés.

C'est donc sur ces bases que la commune de Bormes les Mimosas et la S.A. du Y.C.I.B.M. ont décidé d'arrêter les dispositions relatives au plan et au compte de renouvellement qui seront détaillées plus avant.

Il convient également d'entériner par le présent avenant, l'extension du périmètre portuaire autorisé par Monsieur le préfet du Var suivant arrêté du 3 avril 2017 aux fins de permettre l'exécution des travaux de déconstruction de reconstruction de la digue du large, (déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral du 28 février 2017) et après que les dépendances du domaine public maritime concernées ont fait l'objet d'un transfert de gestion au profit de la commune de Bormes les Mimosas également par arrêté préfectoral daté du 3 avril 2017.

Ce nouveau périmètre, définit (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe ci-après) celui de la concession à la date d'approbation du présent avenant, auquel il sera annexé.

Sont exclus du contrat de concession, aux fins de régularisation de la situation existante, les espaces occupés par les installations et constructions ci-après : Parkings, école de voile, local annexe de Police municipale, tel que ces espaces sont définis par le plan d'origine de la concession et par le plan actualisé établi par le cabinet DUJARDIN géomètre-expert au Lavandou, qui demeurera ci-annexé.

Par ailleurs et également aux fins de régularisation de la situation existante, la commune de Bormes les Mimosas attribue à la société concessionnaire du port, la responsabilité de gestion de la bande située sur le domaine communal de la pointe de GOURON longeant la limite de la concession portuaire, et permettant d'avoir accès par terre, à l'épi situé au bout de cette pointe, telle que cette bande est définie établi par le même cabinet de Géomètre qui demeurera ci-annexé.

Cette attribution, à titre gratuit, sous condition de prise en charge exclusive du coût de son maintien en état par la société concessionnaire, est faite pour la durée restant à courir de la concession portuaire.

Enfin et du fait que les autorisations administratives obtenues sont régles par des régimes juridiques différents, il apparaît techniquement inapproprié de lier la prise d'effet de l'avenant n° 2 ainsi que celle du présent avenant, au caractère définitif de ces autorisations (alors que, notamment, l'arrêté du 28 février 2017 intervenu au titre de la loi sur l'eau ne pourra revêtir un caractère définitif, conformément, aux textes applicables à cet arrêté préfectoral, que six mois après l'achèvement des travaux qu'il autorise...).

Par voie de conséquence les parties signataires considèrent qu'il est utile et préférable de fixer au 07 octobre 2017, jour anniversaire de la prise d'effet initiale de la concession portuaire, l'entrée en vigueur de l'Avenant n°2 ainsi que celle du présent avenant.

FA SPH

CECI EXPOSE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

Article 1:

La commune de Bormes les Mimosas et la SA du Yacht Club de Bormes les Mimosas approuvent le plan de renouvellement des ouvrages portuaires structurants tels que figurant sur le tableau prévisionnel ci annexé, sans préjudice de l'obligation générale d'entretien des équipements et ouvrages de protection portuaire incombant à la société concessionnaire en vertu du contrat du contrat initial de concession

Article 2:

Le rapport ayant suivi l'audit technique effectué par le bureau d'études ACCOAST à partir duquel ont été déterminés les ouvrages à renouveler avant le terme de la concession prolongée demeurera également annexé au présent avenant

Article 3:

Un audit technique devra être réitéré suivant la même méthodologie tous les cinq ans à compter de la prise d'effet du présent avenant.

L'autorité concédante devra être informée au préalable de cet audit technique et pourra présenter toute observation qu'elle jugerait utile au bureau d'études techniques chargé de l'effectuer.

Un exemplaire du rapport établi en suite de cet audit technique lui sera adressé par les soins de la société concessionnaire qui en supportera seule la charge financière.

Article 4:

En fonction des constatations effectuées lors des audits techniques et dans l'hypothèse où d'autres ouvrages ou éléments d'ouvrage que ceux présentement inscrits au tableau contractuel ci-annexé, viendraient à apparaître comme devant être renouvelés avant le terme de la concession prolongée, lls seraient alors inscrits à leur tour sur ce tableau avec date prévisionnelle de renouvellement et estimation de coût.

Inversement les ouvrages ou éléments d'ouvrages qui auront fait l'objet de travaux de renouvellement seront ainsi que le coût estimatif du remplacement radiés du tableau.

Les dates prévisionnelles de renouvellement pourront le cas échéant faire l'objet de report en fonction des résultats des audits techniques précédant cette date prévisionnelle, sans toutefois que la présente clause ait pour effet de reporter, la date prévue de renouvellement au-delà du terme de la concession prolongée.

Article 5:

Un compte de renouvellement extra-comptable est associé au tableau constitutif du plan de renouvellement.

Ce compte de renouvellement fait l'objet, à compter du 1er Janvier 2018, de dotations annuelles sur la base du montant cumulé des coûts estimatifs figurant sur ce tableau.

Ce montant cumulé, lissé sur la durée restant à courir du contrat de concession détermine la dotation annuelle, sous réserve de l'indexation visée à l'article 8.

Toutefois à la date d'effectivité du présent avenant, telle que définie à l'article 12 une dotation spécifique de 150.000 €, sera portée au crédit du compte de renouvellement.

3

SPH

Le solde du compte de renouvellement est reporté chaque année sur l'exercice suivant après déduction du coût effectif des travaux de renouvellement effectués au cours de l'exercice écoulé.

La dotation au 1er Janvier 2018 est fixée à 82.000 €, outre report du solde au 31 décembre 2017.

La première indexation (en base indiciaire TP07 dernier indice connu au 1er juillet 2017 et référence indiciaire TP07 dernier indice connu au 31 décembre 2018) interviendra le 1er janvier 2019 et ainsi de suite à chaque début d'année civile.

Article 6

Le programme de renouvellement tel qu'il est défini par le tableau ci-annexé (nature des travaux, coût estimé, date prévue d'exécution) fait parallèlement l'objet de provisions.

Article 7:

Les coûts estimatifs pourront être revus lors de chaque audit technique.

Le programme de renouvellement est alors réajusté à due concurrence des nouveaux coûts estimés et doit être pris en compte pour la détermination des dotations annuelles des exercices suivant celui où l'audit technique est effectué, avec la même date d'effectivité que celle prévue à l'article 8.

Article 8:

Les estimations de coûts de renouvellement seront indexées en référence de la formule indiciaire visée à l'article 8 de l'avenant n°2.

La date d'effectivité de l'indexation est le 1er janvier de chaque année.

Article 9:

Le concessionnaire devra fournir chaque année dans son rapport annuel :

- le programme de renouvellement actualisé à la date de fin du dernier exercice, et plus particulièrement lorsqu'il a été procédé à audit technique au cours de celui-ci
- le bilan de réalisation au cours des trois derniers exercices.
- le solde du compte de renouvellement tel qu'il résulte des inscriptions au crédit et au débit de ce compte.

Article 10:

Au terme de la concession aucun ouvrage ou éléments d'ouvrage ne devra plus figurer au tableau constitutif du plan de renouvellement, et le solde du compte de renouvellement devra avoir été ramené à zéro.

Dans le cas contraire la société concessionnaire sera débitrice envers la commune de Bormes les Mimosas du solde créditeur apparaissant au compte de renouvellement.

Inversement si le solde du compte est débiteur la commune de Bormes les Mimosas sera débitrice du montant correspondant envers la société concessionnaire

Toutefois dans l'hypothèse où en cours de concession, le compte de renouvellement évoluerait de façon continue sur plus de trois exercices vers un solde débiteur supérieur à 10% du montant des dotations annuelles, l'autorité concédante et la société concessionnaire se rapprocheront pour examiner s'il y a lieu ou non à réajustement, le cas échéant par avenant, du plan de renouvellement et du montant des dotations annuelles prévues à l'article 5.

4

JPH FA

Article 11:

En cas de résiliation anticipée du contrat de concession le compte de renouvellement sera clôturé à la date de celle-ci, et la société concessionnaire sera dégagée de toute obligation résultant du Plan de renouvellement.

Le solde du compte suivra ce qui est indiqué à l'article 10.

Article 12:

L'autorité concédante et la société concessionnaire entérinent les nouvelles limites de la concession portuaire telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral portant transfert de gestion de l'État à la commune de Bormes les Mimosas et de l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre portuaire tous deux en date du 3 avril 2017.

Article 13:

Conditions de révision du contrat : Toute modification des conditions d'exploitation peut le cas échéant donner lieu à la conclusion d'un avenant

Article 14:

Sont toutefois exclus du contrat de concession, aux fins de régularisation de la situation existante, les espaces occupés par les installations et constructions ci-après :

Parkings, école de voile, local annexe de Police municipale, tel que ces espaces sont définis par le plan d'origine de la concession et par le plan actualisé du cabinet DUJARDIN Géomètre-Expert au Lavandou.

Par ailleurs et également aux fins de régularisation de la situation existante, la commune de Bormes les Mimosas attribue à la société concessionnaire du port, la responsabilité de gestion de la bande non aménagée située sur le domaine communal de la pointe de GOURON longeant la limite de la concession portuaire, et permettant d'avoir accès par terre, à l'épi situé au bout de cette pointe, telle que cette bande est définie par le plan établi par le même cabinet.

Cette attribution, à titre gratuit, sous condition de prise en charge exclusive du coût de son maintien en état par la société concessionnaire, est faite pour la durée restant à courir de la concession portuaire.

Les plans correspondants sont annexés au présent avenant

Article 15

L'avenant n°2 au contrat de concession et le présent avenant entreront en vigueur le 7 octobre 2017

Article 16:

Les dispositions de l'avenant n°2 contraires à celles du présent avenant sont abrogées.

Fait à Bormes les Mimosas, le

Pour la ville de Bormes les Mimosas,

Pour la S.A. du Yacht Club International de Bormes les Mimosas,

Jean-Paul MEUNIER
Président Directeur

Général

YACHT CLUB INTERNATIONAL de BORMES LES MIMOSAS

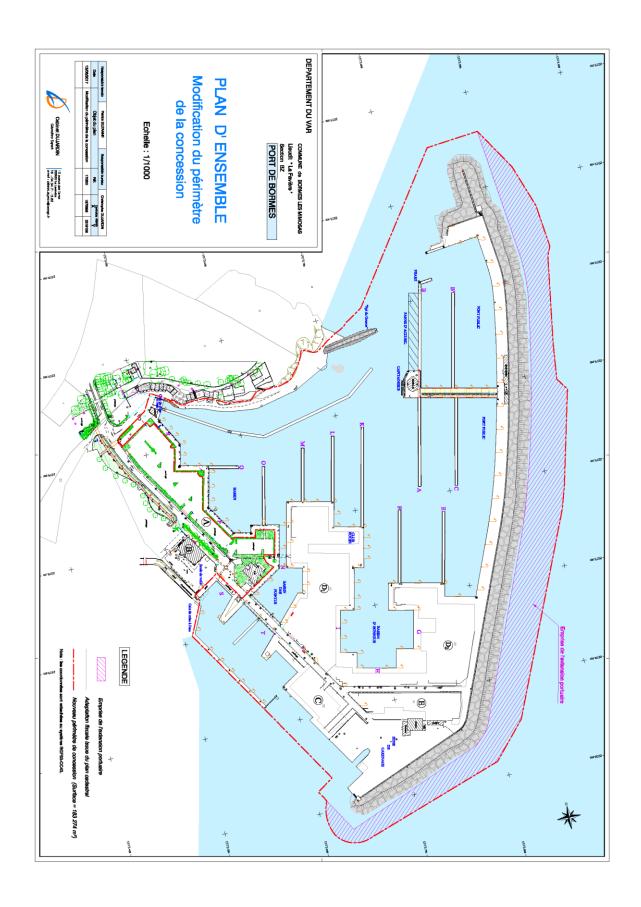
PORT DE BORMES BP N° 216

83236 Bormes Les Mimosas Cedex Tel.04 94 01 55 80 Fax 04 94 01 55 90

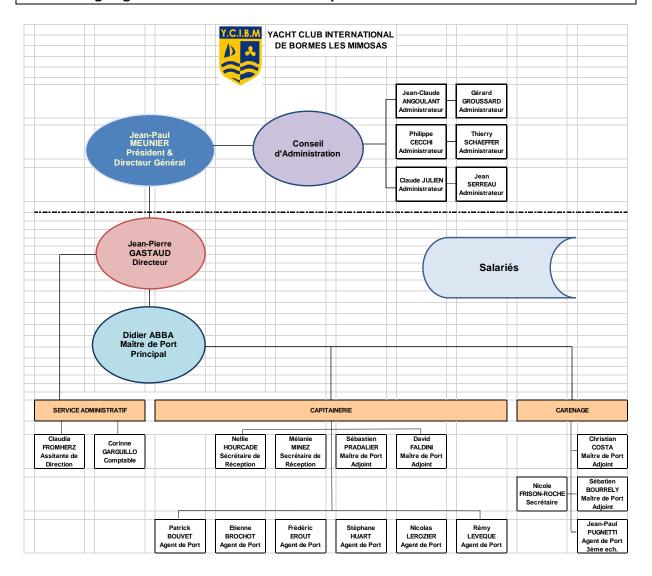
PLAN DE RENOUVELLEMENT ET COMPTE DE RENOUVELLEMENT A FIN 2021

		LONGUEUR	TYPE DE TRAVAUX	ANNEE DE REMISE EN ETAT REALISEE	ANNEE DE TRAVAUX	соит	соит
				-	PREVISIONS	PREVISION	PREVISION
						VALEUR 2017	VALEUR 2021
PANNE	A	91,30	TRAVEES	2010	2032	198 851,40 €	266 938,12 €
PANNE	В	80,20	TRAVEES	2009	2031	174 675,60 €	234 484,53 €
PANNE	B'	98,50	TRAVEES	2009	2031	214 533,00 €	287 989,10 €
PANNE	С	90,60	TRAVEES	2010	2032	197 326,80 €	264 891,50 €
PANNE	E	73,90	TRAVEES	2010	2032	160 954,20 €	216 064,92 €
PANNE	F	75,40	TRAVEES	2011	2033	164 221,20 €	220 450,54 €
PANNE	К	102,70	TRAVEES	2011	2033	223 680,60 €	300 268,84 €
PANNE	L	67,70	TRAVEES	2018	2040	147 450,60 €	197 937,69 €
PANNE	M	55,20	TRAVEES	2016	2038	120 225,60 €	161 390,85 €
PANNE	0	60,35	TRAVEES	2016	2038	131 442,30 €	176 448,14 €
PANNE	Q	30,40	TRAVEES	2016	2038	66 211,20 €	88 881,91 €
PANNE	CAPITAINERIE	156,00	TRAVEES	2008	2030	339 768,00 €	456 104,56 €
	TOTAL					2 139 340,50 €	2 871 850,69 €

		CREDIT	DEBIT	CUMUL
DATE		PROVISIONS	DEPENSES	
31/12/2017	PROVISIONS 2017	82 000,00 €		82 000,00 €
31/12/2017	PROVISION REFECTION PANNE L	147 450,60 €		229 450,60 €
30/03/2018	REFECTION TRAVEES PANNE L		147 450,60 €	82 000,00 €
31/12/2018	PROVISIONS 2018	82 000,00 €		164 000,00 €
31/12/2018	SOLDE A FIN 2018			164 000,00 €
31/12/2019	PROVISIONS 2019	82 000,00 €		
31/12/2019	SOLDE A FIN 2019			246 000,00 €
31/12/2020	PROVISIONS 2020	82 000,00 €		
31/12/2020	SOLDE A FIN 2020			328 000,00 €
31/12/2021	PROVISIONS 2021	110 076,80 €		
31/12/2021	SOLDE A FIN 2021			438 076,80 €



Y.C.I.B.M. Organigramme de la société avec composition du Conseil d'Administration



BILAN ET ANNEXE COMPTABLE

2021

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

IMMEUBLE DU CLUB HOUSE 83230 BORMES LES MIMOSAS

Siret: 30220630500013

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

Société d'Expertise Comptable Elisabeth NABET et Marianne CAUDRON Experts Comptables

2C Bd François ROBERT

13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

elisabeth.nabet@orange.fr

site : cabinet-nabet.fr

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL



Sommaire

Etats de synthèse	3
Bilan	4
Compte de Résultat	6
Annexe	7
Règles et méthodes comptables	8
Notes sur le bilan	11
Autres informations	20
Notes sur l'intégration fiscale	21
Tableau des cing derniers exercices	22

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

BILAN ET ANNEXE COMPTABLE

2021

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Etats de synthèse

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	23 775	23 775		
Autres immobilisations incorporelles	22 105		22 105	22 105
Immobilisations corporelles				
Constructions	24 137 641	4 838 147	19 299 494	19 195 664
Installations techniques, matériel et outilla	739 918	643 538	96 380	112 140
Autres immobilisations corporelles	699 361	520 340	179 022	64 407
Immob. en cours / Avances & acomptes	8 000		8 000	43 033
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	3 010 487		3 010 487	3 010 487
Prêts	59 451		59 451	59 451
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	28 700 738	6 025 800	22 674 938	22 507 287
Stocks				
Matières premières et autres approv.	22 624		22 624	25 506
Marchandises	86 187		86 187	42 701
Créances				
Clients et comptes rattachés	179 236	2 781	176 455	133 027
Fournisseurs débiteurs	142 011		142 011	2 669
Personnel	800		800	
Etat, Impôts sur les bénéfices	113 283		113 283	73 503
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	85 659		85 659	198 331
Autres créances	14 603		14 603	709 348
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				23 800
Valeurs mobilières de placement	72 818		72 818	72 806
Disponibilités	4 067 002		4 067 002	3 948 892
Charges constatées d'avance	94 238		94 238	84 722
TOTAL ACTIF CIRCULANT	4 878 461	2 781	4 875 680	5 315 304
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	33 579 199	6 028 581	27 550 618	27 822 591

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
PASSIF		
Capital social ou individuel	4 260 336	4 217 496
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	10 607 104	10 459 904
Réserve légale	183 600	183 600
Réserves réglementées	2 535	2 535
Autres réserves	1 251 329	1 395 661
Résultat de l'exercice	-10 560	-144 332
Subventions d'investissement	12 983	21 860
TOTAL CAPITAUX PROPRES	16 307 327	16 136 724
Produits des émissions de titres participatifs	884 400	974 600
Avances conditionnées	5 528 880	4 913 975
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	6 413 280	5 888 575
Provisions pour charges	2 036 421	2 117 124
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2 036 421	2 117 124
Emprunts	1 667 893	2 333 572
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	1 667 893	2 333 572
Emprunts et dettes financières diverses	9 769	10 121
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		20 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	208 222	146 351
Personnel	100 754	97 799
Organismes sociaux	141 853	134 437
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	496	
Autres dettes fiscales et sociales	8 712	6 430
Dettes fiscales et sociales	251 816	238 666
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	394 962	568 257
Autres dettes	254 982	360 791
Produits constatés d'avance	5 948	2 410
TOTAL DETTES	2 793 590	3 680 168
TOTAL PASSIF	27 550 618	27 822 591

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

!

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





	du 01/01/21 au 31/12/21 12 mois	du 01/01/20 au 31/12/20 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS				
Ventes de marchandises	1 878 355	1 608 332	270 023	16,79
Production vendue	2 731 432	2 540 978	190 454	7,50
Autres produits	755 020	531 315	223 705	42,10
Total	5 364 806	4 680 625	684 181	14,62
CONSOMMATION M/SES & MAT				
Achats de marchandises	1 232 465	950 890	281 575	29,61
Variation de stock (m/ses)	-43 486	3 869	-47 355	NS
Achats de m.p & aut.approv.	171 250	143 854	27 396	19,04
Variation de stock (m.p.)	2 881	8 750	-5 868	-67,07
Autres achats & charges externes	1 044 477	793 935	250 543	31,56
Total	2 407 587	1 901 297	506 290	26,63
MARGE SUR M/SES & MAT	2 957 220	2 779 328	177 891	6,40
CHARGES				
Impôts, taxes et vers. assim.	299 374	304 824	-5 450	-1,79
Salaires et Traitements	876 917	824 151	52 766	6,40
Charges sociales	475 122	476 652	-1 530	-0,32
Amortissements et provisions	881 397	597 269	284 128	47,57
Autres charges	652 923	335 548	317 375	94,58
Total	3 185 733	2 538 444	647 288	25,50
RESULTAT D'EXPLOITATION	-228 513	240 884	-469 397	-194,86
Produits financiers	202 049	45 535	156 514	343,72
Charges financières	17 675	23 380	-5 704	-24,40
Résultat financier	184 373	22 155	162 218	732,19
DESCRIPTION OF THE STATE OF THE	44.440	000.000	207.470	440 70
RESULTAT COURANT	-44 140	263 039	-307 179	-116,78
Produits exceptionnels	19 797	801 244	-781 447	-97,53
Charges exceptionnelles	477	1 322 432	-1 321 956	-99,96
Résultat exceptionnel	19 320	-521 188	540 509	-103,71
Impôts sur les bénéfices	-14 259	-113 817	99 558	-87,47
RESULTAT DE L'EXERCICE	-10 560	-144 332	133 772	-92,68

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

2021 BILAN ET ANNEXE COMPTABLE Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 **Annexe BORELY COMPTABILITE CONSEIL**

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2021, dont le total est de 27 550 618 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 10 560 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 17/06/2022 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

L'entreprise applique les recommandations du Plan comptable "Plan des Ports de Plaisance maritimes" retenu dans son secteur d'activité suivant l'avis 13 approuvant le guide comptable des entreprises concessionnaires du CNC.

Les principales adaptations du Plan comptable général contenu dans le Plan comptable professionnel sont :

- Les prinicipales caractéristiques du plan comptable des ports de plaisance portent sur l'amortissement de caducité et sur les provisions pour renouvellement.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Changement d'indice d'actualisation : La provision pour renouvellement des pannes initiée en 2020 suite à la prolongation de la concession jusqu'en 2044, est calculée à partir des derniers prix de revient connus ; L'indice d'actualisation précédemment appliqué était le coefficient d'érosion montétaire.

Compte tenu des variations importantes du prix des matières premières, il a été décidé d'utiliser à compter de 2021, le coefficient d'indexation qui est utilisé dans l'avenant n°3 au contrat de concession et qui est le suivant : 0,15 + 0.85 (TP07bn/TP07bo). L'indice TP07b correspond aux travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

g

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Règles et méthodes comptables

Les dépenses pluriannuelles de gros entretien et de grandes révisions sont comptabilisées par la constatation d'une provision.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Concessions, logiciels et brevets : 3 ans
- * Constructions: 10 à 53 ans
- * Agencements des constructions : 10 à 20 ans
- * Installations techniques : 4 à 10 ans
- * Matériel et outillage industriels : 3 à 10 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 3 à 10 ans
- * Matériel de transport : 4 à 5 ans
 * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
 * Matériel informatique : 3 à 4 ans
- * Mobilier : 4 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

a

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Règles et méthodes comptables

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont étalées sur plusieurs exercices.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il a été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Néanmoins, étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

La crise du COVID-19 a très peu impacté les comptes de l'exercice 2021 de notre société.

Contrairement à 2020, nous n'avons pas eu à consentir d'avoirs sur les loyers commerciaux et nous n'avons pas fait appel au chômage partiel.

Nous n'avons pas eu recours aux aides de l'Etat, pas plus qu'à un prêt PGE.

Cependant, nous restons prudents pour 2022, la crise sanitaire n'étant pas terminée.

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	45 880			45 880
Immobilisations incorporelles	45 880			45 880
- Terrains				
- Constructions sur sol propre	23 774 118	352 803	13 397	24 113 524
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et				
aménagements des constructions	24 117			24 117
- Installations techniques, matériel et outillage				
industriels	791 394	13 562	65 039	739 918
- Installations générales, agencements				
aménagements divers	436 880	151 433		588 313
- Matériel de transport	45 389		227	45 162
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	66 900		1 014	65 886
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours - Avances et acomptes	43 033	8 000	43 033	8 000
	25 404 024	F0F 700	400 700	25 504 020
Immobilisations corporelles	25 181 831	525 798	122 709	25 584 920
- Participations évaluées par mise en				
équivalence				
- Autres participations	3 010 487			3 010 487
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	59 451			59 451
Immobilisations financières	3 069 938			3 069 938
ACTIF IMMOBILISE	28 297 650	525 798	122 709	28 700 738

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur le bilan

Immobilisations financières

Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %) SARL SOGEPARY 83230 BORMES LES MIMOSAS - Participations (détenues entre 10 et 50%)	3 000 000	64 355	99,99	292 567

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %) - Participations (détenues entre 10 et 50%) - Autres filiales françaises - Autres filiales étrangères - Autres participations françaises - Autres participations étrangère	3 010 487	3 010 487			180 000

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	23 775			23 775
Immobilisations incorporelles	23 775			23 775
- Terrains				
- Constructions sur sol propre	4 578 454	248 973	13 397	4 814 030
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et				
aménagements des constructions	24 117			24 117
- Installations techniques, matériel et outillage				
industriels	679 254	29 322	65 039	643 538
- Installations générales, agencements				
aménagements divers	388 850	29 970		418 819
- Matériel de transport	39 026	2 460	227	41 259
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	56 887	4 389	1 014	60 261
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	5 766 588	315 113	79 676	6 002 025
ACTIF IMMOBILISE	5 790 363	315 113	79 676	6 025 800

Les amortissements de caducité ont été calculés sur le prix de revient initial du port et de la panne flottante, ainsi que sur sur le prix de revient de la panne d'accès à la capitainerie et des autres pannes qui ont toutes été rénovées.

Une partie du prix de revient des pannes concernant des immobilisations devenues renouvelables, l'amortissement de caducité calculé dessus jusqu'au 17 décembre 2020 a été suspendu.

Quant à la quote-part du prix de revient des autres pannes non renouvelables et à la digue du large, les amortissements de caducité sont calculés sur la durée actuelle de la concession soit jusqu'en mars 2044.

Le montant total des amortissements de caducité s'élève à 5 528 880 euros au 31 décembre 2021.

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 689 281 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations Prêts Autres	59 451	3 966	55 486
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés Autres Capital souscrit - appelé, non versé	179 236 356 356	179 236 356 356	
Charges constatées d'avance	94 238	94 238	
Total	689 281	633 795	55 486
Prêts accordés en cours d'exercice Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
CLIENTS FACTURE A ETABLIR ETAT REMBOURSEMENT A RECEVOIR	88 547 764
Total	89 311

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur le bilan

Dépréciation des actifs

Les flux s'analysent comme suit :

	Dépréciations au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Immobilisations financières Stocks Créances et Valeurs mobilières	12 112	2 781	12 112	2 781
Total	12 112	2 781	12 112	2 781
Répartition des dotations et reprises : Exploitation Financières Exceptionnelles		2 781	12 112	

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 4 260 336,00 euros décomposé en 41 768 titres d'une valeur nominale de 102,00 euros.

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice	41 348	102,00
Titres émis pendant l'exercice	420	102,00
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	41 768	102,00

Le 3 décembre 2021, le Conseil d'Administration d'YCIBM a constaté une augmentation de capital de 420 actions de préférence pour un montant nominal total de 42 840 euros, portant ainsi le capital social de votre société de 4 217 496 euros à 4 260 336 euros.

Le capital est actuellement composé de 1 320 actions ordinaires et de 40 448 actions de préférence.

Dans un même temps, les primes d'émission sont passées de 10 459 904 euros à 10 607 104 euros, correspondant à la transformation des ORA en actions sous déduction du montant nominal des actions.

Obligations convertibles, échangeables et titres similaires

Emission par l'entreprise à la date de clôture de l'exercice :

. En nombre : 1 608 . En valeur : 550,00 euros

. Etendue des droits qu'elles confèrent : 884 400 euros

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

15

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur le bilan

La société YCIBM a procédé en 2018 à une émission de 25 120 ORA (obligations remboursables en actions) destinées à financer les travaux de restructuration de la Digue du Large.

Le 21 décembre 2020, une partie de ces ORA à savoir 23 348 ORA ont été tranformées en 23 348 actions de préférence.

Le 3 décembre 2021, 164 ORA ont été remboursées et transformées en actions de préférence.

Au 31 décembre 2021, il subsiste 1 608 ORA d'une valeur nominale de 550 euros, soit 884 400 euros qui ont été souscrites par la société SOPARY qui s'est substituée aux actionnaires défaillants.

Provisions

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges Garanties données aux clients Pertes sur marchés à terme Amendes et pénalités Pertes de change Pensions et obligations similaires Pour impôts Renouvellement des immobilisations Gros entretien et grandes révisions Charges sociales et fiscales sur congés à payer Autres provisions pour risques et charges	1 524 646 592 477	563 502	107 147 537 058		1 981 001 55 419
Total	2 117 124	563 502	644 205		2 036 421
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation Financières Exceptionnelles		563 502	644 205		

Méthodes utilisées pour le calcul des provisions :

Provisions pour renouvellement des pannes : conformément à l'article 39-1.5 du CGI et à l'instruction administrative du 8 juin 1998 (4 E-3-98), le Port provisionne chaque année une somme destinée à couvrir les frais de renouvellement des pannes.

Au 31 décembre 2021, cette provision s'élève à un montant de1 265 548,87 euros et se répartit de la façon suivante :

- Provision sur panne d'accès à la capitainerie : 220 468,44 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2008 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de son renouvellement ;
- Provision sur pannes B et B': 135 500,93 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2009 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de leur renouvellement;
- Provision sur pannes A et C : 94 376,92 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2010 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de leur renouvellement;

BORELY COMPTABILITE CONSEIL	2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE	$/\!\!/$	Tél. 0491722088
-----------------------------	---------------------------------------	----------	-----------------

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur le bilan

- Provision sur panne E : 34 715,62 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2010 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de son renouvellement ;
- Provision sur panne F : 37 470,10 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2011 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de son renouvellement ;
- Provision sur panne K : 125 961,49 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2012 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de son renouvellement ;
- Provision sur panne M : 146 176,23 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2016 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de son renouvellement ;
- Provision sur panne O : 143 484,39 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2016 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de son renouvellement ;
- Provision sur panne Q : 68 259,63 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2016 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de son renouvellement ;
- Provision sur panne L : 259 135,13 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2018 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la date présumée de son renouvellement ;

La provision pour gros travaux a été ramenée à un montant de 55 419,40 euros.

Du fait de la prolongation de la concession jusqu'en 2044, la nouvelle provision pour renouvellement de pannes a été portée à un montant de 715 452,50 euros.

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur le bilan

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 2 793 590 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des				
établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
	1 667 893	660 625	1 007 268	
a piao ao i an a iongino	9 769	9 769	1 007 266	
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)	9 769	9 769		
Dettes fournisseurs et comptes	000.000			
rattachés	208 222	208 222		
Dettes fiscales et sociales	251 816	251 816		
Dettes sur immobilisations et comptes				
rattachés	394 962	394 962		
Autres dettes (**)	254 982	254 982		
Produits constatés d'avance	5 948	5 948		
Total	2 793 590	1 786 322	1 007 268	
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	665 680			
(**) Dont envers les associés				

Charges à payer

	Montant
ENDO NON DADVENHO	40.070
FNRS NON PARVENUS	43 272
FRS D IMMO FACT A RECEVOIR	242 295
INT COURUS/EMPRUNTS	1 155
PROV. CONGES PAYES	75 624
PERSONNEL CHARGES A PAYER	25 130
CHARGES S/ CONGES P	37 537
ORGANISMES SOCIAUX CHARGES A PAYER	16 640
TAXE D APPRENTISSAGE	793
FORMATION PROFESS.	1 933
TVS	174
Total	444 553

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur le bilan

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
CHARGES CONSTATEES D AV. CHARGES CONSTATEES D AV.P	86 759 7 479		
Total	94 238		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
PROD. CONSTAT. AVANCE	5 948		
Total	5 948		

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Autres informations

Engagements financiers

Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
CAUTION SUR PRET AU PROFIT DE L'ASVM Avals et cautions	180 000 180 000
Engagements en matière de pensions	
Engagements de crédit-bail mobilier	88 252
Engagements de crédit-bail immobilier	
Nantissement de Comptes à Terme BPMED sur 2 prêts Autres engagements donnés	130 000 130 000
Total	398 252
Dont concernant : Les dirigeants Les filiales Les participations Les autres entreprises liées Engagements assortis de suretés réelles	

Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 381 350 euros La convention collective de la société prévoit des indemnités de fin de carrière.

Les engagements correspondants ont été externalisés auprès de MALAKOFF HUMANIS pour un montant de 381 350 euros.

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Notes sur l'intégration fiscale

Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale

A partir de l'exercice ouvert au 01/01/2016, la SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL.

L'option a été renouvelée tacitement en date du 01/01/2021. Elle agit en qualité de tête de groupe.

Convention de répartition de l'impôt sur les sociétés

Le groupe YCIBM, SOPARY et SOGEPARY a opté pour le régime de l'intégration fiscale selon la méthode de la neutralité.

En l'absence d'intégration fiscale, l'impôt qu'aurait supporté la société se monte à - 1 020 euros contre un impôt comptabilisé de -14 259 euros.

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL





Tableau des cinq derniers exercices

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice					
Capital social	1 836 000	1 836 000	1 836 000	4 217 496	4 260 336
Nombre d'actions ordinaires	18 000	18 000	18 000	41 348	41 768
Opérations et résultats :					
Chiffre d'affaires (H.T.)	4 172 286	4 381 299	4 418 538	4 149 310	4 609 787
Résultat avant impôt, participation,					
dotations aux amortissements					
et provisions	-76 793	265 687	460 471	349 295	200 260
Impôts sur les bénéfices	72 542	74 344	94 075	-113 817	-14 259
Résultat après impôts, participation,					
dotations aux amortissements					
et provisions	192 030	323 350	357 861	-144 332	-10 560
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation					
avant dotations aux amortissements					
et provisions	-8,30	10,63	20,36	11,20	5,14
Résultat après impôts, participation					
dotations aux amortissements					
et provisions	10,67	17,96	19,88	-3,49	-0,25
Dividende distribué					
Personnel					
Effectif salariés	21	21	20	20	20
Montant de la masse salariale	822 574	830 956	822 553	824 151	876 917
Montant des sommes versées					
en avantages sociaux	432 203	434 042	413 360	476 652	475 122

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

2C Bd françois ROBERT 13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088

INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS AU 31/12/2021

Code	Désignation	Date acq. M T	Valeur Achat			Cumul anté	Dot. exercice	Cumul	VNC
coue	Designation	20500000 LOGICIEL	Valeur Acria			Cumui ante	DOL EXELLIC	Cumui	VIVC
000001132	SAXO POUR SANITAIRES ET MISE A EAU	03/06/2005	1450		100.00	1450)	1450	
	LOGICIEL MICROSOFR SQL SERVEUR	30/11/2009			100.00	4300		4300	
	EVOLUTION GESTION CO ET COMPTA SAGE	12/09/2013			100.00	5179		5179	
	LOGICIEL PAIE 17 SQL	08/09/2014	600		100.00	600		600	
	LOGICIEL GESTIPORT	08/06/2015			100.00	4000		4000	
	PAREFEU STORMSHIELD SN300	02/09/2015			100.00	1187		1187	
	MODULE PLAN EAU SATELLITE3	30/08/2016			100,00	2120		2120	
	LOGICIEL GESTIPORT TVA ANTIFRAUDE	24/08/2017	3500		50.00	3500		3500	
	MAJ LOGICIEL EBICS 100C	29/09/2017	860		50,00	860)	860	
	TEAM VIEWER 13 BNUSINESS	22/01/2018			50,00	579		579	
		Total du compte 20500000	23775			23775		23775	
		20800000 LICENCE CLUB HOUSE							
0000000570	LICENCE IV	31/12/1997	22105,11	N					22105,1
		Total du compte 20800000	22105.11						22105.1
		21310000 GARAGES ET CAVES	,						
0000000571	GARAGES FORMIGUE	01/07/1989	15244,9	L	10,00	15244,9		15244,9	
0000000572		21/06/1990			10.00	4171.41		4171.41	
0000000573	GARAGE VERRIER	15/03/2001	22867,35	L	10,00	22867,35	,	22867,35	
0000000036	3 PLACARDS LA FORMIGUE	21/11/2016	548,75	L	5,00	112,8	27,44	140,24	
		Total du compte 21310000	42832,41			42396,46	27,44	42423,9	408,5
		21310100 ACHAT PARKINGS							
0000000575	PARKINGS	22/07/2004	30000	L	10,00	30000		30000	
		Total du compte 21310100	30000			30000		30000	
		21311000 CLUB HOUSE							
0000000576	CLUB HOUSE	21/06/1990	108719,02	L	4,00	108719,02	2	108719,02	
		Total du compte 21311000	108719,02			108719,02	1	108719,02	
		21312000 LOCAUX COMMERCIAUX							
0000000577	LOCAL CARENAGE	20/10/1992	60979,61	L	6,67	60979,61		60979,61	
0000000578	LOCAL ? CARENAGE	28/07/1998	38112,25	L	6,67	38112,25	5	38112,25	
0000000579	LOCAL 1/2 TOILETTES ESQUILLETTE	23/11/2000	19818,37	L	6,67	19818,37	,	19818,37	
0000000580	SALLE DES OLIVIERS	12/12/2001	76224,51	L	6,67	76224,51		76224,51	
0000000581	SALLE COURLIS	13/02/2002	38112,25	L	6,67	38112,25	5	38112,25	
		Total du compte 21312000	233246,99			233246,99		233246,99	
		21350000 CUVES STATION AVITAILLEME							
0000000584	RECUPERATION VAPEUR	23/06/2000	24117,13	L	10,00	24117,13	8	24117,13	
		Total du compte 21350000	24117,13			24117,13	B	24117,13	
		21380000 CONSTRUCTION PORT							
0000001349	CONSTRUCTION PORT	01/01/1970	2151305,98	N					2151305,98
		Total du compte 21380000	2151305,98						2151305,98
_		21380100 DIGUE DU LARGE							
_	DIGUE DU LARGE	18/12/2020	13869944,4	N					13869944,4
0000001350	CPLT P.REVIENT DIGUE DU LARGE	01/01/2021		N					215376,01
		Total du compte 21380100	14085320,4						14085320,4
		21381000 PANNE FLOTTANTE							

0000001348	PANNE FLOTTANTE	01/01/1980	57911,04	N					57911,04
		Total du compte 21381000	57911,04						57911,04
		21381100 PONTON DIGUE							
0000000587	PONTON DIGUE	29/03/2002	40110	L	10,00	40110		40110	
		Total du compte 21381100	40110			40110		40110	
		21381200 PASSERELLE FLOTTANTE							
0000000588	PASSERELLE D'ACCES FLOTTA	11/10/2004	40900	L	10,00	40900		40900	
		Total du compte 21381200	40900			40900		40900	
		21381300 PONTON FLOTTANT							
0000001204	PONTON FLOTTANT MISE A L'EAU	15/01/2007	19757	L	10,00	19757		19757	
	PANNE FLOTTANTE BASSIN T	07/03/2008	23572	L	10,00	23572		23572	
0000001213	CPLT PANNE FLOTTANTE MISE A L'EAU	07/03/2008	31976	L	10,00	31976		31976	
	PANNE FLOTTANTE GOURON	31/03/2011	41019	L	10,00	40004,92	1014,08	41019	
0000000037	3 PONTONS PLAISANCE 12X2.5	19/04/2016	17740	L	10,00	8337,8	1774	10111,8	7628,2
		Total du compte 21381300	134064			123647,72	2788,08	126435,8	7628,2
_		21386000 TRAVAUX PANNES ACCES							
	PANNE ACCES CAPITAINERIE RENOUVELAB	28/03/2008	1148200,14	L	4,55	665433,54	52190,92	717624,46	430575,68
	TRAVAUX PANNES B B'	11/03/2009	96255	N					96255
0000001371	TRAVAUX PANNES B B' RENOUVELABLES	11/03/2009	483358,03	L	4,55	259987,77	21970,82	281958,59	201399,44
0000001372	TRAVAUX PANNES A& C RENOUVELABLES	04/01/2010	388023,33	L	4,35	185576,28	16870,58	202446,86	185576,47
0000001373	TRAVAUX REFECTION PANNE E RENOUVELA	25/02/2010	142045,77	L	4,55	69946,7	6456,63	76403,33	65642,44
0000001374	TRAVAUX REFECTION PANNE F RENOUVELA	07/01/2011	142045,77		4,35	61759	6175,9	67934,9	74110,87
0000001304	TRAVAUX REFECTION PANNE K	09/03/2012	133000	N					133000
0000001375	TRAVAUX REFECTION PANNE K RENOUVELA	09/03/2012	280234,4	L	4,76	117876,35	13344,5	131220,85	149013,55
	TRAVAUX REFECTION PANNE M	04/03/2016	167452						167452
0000000042	TRAVAUX REFECTION PANNE O	04/03/2016	158954						158954
0000000046	TRAVAUX REFECTION PANNE Q	04/03/2016	68922	N					68922
	TRAVAUX REFECTION PANNE M RENOUVELA	04/03/2016	137368,31		4,55	30179,33	6244,01	36423,34	100944,97
	TRAVAUX REFECTION PANNE O RENOUVELA	04/03/2016	141453,17		4,55	31076,75	6429,69	37506,44	103946,73
	TRAVAUX REFECTION PANNE Q RENOUVELA	04/03/2016	73938,85		4,55	16244,1	3360,86	19604,96	54333,89
	TRAVAUX REFECTION PANNE L	30/03/2018	218341						218341
0000001379	TRAVAUX REFECTION PANNE L RENOUVELA	30/03/2018	186659	L	4,55	23332,28	8484,5	31816,78	154842,22
		Total du compte 21386000	3966250,77			1461412,1	141528,41	1602940,51	2363310,26
		21386100 TRAVAUX PANNES							
0000000599	plateforme flottante	13/06/2003	11213	L	10,00	11213		11213	
		Total du compte 21386100	11213			11213		11213	
		21386200 TRAV. FERMETURE BASSIN							
	FERMETURE	30/06/2003	229545,55		5,00	200884,28	11477,28	212361,56	17183,99
	REHAUSSE MUR EXISTANT	22/01/2004	23782		5,00	20145,34	1189,1	21334,44	2447,56
0000000602	FIXAT.TOLES/2EME VERROU	20/08/2004	17490	L	5,00	14310,22	874,5	15184,72	2305,28
		Total du compte 21386200	270817,55			235339,84	13540,88	248880,72	21936,83
		21386300 TRAVAUX STATION CARENAGE							
	TRAITEMENT DES EAUX	16/12/2003	112358,5		10,00	112358,5		112358,5	
0000001336	CONFORTEMENT DARSE CARENAGE	31/03/2020	310897,44	L	10,00	23317,31	31089,74	54407,05	256490,39
		Total du compte 21386300	423255,94			135675,81	31089,74	166765,55	256490,39

000000000	PLOMBERIE	21386400 TRAVAUX SANITAIRES ESQUILLETTES 30/06/2003	42800 L	10,00	42800		42800	
,	AMENAGT SANITAIRES	30/06/2003	28793,83 L	10,00	28793,83		28793,83	
	MAITRISE OEUVRE	30/06/2003	3375 L	10,00	3375		3375	
000000000000000000000000000000000000000		30/06/2003	6000 L	10,00	6000		6000	
	MENUISERIE ALU	30/06/2003	7809,61 L	10,00	7809,61		7809,61	
	REVET. SOLS ET MURS	30/06/2003	14450,38 L	10,00	14450,38		14450,38	
000000000000000000000000000000000000000		30/06/2003	L L	10,00	11.50,50		11130,50	
	MENUISERIE GENERALE	30/06/2003	3675 L	10,00	3675		3675	
0000000612		30/06/2003	2394 L	10,00	2394		2394	
	MAITRISE D'OEUVRE SOLDE	15/07/2004	1125 L	10,00	1125		1125	
	PORTES SANITAIRES ESQUILLETTE	30/09/2021	4826,05 L	10,00		121.99	121,99	4704,0
		Total du compte 21386400	115248,87		110422,82	121,99	110544,81	4704,0
		21386500 TRAVAUX CUVES STATION CARBURANT						
0000000614	MACONNERIE CUVES	05/04/2004	30218 L	10,00	30218		30218	
,	EQUIPEMENT ET POMPES REMPLACEMENT	30/04/2020	36213,44 L	10,00	2575,18	3621,34	6196,52	30016,9
		Total du compte 21386500	66431,44	-,	32793,18	3621,34	36414,52	30016,9
		21386600 TRAVAUX PANNE D'ACCUEIL						
0000000617	TRAVAUX QUAI NORD	31/07/2004	211578,18 L	6,67	211578,18		211578,18	
0000000616	AMENAGEMENT PANNE ACCUEIL	31/08/2004	262003,2 L	6,67	262003,2		262003,2	
		Total du compte 21386600	473581,38		473581,38		473581,38	
		21386700 TRAVAUX SANITAIRES DIGUE	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,				,	
0000001163	TVX SANITAIRES DIGUE	30/06/2005	275993.01 L	6.67	275993,01		275993.01	
0000001174	FENETRES	14/03/2006	9444,7 L	10,00	9444,7		9444,7	
0000001175	RAMPE ALU HANDICAPES	07/08/2006	1083 L	20,00	1083		1083	
	CABINES WC FEMMES SANITAIRES DIGUE	20/03/2019	14356,75 L	10,00	2556,3	1435,68	3991,98	10364,7
0000001313	CABINES WC SANITAIRES DIGUE	29/03/2019	13412,37 L	10,00	2354,62	1341,24	3695,86	9716,5
000001337	REFECTION TOITURE SANITAIRES DIGUE	01/08/2020	96586,5 L	10,00	4024,44	9658,65	13683,09	82903,4
		Total du compte 21386700	410876,33		295456,07	12435,57	307891,64	102984,69
		21386800 TRAVAUX BUREAU D'ACCEUIL						
0000001133	AIRE COUVERTE	24/02/2005	1321,94 L	10,00	1321,94		1321,94	
0000001134	DALLE	31/03/2005	3777 L	10,00	3777		3777	
0000001135	TVX LOCAL GARDIEN	04/04/2005	16626 L	10,00	16626		16626	
0000001137	AMENAGEMENT LOCAL	05/05/2005	1262,5 L	10,00	1262,5		1262,5	
0000001136	TVX CARRELAGES	06/05/2005	320,1 L	10,00	320,1		320,1	
0000001164	TVX ACCEUIL	04/08/2005	1334,76 L	10,00	1334,76		1334,76	
		Total du compte 21386800	24642,3		24642,3		24642,3	
		21386900 TRAVAUX DE MISE A L'EAU						
0000001130	POSTE DE RELEVAGE	26/05/2005	7864,68 L	10,00	7864,68		7864,68	
		Total du compte 21386900	7864,68		7864,68		7864,68	
		21387000 EXTENSION CAPITAINERIE						
0000000625	COUVERTURE	01/06/1990	20667,51 L	5,00	20667,51		20667,51	
0000000626	ETANCHEITE	01/06/1990	4573,47 L	10,00	4573,47		4573,47	
0000000627	ALUMINIUM	01/06/1990	9375,31 L	5,00	9375,31		9375,31	
0000000629_	MACONNERIE tion en prefecture	01/06/1990	16007,15 L	5,00	16007,15		16007,15	
	20220706-202207151-DE	Total du compte 21387000	50623,44		50623,44		50623,44	

		21387200 TRAVAUX EXTENSION CAPITAI						
0000000630	ETUDE POUR LA RENOVATION	08/02/2001	2280,64 L	10,00	2280,64		2280,64	
0000000631	ACPTE ETUDE AMENAGT CAPIT	08/02/2001	905,55 L	10,00	905,55		905,55	
0000000632	DECLARATION TRAVAUX	01/03/2001	1937,48 L	10,00	1937,48		1937,48	
0000000633	ETUDE DECLARATION CAPITAI	12/04/2001	4541,6 L	10,00	4541,6		4541,6	
0000000634	AGENCEMENTS	28/11/2001	6033,93 L	6,67	6033,93		6033,93	
0000000636	ENTREPRISE GENERALE	17/12/2001	6614,76 L	6,67	6614,76		6614,76	
0000000635	AMENAGT BUREAUX	28/12/2001	4344,8 L	6,67	4344,8		4344,8	
0000000637	CARREAUX ET PLINTHE	31/12/2001	983,82 L	12,50	983,82		983,82	
0000000639	TRAVAUX ELECTRICITE	30/01/2002	2288,59 L	20,00	2288,59		2288,59	
0000000638	REFECTION PEINTURE RDC	13/02/2002	3009,03 L	20,00	3009,03		3009,03	
0000000640	POSE CARRELAGE ET PLINTHE	14/02/2002	3843 L	12,50	3843		3843	
0000000641	RENOV.RDC ET CLIMATISEUR	05/03/2002	11265,98 L	10,00	11265,98		11265,98	
0000000642	FABR.ET POSE MEUBLE	11/03/2002	4603,97 L	10,00	4603,97		4603,97	
0000000643	TRAVAUX PLATRERIE	02/07/2002	580 L	10,00	580		580	
		Total du compte 21387200	53233,15		53233,15		53233,15	
		21387300 TRAVAUX SANITAIRES MISE A L'EAU						
0000001261	TRAVAUX SANITAIRES MISE A L'EAU	18/06/2010	171077,68 L	10,00	171077,68		171077,68	
		Total du compte 21387300	171077,68		171077,68		171077,68	
		21387400 TRAVAUX LOCAUX COMMERCIAUX						
0000001289	PORTE ET RIDEAU METAL LOCAL 593	09/12/2011	8101,22 L	10,00	7340,59	760,63	8101,22	
0000000004	PORTE ET RIDEAU METAL LOCAL 42	15/04/2014	9279 L	10,00	6227,24	927,9	7155,14	2123,86
		Total du compte 21387400	17380,22		13567,83	1688,53	15256,36	2123,86
		21387500 CONSTRUCTION ATELIER						
0000000644	CONSTRUCTION	01/04/1992	40330,62 L	6,67	40330,62		40330,62	
0000000645	MENUISERIE	01/04/1992	4864,8 L	6,67	4864,8		4864,8	
0000000646	ETANCHEITE	01/04/1992	2468,15 L	6,67	2468,15		2468,15	
0000000647	AMENAGEMENT TABLETTES	01/04/1992	696,78 L	10,00	696,78		696,78	
0000000648	ELECTRICITE	01/04/1992	7574,58 L	6,67	7574,58		7574,58	
		Total du compte 21387500	55934,93		55934,93		55934,93	
		21387600 AMENAGEMENT CLUB HOUSE						
0000000682	AMENAGEMENT BAR	25/03/1993	21513,61 L	12,50	21513,61		21513,61	
0000000694	ESCALIER METALLIQUE	13/07/1993	6479,08 L	10,00	6479,08		6479,08	
0000001281	CLIMATISATION REVERSIBLE SALLE REST	23/02/2011	24890 L	20,00	24890		24890	
0000001306	MENUISERIEALU/TERRASSE CAP 120	21/10/2013	2727,32 L	12,50	2452,73	274,59	2727,32	
000000038	FILTRE ANTI CALCAIRE CAP 120	18/02/2016	718 L	20,00	699,25	18,75	718	
0000000071	MENUISERIES ALU APPARTEMENT	03/05/2018	8174,2 L	12,50	2719,07	1021,78	3740,85	4433,35
0000000072	MENUISERIE ALU/SALLE ESQUILLETTE	03/05/2018	1968,8 L	12,50	654,9	246,1	901	1067,8
0000000073	MENUISERIE ALU NIVEAU R+1	03/05/2018	47238,33 L	12,50	15713,3	5904,79	21618,09	25620,24
0000000074	MENUISERIE ALU R+2	03/05/2018	2448,12 L	12,50	814,35	306,02	1120,37	1327,75
0000001366	MONTE PERSONNES CAP 120	07/06/2021	123208,2 L	10,00		6981,8	6981,8	116226,4
		Total du compte 21387600	239365,66		75936,29	14753,83	90690,12	148675,54

_	IMPLANTATION	23/01/1995	521,38	3 L	3,36	459,76	17,53	477,29	
0000000718	CONSTRUCTION EPI	10/05/1995	5282,66	5 L	3,41	4718,87	180,09	4898,96	
	CONSTRUCTION EPI	30/06/1995	100370,6	5 L	3,42	89892,73	3431,47	93324,2	
		Total du compte 21387700	106174,64	1		95071,36	3629,09	98700,45	7
		21387800 BARRIERE ELECTRIQUE							
0000000719	ALIMENTATION BARRIERE ELE	01/06/1995	4343,27	7 L	20,00	4343,27		4343,27	
	3 BARRIERES PIVOTANTES	25/06/2003	3790,1		25,00	3790,1		3790,1	
	BARRIERES SIMPLES	22/07/2003	1235,39		25,00	1235,39		1235,39	
	PORTILLON/BARRIERE ENTREE	07/04/2004	4236,92		25,00	4236,92		4236,92	
	BARRIERE ACCES QUAI/POMPIERS	30/06/2006	1609,44		33,33	1609,44		1609,44	
_	BARRIERE PIVOTANTE	08/02/2016	1660,03		25,00	1660,03		1660,03	
0000000048	REMPLACT BARRIERES ACCES PORT	31/05/2017	13565,5		20,00	9729,48	2713,1	12442,58	1
		Total du compte 21387800	30440,65	5		26604,63	2713,1	29317,73	1
		21387900 TRAVAUX ALONG EPI							
0000000727	ALLONGEMENT EPI	31/03/1998	11521,06	5 L	3,80	9845,86	437,51	10283,37	1
0000000728	ALLONGEMENT EPI	31/03/1998	3241,49	L	3,80	2770,25	123,1	2893,35	
0000000729	EPI LA FAVIERE	07/04/1998	434,48	3 L	3,80	371,32	16,5	387,82	
	ALLONGEMENT EPI	27/04/1998	163394,86		3,80	139637,18	6204,92	145842,1	17
	ALLONGEMENT EPI	30/04/1998			3,80	43478,92	1932,03	45410,95	
	ALLONGEMENT EPI		50876,39		3,80	3326,14	1952,05		-
		30/04/1998	3892,01					3473,94	
	ALLONGEMENT EPI	25/05/1998	1830,49		3,80	1564,3	69,51	1633,81	
	ALLONGEMENT EPI	28/05/1998	10831,5		3,80	9256,66	411,33	9667,99	
0000000739	ALLONGEMENT EPI	28/05/1998	7575,35	5 L	3,80	6473,82	287,67	6761,49	
0000000733	ALLONGEMENT EPI	30/05/1998	9116,45	5 L	3,80	7790,97	346,2	8137,17	
	ALLONGEMENT EPI	30/05/1998	11723,33		3,80	10018,72	445,19	10463,91	1
	ALLONGEMENT EPI	31/05/1998	58165,41		3,80	49708,13	2208,83	51916,96	6
	ALLONGEMENT EPI	31/05/1998	12033,8		3,80	10284,01	456,98	10740.99	1
	ALLONGEMENT EPI	09/06/1998	228,67		3,80	195,36	8,68	204,04	
	ALLONGEMENT EPI								
		15/06/1998	647,91		3,80	553,63	24,6	578,23	
	ALLONGEMENT EPI	25/06/1998	4296,01		3,80	3671,36	163,14	3834,5	
	ALLONGEMENT EPI GARDECORP	06/07/1998	13939,56		3,80	11905,3	529,35	12434,65	1
0000000743	ALLONGEMENT EPI GARDECORP	05/08/1998	9698,81	l L	3,80	8253,74	368,31	8622,05	1
0000000745	HONORAIRES DDE	27/10/1999	10280,1	LL	4,00	8708,31	411,2	9119,51	1
	PALPLANCHES	04/05/2000	2875,19) L	10,00	2875,19		2875,19	
	PIEUX DIAM 406X12	31/05/2000	8354,21		5,00	8354,21		8354,21	
		Total du compte 21387900	394957,08		-,50	339043,38	14592,85	353636,23	41
		21388000 TRAVAUX BELVEDERE	JJ4JJ1,00	-		333043,36	17352,03	333030,23	41
0000004 :	CREATION BUILDINGS VERSES		2070		40.00	2070 :		20701	
	CREATION D'UN BELVEDERE	01/07/2006	30764,73	5 L	10,00	30764,73		30764,73	
	LUTRINS THEMATIQUES/BELVEDERE	29/02/2008		L	12,50				
000001352	TABLES DE LECTURE PAYSAGE	21/06/2021	6028	B L	20,00		636,29	636,29	5
		Total du compte 21388000	36792,73	3		30764,73	636,29	31401,02	5
		21388100 TRAVAUX ABRI POUBELLES							
0000001238	ABRI POUBELLES/PONTON CAPITAINERIE	23/12/2009	15258,11	LL	6,67	11211,8	1017,2	12229	3
	,	Total du compte 21388100	15258,11		-7.	11211,8	1017,2	12229	3
		21388200 BLOC SANITAIRES G3	13230,11			11211,0	1017,2	12225	
0000004303	DI OCCANITA IDE CO		00000		40.00	02507.24	2045.55	05533.0	
	BLOC SANITAIRE G3	15/06/2011	86633,9		10,00	82687,24	3946,66	86633,9	
0000001324	DOUCHES ET WC HOMMES	23/12/2020	5828,65		10,00	12,95	582,87	595,82	5
				7 1					3
0000001353	CABINES SANITAIRES G3	24/03/2021	3364,27	-	10,00		258,86	258,86	
000001353	CABINES SANITAIRES G3	74/03/2021 Total du compte 21388200	3364,27 95826,82		10,00	82700,19	4788,39	87488,58	
000001353	CABINES SAINITAIRES GS				10,00	82700,19			
		Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES	95826,82	2				87488,58	
	REFACTION PANNES	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991	95826,82 151866,56	<u>.</u> 5 L	5,00	151866,56		87488,58 151866,56	
		Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES	95826,82	<u>.</u> 5 L				87488,58	
		Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991	95826,82 151866,56	<u>.</u> 5 L		151866,56		87488,58 151866,56	
		Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000	95826,82 151866,56	<u>.</u> 5 L		151866,56		87488,58 151866,56	
000000748	REFACTION PANNES	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL	95826,82 151866,56 151866,56) L	5,00	151866,56 151866,56		87488,58 151866,56 151866,56	
0000000748	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995	95826,82 151866,56 151866,56	2 L	5,00	151866,56 151866,56 2744,08		87488,58 151866,56 151866,56 2744,08	
000000748 000000749 000000750	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04) 	5,00 25,00 10,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04		87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04	
0000000748 0000000749 0000000750 0000000751	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMII.	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25) L L L L L L L L L L L L L L L L L L L	5,00 25,00 10,00 10,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29		87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29	
0000000748 0000000749 0000000750 0000000751	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04) L L L L L L L L L L L L L L L L L L L	5,00 25,00 10,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04		87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04	
0000000748 0000000749 0000000750 0000000751 0000000754	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMII.	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25	2 L L L L L L L L L L L L L L L L L L L	5,00 25,00 10,00 10,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29		87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29	
000000748 000000749 000000750 000000751 000000754 000000755	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT, NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 490	5 L 5 L 5 L 6 L 6 L 6 L 7 L 7 L 7 L 7 L 7 L 7 L 7 L	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490		87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490	
0000000748 0000000749 000000750 000000751 000000754 000000755 0000001217	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 10/04/2008	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 490 2403,85	3 L 4 L 5 L 6 L 7 L 7 L 7 L 7 L	25,00 10,00 10,00 10,00 10,00 35,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85		87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85	
0000000748 0000000749 0000000750 0000000751 000000755 0000001217 0000001269	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 490 2403,83 16767,8	3 L 5 L 6 L 7 L 7 L 7 L 7 L 8 D 8 L	25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8		87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8	
0000000748 0000000749 000000750 000000754 0000001267 0000001269 0000001307	BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 2403,85 16767,8	2	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 35,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88		87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88	
0000000748 0000000749 000000750 000000751 000000754 000000755 0000001217 0000001207 0000001307 0000001307	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 2403,83 16767,8 2589,88 6706,33	2	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 35,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37	4788,39	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37	
0000000748 0000000749 000000750 000000754 000000755 0000001217 0000001269 0000001307 00000000007 00000000000	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 110/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 430,22 9400 490 2403,88 16767,8 2589,88 6706,33	B L L D L D L D L D L D L D L D L D L D	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 35,00 20,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57	4788,39 1227,1	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67	8
0000000748 0000000749 000000750 000000754 000000755 0000001217 0000001269 0000001307 00000000007 00000000000	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 2403,83 16767,8 2589,88 6706,33	B L L D L D L D L D L D L D L D L D L D	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 35,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37	4788,39	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37	8
0000000748 0000000749 0000000750 0000000751 0000000751 0000001217 0000001207 0000001307 00000000000000000000000000000000000	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 110/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 430,22 9400 490 2403,88 16767,8 2589,88 6706,33	2	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 35,00 20,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57	4788,39 1227,1	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67	8
0000000748 0000000749 0000000750 0000000751 0000000751 0000001217 0000001207 0000001307 00000000000000000000000000000000000	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCY HETLEFI	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 2403,83 16767,8 2589,88 6706,37 12916,66	2	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7	8
0000000748 0000000749 0000000750 0000000751 0000000751 0000001217 0000001207 0000001307 00000000000000000000000000000000000	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCY HETLEFI	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 49,02 2403,83 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 6046,11 7547,57	2	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69	1227,1 1209,22	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91	8
0000000748 0000000749 000000750 000000751 000000751 0000001217 000001217 000001307 0000000000000000000000000	BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA A TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 490 2403,83 16767,8 589,88 6706,37 12916,6 6046,11 7547,57	2	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 35,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59	8
0000000748 0000000749 000000750 000000751 0000000751 0000001217 0000001297 0000001307 0000000007	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA FI SO JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCY HETL EFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 43,02 9400 49,2403,88 16767,8 2589,88 6706,3 12916,67 76263,66	5 L 5 L 5 L 6 L 7 L 8 L 9 L 9 L 9 L 9 L 9 L 9 L 9 L 9 L 9 L 9	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 35,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 10,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59	8
0000000748 0000000749 000000750 000000751 000000755 0000001217 0000001269 000000137 0000000040 000000040 0000001325	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGES	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 490,2403,88 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 6046,11 7547,57 76263,66	2	5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 35,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59	8
0000000748 0000000749 0000000750 000000751 0000000754 0000001307 0000001307 0000000064 0000000355 0000001307	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FISO JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETL EFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2. BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,22 9400 490 2403,83 16767,12 6706,37 12916,6 6046,11 7547,57 76263,66 1067,12 609,8	S L S L S L S L S L S L S L S L S L S L	25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69755,99 1067,14 699,8 3836,66	8
0000000748 0000000749 000000750 000000751 000000751 0000001217 0000001217 0000001307 00000000760 000000760 000000760 000000760 000000760	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FI 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 49,04 2403,83 16767,8 2589,88 6706,3 12916,6 6046,11 7547,5 70263,66 409,8 3383,66 2439,18	B L L L L L L L L L L L L L L L L L L L	25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 33,33	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59	8
0000000748 0000000749 000000750 000000751 000000751 0000001217 0000001217 0000001307 00000000760 000000760 000000760 000000760 000000760	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FISO JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETL EFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2. BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,22 9400 490 2403,83 16767,12 6706,37 12916,6 6046,11 7547,57 76263,66 1067,12 609,8	B L L L L L L L L L L L L L L L L L L L	25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69755,99 1067,14 699,8 3836,66	8
0000000748 0000000749 000000750 000000751 0000000755 0000001217 0000001297 0000001307 0000000040 0000001325	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FI 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 49,04 2403,83 16767,8 2589,88 6706,3 12916,6 6046,11 7547,5 70263,66 409,8 3383,66 2439,18		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 33,33	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3336,66 2439,18	8
0000000748 0000000749 0000000750 000000751 000000755 000000175 0000001269 0000001307 0000000064 000000064 0000000760 000000760 000000760 000000760	BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA FI SO JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BAGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FI SO JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCY HETL EFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,22 9400 490 2403,81 16676,31 12916,61 7547,57 76263,66 406,11 7547,57 76263,66 409,8 3336,66 2439,11 21464,82		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 33,33 40,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 2439,18 2439,18 2439,18	8
0000000748 0000000749 000000750 000000751 000000754 0000001269 0000001307 00000000760 0000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA A TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FASOLUB MOTEUR YAMAHA FOS JETI BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULUQUE	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,0 490 490 2403,83 16767,8 2589,8 6706,33 12916,6 6046,11 7547,5 76263,66 2439,18 21464,8 6082,7 24926,3		5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 20,	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 2403,85 16767,8 2589,88 2589,88 11689,57 3150,69 1220,19 165813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 2446,82 6082,72 24926,33	8
0000000748 0000000749 000000750 000000751 000000751 0000001217 0000001217 0000000000000000	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 FI 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 49,2 2403,83 16767,8 2589,88 6706,33 12916,67 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,8 6082,77 24926,3 1796,54		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 33,33 40,00 20,00	151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24226,33 1796,54	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 336,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54	8
0000000748 0000000749 000000750 000000751 0000000750 0000001217 00000000750 0000001307 00000000750 0000000760 000000760 000000760 000000760 000000761 000000763	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA FI SO JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BAGK 1031997 MOTEUR YAMAHA BAGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FI SO JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BAGGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAUL QUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 24/10/1994	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 490 2403,88 6706,33 12916,66 6046,11 7547,57 76263,66 409,8 3836,66 2439,11 21464,8 6082,7 24926,3 1796,5 5		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 24464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06	8
0000000748 0000000749 0000000750 000000751 000000754 0000001307 00000001307 0000000760 0000000760 0000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000761	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA A TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA GAGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FASOLUB MOTEUR YAMAHA FOS JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 24/0/1994 24/0/1994 24/0/1994 28/04/1995	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,22 9400 490 2403,83 16767,16 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,27 24926,33 1796,55 5793,00 6860,21		5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 20,	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,54 3836,66 2439,18 21464,82 2462,82 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21	8
0000000748 0000000749 0000000750 000000751 0000000751 0000001217 0000001217 0000001217 0000001217 0000000750 00000000760 000000760 000000760 000000760 000000771 0000000773 000000773 000000778	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE AUTO THE VAMAHA BARGE PLONGEE BARGES BARGE BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 28/04/1995 25/03/1999	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,25 9400 490 2403,88 6706,33 12916,66 6046,11 7547,57 76263,66 409,8 3836,66 2439,11 21464,8 6082,7 24926,3 1796,5 5		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 24464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06	8
000000748 000000749 000000750 000000751 000000751 0000001217 0000001217 0000001307 0000001307 0000000760 000000760 000000760 000000760 000000761 000000771 0000000773 0000000773	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FI 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCY HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TATY POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 24/10/1994 28/04/1995 25/03/1993 01/08/2000	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,22 9400 490,2403,81 1677,2 2589,88 6706,31 12916,65 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,82 6082,77 24926,31 1796,55 5793,06		25,00 10,00 10,00 10,00 10,00 20	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 94000 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	8
000000748 000000749 000000750 000000751 000000751 0000001217 0000001217 0000001307 0000001307 0000000760 000000760 000000760 000000760 000000761 000000771 0000000773 0000000773	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE AUTO THE VAMAHA BARGE PLONGEE BARGES BARGE BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 28/04/1995 25/03/1999	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,22 9400 490 2403,83 16767,16 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,27 24926,33 1796,55 5793,00 6860,21		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,54 3836,66 2439,18 21464,82 2462,82 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21	8
0000000748 0000000749 0000000750 000000751 000000754 000000175 0000001307 0000000760 0000000760 0000000760 000000760 000000770 0000000771 0000000771 0000000771 0000000779 0000000779 0000000779 0000000779	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FI 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCY HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TATY POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 24/10/1994 28/04/1995 25/03/1993 01/08/2000	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,22 9400 490,2403,81 1677,2 2589,88 6706,31 12916,65 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,82 6082,77 24926,31 1796,55 5793,06		25,00 10,00 10,00 10,00 10,00 20	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 94000 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	8
0000000748 0000000749 0000000750 000000751 000000754 000000175 0000001307 0000000760 0000000760 0000000760 000000760 000000770 0000000771 0000000771 0000000771 0000000779 0000000779 0000000779 0000000779	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA A TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FASOLUB MOTEUR YAMAHA FOS JETI BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGES BARGES TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR ST 4550 AU10 CENTRALE HYDRAULIQUE +VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL BON KG	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 210/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 09/03/1994 09/03/1994 24/10/1994 28/04/1995 25/03/1999 01/08/2000 30/03/2001	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,22 9400 490 2403,83 16767,12 600,63 12916,6 6046,11 7547,5 76263,66 2439,18 21464,2 2492,6,3 1796,5 5793,0 6860,2 1533,5		5,00 10,00 10,00 10,00 20,	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 17	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 699,8 3836,66 2439,18 21464,82 12464,82 12466,82 72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	8
000000748 000000749 000000750 000000751 000000751 000000750 000000750 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000770 000000770 000000771 000000779 000000780 000000780	BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 TS 0 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL BOO KG 2 BANCS	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 09/03/1994 09/03/1994 09/03/1994 09/03/1999 01/08/2000 15/10/2001 28/02/2003	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 49,04 2403,83 16767,8 2589,88 6706,33 12916,67 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,8 17547,5 176,5 17		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 33,33 40,00 20,00 20,00 20,00 31,25 31,25 25,00 33,33	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 336,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 680,21 533,57 984,68 2848,97 1221,4	8
000000748 0000000749 0000000750 000000751 000000751 0000001307 00000001307 0000000760 0000000760 0000000760 0000000760 0000000760 000000770 0000000771 0000000773 0000000773 0000000779 0000000793	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCH DEAU MOTEUR YAMAHA A TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA GAGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FIS DIETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA FOUT HET LEFI MOTEUR YAMAHA SOCV HETL EFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE +VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TTATURU BOO KG ZOMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR BRONES PORTUAIRES	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 21/04/2002 28/01/2011 21/03/2013 21/05/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1995 01/08/2000 30/03/2001 15/10/2001 28/02/2003 25/06/2003 31/03/2004	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 8238,04 430,22 9400 490 2403,88 16767,8 12916,6 6046,11 7547,5 76263,66 6042,7 2492,6,3 12946,6 2439,18 21464,8 6082,7 24926,3 1796,54 5793,00 6860,2 5793,00 5793,0		5,00 10,00 10,00 10,00 10,00 20,00 31,25 31,25 25,00 33,33 31,25 25,00 33,33 31,25	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 16767,8 16767,9 1677,14 169,8	8
0000000748 0000000749 0000000750 000000751 000000751 0000001269 0000001307 0000000760 0000000760 0000000760 000000760 000000760 000000770 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000773 000000779 000000779 000000779 000000779 000000779 000000779 000000779 000000779 000000779 000000779 000000779	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA A TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA A GAGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FA SOJETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGES BARGES TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAUL LOP30B CECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL 800 KG 2 BANCS BORNES PORTUAIRES FOURN.POSE JAUGE ELECTRON	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 210/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 01/05/1989 25/03/1993 31/01/1994 06/04/1994 24/10/1994 24/10/1994 28/04/1995 25/03/1999 01/08/2000 30/03/2001 15/10/2001 28/02/2003 25/06/2003 31/03/2004	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,06 8238,04 490 2403,83 16767,8 2589,88 6706,37 12916,6 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,82 6082,7 24926,33 1796,5 5793,08 6884,68 2484,97 1214,4 1286,6 128		5,00 25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 31,25 25,00 31,25 25,00 31,25 31,25 25,00 31,25	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 2492,18 21464,82 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	8
0000000748 0000000749 0000000750 000000751 0000000751 0000000750 0000001217 00000000760 0000000760 000000760 000000760 000000771 0000000771 0000000773 0000000774 0000000773 0000000773 0000000774 0000000773 000000773 000000773 000000773 000000773 000000773 000000773 000000773 000000773 000000773 000000773 000000773 0000000773	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 TS 0 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL BOO KG 2 BANCS BORNES PORTUAIRES FOURN. POSE JAUGE ELECTRON MATERIEL SIGNALISATION	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 21/04/2003 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 28/04/1995 25/03/1999 01/08/2000 30/03/2001 15/10/2001 28/02/2003 31/03/2004 18/05/2004	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 490 2403,82 16767,8 2589,88 6706,32 12916,66 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,82 6082,73 24926,3 1796,54 5793,00 6800,27 12121,4 10886 6910,99 1221,4		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 33,33 40,00 20,00 20,00 20,00 20,00 33,33 40,00 20,00 20,00 33,33 40,00 20,00 31,25 25,00 33,33 31,25 25,00 31,25 25,00	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 609,83 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3336,66 2439,18 21464,82 608,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	§
000000748 000000749 000000750 000000751 000000751 000000759 000000750 000000750 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000770 000000770 000000771 000000770 000000777	BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 15 DI ETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA FI 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL B00 KG 2 BANCS BORNES PORTUAIRES FOURN. POSE JAUGE ELECTRON MATERIEL SIGNALISATION MATERIEL SIGNALISATION	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 24/10/1994 28/04/1995 25/03/1993 01/08/2000 30/03/2001 15/10/2001 28/02/2003 25/06/2003 31/03/2004 18/05/2004 31/05/2004	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 49,02 2403,83 1677,2 2589,88 6706,33 12916,65 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,82 4092,63 1796,55 5793,06 680,21 24926,33 1796,55 1796,56 1		25,00 10,00 10,00 10,00 10,00 20,00 31,25 31,25 31,25 25,00 25,00 25,00 25,00 25,00 33,33 31,25 25,00 25	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 680,21 533,577 984,68 2848,97 1221,4 10886 6910,97 1219,48 10886 6910,97 1219,48 13917,6	8
000000748 000000749 000000750 000000751 000000751 000000759 000000750 000000750 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000770 000000770 000000771 000000770 000000777	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 TS 0 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL BOO KG 2 BANCS BORNES PORTUAIRES FOURN. POSE JAUGE ELECTRON MATERIEL SIGNALISATION	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 21/04/2003 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 28/04/1995 25/03/1999 01/08/2000 30/03/2001 15/10/2001 28/02/2003 31/03/2004 18/05/2004	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 490 2403,82 16767,8 2589,88 6706,32 12916,66 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,82 6082,73 24926,3 1796,54 5793,00 6800,27 12121,4 10886 6910,99 1221,4		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 20,00 33,33 40,00 20,00 20,00 20,00 20,00 33,33 40,00 20,00 20,00 33,33 40,00 20,00 31,25 25,00 33,33 31,25 25,00 31,25 25,00	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 609,83 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3336,66 2439,18 21464,82 608,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	8
000000748 000000749 000000750 000000751 000000751 000000759 000000750 000000750 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000770 000000770 000000771 000000770 000000777	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VÁLUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL 800 KG 2 BANCS BORNES PORTUAIRES FOURN. POSE JAUGE ELECTRON MATERIEL SIGNALISATION BORNES PORTUAIRES	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 24/10/1994 28/04/1995 25/03/1993 01/08/2000 30/03/2001 15/10/2001 28/02/2003 25/06/2003 31/03/2004 18/05/2004 31/05/2004	95826,82 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 49,02 2403,83 1677,2 2589,88 6706,33 12916,65 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,82 4092,63 1796,55 5793,06 680,21 24926,33 1796,55 1796,56 1		25,00 10,00 10,00 10,00 10,00 20,00 31,25 31,25 31,25 25,00 25,00 25,00 25,00 25,00 33,33 31,25 25,00 25	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 680,21 533,577 984,68 2848,97 1221,4 10886 6910,97 1219,48 10886 6910,97 1219,48 13917,6	8
000000748 0000000749 000000750 000000751 000000750 000000750 000000750 000000750 000000760 000000760 000000760 000000760 000000771 0000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA A TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGES TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE +VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL 800 KG 2 BANCS BORNES PORTUAIRES FOURN-POSE JAUGE ELECTRON MATERIEL SIGNALISATION MATERIEL SIGNALISATION BORNES PORTUAIRES BURINEUR	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 21/03/2013 14/03/2014 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 06/04/1994 24/10/1994 24/10/1994 28/04/1995 25/03/1999 01/08/2000 30/03/2001 15/10/2001 28/02/2003 25/06/2004 18/05/2004 18/05/2004 28/06/2004 115/12/2004	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 49,04 2403,83 16767,8 2589,88 6706,33 12916,66 6046,11 7547,57 76263,66 2439,18 21464,82 6082,73 2492,63 1796,54 5793,00 6860,21 10886 6910,93 12195,81 3917,6		5,00 10,00 10,00 10,00 10,00 20,00 31,25 31,25 25,00 31,25 31,25 25,00 31,25 31,25 25,00 31,25	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57 984,68 2848,97 1221,4 10886 6910,97 12195,81 3917,6 8618	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 669,8 3836,66 2439,18 21464,82 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57 984,68 2848,97 12114,10886 6910,97 12195,81 3917,6 8618	8
000000748 000000749 000000750 000000751 000000751 000000750 000000750 000000760 000000779 000000779 000000779 000000791 0000000791 0000000791 0000000791 0000000791 0000000801 0000008801 0000008801	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 TS 0 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL 800 KG 2 BANCS BORNES PORTUAIRES FOURN. POSE JAUGE ELECTRON MATERIEL SIGNALISATION BORNES PORTUAIRES BURINEUR POMPE POUR DRAGUER	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 01/08/2000 03/03/2001 03/03/2001 03/03/2004	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 49,04 2403,83 16767,8 2589,88 6706,33 12916,67 1067,14 609,8 3383,66 2439,18 21464,8 1796,54 5793,00 6860,21 533,51 2848,91 12121,4 10888 6910,97 12195,8 8618 3917,6 8618 3917,6 8618		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 31,25 31,25 25,00 25,00 25,00 25,00 33,33 31,25 25,00 25	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 336,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6803,21 533,57 984,68 2848,97 1221,4 10886 6910,97 1221,4 10886 6910,97 1215,81 3917,6 8618 32166 20300	8
0000000748 0000000748 0000000749 000000750 000000751 000000751 0000001656 0000001680 000000760 000000771 000000771 000000771 000000773 000000771 000000773 000000773 000000774 000000773 000000774 000000775 000000775 000000775 000000775 000000775 000000775 000000775 000000775 000000775 0000000775 000000775 000000775 000000775 000000775 000000775 000000775 0000000775 0000000775 0000000775 0000000775 0000000770 0000000770 0000000770 000000	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA SOCV HETLEFI MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE +VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL 800 KG 2 BANCS BORNES PORTUAIRES FOURN.POSE JAUGE ELECTRON MATERIEL SIGNALISATION BORNES PORTUAIRES BURINEUR POINE POUR DRAGUER DOCKSIDE 900	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 29/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 20/04/2002 21/05/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 09/03/1994 09/03/1994 24/10/2004 31/10/2001 31/05/2004 31/05/2004 31/10/2004 31/12/2004 31/12/2004 31/12/2004 31/12/2004 31/12/2004	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 8238,04 49,02 16767,12 1676,33 12916,6 6046,11 7547,57 76263,66 6046,11 7547,57 76263,66 8336,66 2439,18 21464,27 24926,33 1796,52 5793,00 6860,21 533,57 1221,4 1088,99 12195,81 3917,4 1088,99 12195,81 3917,4 1088,99 12195,81 3917,4 1088,99 12195,81 3917,4 1088,99 12195,81 3917,4 9 9 944,61 9 944,61 9 944,61 9 944,61 9 994,61 9 994,61 9 9 9 9		5,00 10,00 10,00 10,00 20,00 33,33 40,00 20,00 20,00 20,00 20,00 31,25 31,25 25,00 31,25	151866,56 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57 984,68 2848,97 1221,4 10886 6910,97 12195,81 12105,81	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57 984,68 2848,97 121,4 10886 6910,97 1215,81 3917,6 8618 1206 20300 9940	8
0000000748 0000000749 0000000750 000000751 000000751 0000001267 0000001267 0000000760 000000760 000000760 000000760 000000760 000000770 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 0000000771 00000000	REFACTION PANNES BARQUE EN ALU AG4 CHALAND ALUMINIUM TRANSPORT CHALAND ALUMI. CONSTRUCT. NAVIRE PLAISANC TRANSPORT COCHE D'EAU MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS ZODIAC PRO MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 AGK 1031997 MOTEUR YAMAHA 6 TS 0 JETL BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB MOTEUR YAMAHA BARGE PLONGEE 2 BARGES BARGE TREUIL ELECTRIQUE 4 BARGES PLASTIQUES POMPE TOYO HYDRAUL DP30B AGITATEUR SR 4650 410 CENTRALE HYDRAULIQUE + VALUE S/CENTRALE HYDRAU ECHANGE AGITATEUR BILLETTERIE/CABANE TXT POUDRE ABC 50 KG COMPRESSEUR THERMIQUE PERFO BURINEUR TREUIL 800 KG 2 BANCS BORNES PORTUAIRES FOURN. POSE JAUGE ELECTRON MATERIEL SIGNALISATION BORNES PORTUAIRES BURINEUR POMPE POUR DRAGUER	Total du compte 21388200 21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES 30/06/1991 Total du compte 21389000 21540000 MATERIEL NAVAL 31/05/1995 04/07/1997 04/07/1997 22/04/2002 29/04/2002 10/04/2008 28/01/2011 21/03/2013 14/03/2014 22/06/2016 23/05/2018 10/03/2020 Total du compte 21540000 21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION 26/06/1985 29/01/1988 01/05/1988 25/03/1993 31/01/1994 09/03/1994 01/08/2000 03/03/2001 03/03/2001 03/03/2004	95826,82 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 49,04 2403,83 16767,8 2589,88 6706,33 12916,67 1067,14 609,8 3383,66 2439,18 21464,8 1796,54 5793,00 6860,21 533,51 2848,91 12121,4 10888 6910,97 12195,8 8618 3917,6 8618 3917,6 8618		25,00 10,00 10,00 10,00 20,00 31,25 31,25 25,00 25,00 25,00 25,00 33,33 31,25 25,00 25	151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 11689,57 3150,69 1220,19 65813,76 1067,14 609,8 3836,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6860,21 533,57	4788,39 1227,1 1209,22 1509,51	87488,58 151866,56 151866,56 151866,56 2744,08 8238,04 413,29 9400 490 2403,85 16767,8 2589,88 6706,37 12916,67 4359,91 2729,7 69759,59 1067,14 609,8 336,66 2439,18 21464,82 6082,72 24926,33 1796,54 5793,06 6803,21 533,57 984,68 2848,97 1221,4 10886 6910,97 1221,4 10886 6910,97 1215,81 3917,6 8618 32166 20300	8

0000001208	LAMPADAIRES PORT	14/05/2007	L	10,00				
0000001210	ABRI TALIA /TRI SELECTIF	25/07/2007	11095 L				11095	
000001201	LAVE LINGE PRIMUS	01/08/2007	3257,6 L	25,00	3257,6		3257,6	
0000001219	DISTRIBUTEUR LESSIVE DL PRO	16/09/2008	1280 L	25,00	1280		1280	
0000001240	LAVE LINGE PRIMUS RS7E	28/01/2009	3144,77 L	20,00	3144,77		3144,77	
0000001241	TREUIL EPH 6000F	31/03/2009	2667,82 L	20,00	2667,82		2667,82	
0000001243	ENSEMBLE SONO/AG	26/08/2009	1472,41 L	20,00	1472,41		1472,41	
0000001244	BARRAGE FLOTTANT	16/11/2009	13074 L	10,00	13074		13074	
0000001253	BENNE TP50 1000L	12/02/2010	1623,94 L	20,00	1623,94		1623,94	
0000001254	PANNEAUX INDICATEURS PONTONS	31/03/2010	5705,25 L	20,00	5705,25		5705,25	
0000001255	ARMOIRES DECHETS MENAGERS SPECIAUX	14/06/2010	5100 L	20,00	5100		5100	
0000001256	KIT COMMUNICATION PLONGEE	15/12/2010	1943 L	33,33	1943		1943	
0000001263	MACHINE ELECTROSOUDABLE MONOMATIC	31/12/2010	2057,58 L	20,00	2057,58		2057,58	
0000001271	CUVE DE RECUPERATION HUILE USEE	13/04/2011	1230 L	20,00	1230		1230	
0000001272	KARCHER N°7	30/04/2011	L	33,33				
0000001273	TREUIL HYDRAULIQUE	30/04/2011	4409,96 L	20,00	4409,96		4409,96	
0000001274	SECHE LINGE 11KG MONNAYEUR	23/11/2011	3069 L	20,00	3069		3069	
0000001294	KARCHER N°8	05/03/2012	1300 L	33,33	1300		1300	
0000001295	DISTRIBUTEURS CARBURANT	18/04/2012	12653,76 L	20,00	12653,76		12653,76	
0000001299	KIT MODIF AGITATEUR INOX	11/10/2012	2293,21 L	20,00	2293,21		2293,21	
000001300	BALAYEUSE ELITE 90DK	13/11/2012	19000 L	20,00	19000		19000	
000001309	POMPE HYDRAULIQUE+FLECTOR+PLATEAU	31/01/2013	3661 L	20,00	3661		3661	
000001308	MODIF CENTRALE HYDRAULIQUE	31/03/2013	4398 L	20,00	4398		4398	
800000000	2 DISTRIBUTEURS CARBURANTS SP ET GO	13/11/2014	10500 L	20,00	10500		10500	
0000000041	LAVE LINGE PRIMUX RX80	31/07/2016	4338,45 L	20,00	3834,71	503,74	4338,45	
0000000049	KARCHER HD 5/15 C+	29/01/2017	627 L	33,33	627		627	
0000000050	ECRAN LED	08/03/2017	1255 L	50,00	1255		1255	
0000000051	POSTE A SOUDER	14/04/2017	1751,4 L	20,00	1300,9	350,28	1651,18	100,2
0000000052	POMPE DEPOTAGE DE SECOURS	31/05/2017	8580 L	20,00	6153,77	1716	7869,77	710,2
000000057	MOTOPOMPE HONDA	10/10/2017	787,5 L	20,00	507,94	157,5	665,44	122,0
000000066	APPAREIL DE MESURE ODEON	30/11/2018	2626,1 L	20,00	1095,67	525,22	1620,89	1005,2
0000001314	BORNES ELECTROIQUES POUR PANNES	09/12/2019	8247,47 L	20,00	1750,29	1649,49	3399,78	4847,6
0000001315	PROTECTION INCENDIE STATION CARBURA	23/12/2019	6750 L	20,00	1380	1350	2730	402
0000001326	NARGUILLE VALISE PLONGEUR	23/01/2020	20724,07 L	20,00	3891,52	4144,81	8036,33	12687,7
0000001327	PALAN	28/02/2020	784 L	25,00	164,97	196	360,97	423,0
0000001328	EXTINCTEUR SPHERIQUE ERF	30/07/2020	659 L	33,33	92,14	219,67	311,81	347,1
000001329	BORNE INCENDIE	19/11/2020	1498 L	25,00	43,69	374,5	418,19	1079,8
0000001330	ARMOIRES ELECTRIQUES LOCAL POSTE	21/12/2020	10083,52 L	20,00	56,02	2016,7	2072,72	8010,
000001331	ARMOIRES ELECTRIQUES LOCAL PHARE	21/12/2020	27667 L	20,00	153,71	5533,4	5687,11	21979,8
000001354	COMPRESSEUR THERMIQUE	29/01/2021	1716,48 L	20,00		316,6	316,6	1399,8
000001355	BORNE ELECTRIQUE	16/02/2021	1196,37 L	20,00		209,36	209,36	987,0
000001356	BORNE ELECTRIQUE	07/10/2021	580 L	20,00		27,07	27,07	552,9
000001357	MAT DISTRIBUTION CARBURANT	30/12/2021	236,23 L	100,0	0	0,66	0,66	235,5
		Total du compte 21541000	383018,76		305218,5	19291	324509,5	58509,2
		245 42000 1447 5V01 017 6405V4 65						
,	PALONNIER 3T	21542000 MAT. EXPLOIT. CARENAGE 30/04/1993	2043.56 L	12.50	2043.56		2043.56	
	PALOININEK 31			12.50	2043,56		ZU43.5h	

		21542000 MAT. EXPLOIT. CARENAGE							
0000000810	PALONNIER 3T	30/04/1993	2043,56	L	12,50	2043,56		2043,56	
0000000812	GRUE PPM 2009 20T	10/05/1994		L	20,00				
0000000814	BERS ET CHANDELLES	14/02/1998		L	12,50				
0000000815	BERS	10/04/1998		L	12,50				
0000000817	BERS ET ENTRETOISE	21/12/1998		L	12,50				
0000000818	DEMI BERS ET CHARIOT	14/12/1999	2518,46	L	12,50	2518,46		2518,46	
0000000820	DEMI BERS ET BER	20/02/2000	2741,03	L	12,50	2741,03		2741,03	
0000000821	BER ET ENTRETOISE	22/03/2000	1852,26	L	12,50	1852,26		1852,26	
0000000822	ELEVATEUR MARINE TRAVELIF	05/10/2000	159347,82	D	25,00	159347,82		159347,82	
0000000823	BER COMPLET 4,00x 4,00	08/12/2000	1516,87	L	12,50	1516,87		1516,87	
0000000824	5 BERS SOULANTS	11/01/2001	3239,54	L	12,50	3239,54		3239,54	
0000000826	DEMI BER	14/05/2001	586,93	L	12,50	586,93		586,93	
0000000827	BER DEMI BER ET CHANDELLE	25/03/2003	3283,2	L	12,50	3283,2		3283,2	
0000001128	BERS	31/01/2005	3246,6	L	10,00	3246,6		3246,6	
0000001181	BERCEAU/CARENAGE	18/04/2006	2610,5	L	20,00	2610,5		2610,5	
0000001246	3 BERS	10/03/2009	7922	L	10,00	7922		7922	
0000001257	BERCEAU BATEAU/CARENAGE	17/06/2010	9888	L	12,50	9888		9888	
0000001275	2 STOCKBER N°5	28/02/2011	8498	L	12,50	8498		8498	
0000001291	1 BER ROULANT	28/02/2011	1737	L	12,50	1737		1737	
0000001279	POSTE A SOUDER CARENAGE	31/10/2011	546,5	L	33,33	546,5		546,5	
0000001301	2 BERS STOCKBER 5	29/03/2012	8398	L	10,00	7352,92	839,8	8192,72	205,28
0000000021	COMPRESSEUR DNX PRO 3100 TRI	31/01/2015	665,7	L	20,00	665,7		665,7	
0000000022	8 BERS	30/03/2015	11192,56	L	12,50	8048,54	1399,07	9447,61	1744,95
0000000023	ECHAFAUDAGE CARENAGE	02/04/2015	1895,4	L	20,00	1895,4		1895,4	
000000024	KARCHER N°9	25/06/2015	1420	L	33,33	1420		1420	
0000000025	CUVE GNR	23/12/2015	1842,25	L	12,50	1156,52	230,28	1386,8	455,45
000000058	CHARIOT ELEVATEUR ELECTRIQUE	30/11/2017	32500	L	10,00	10029,86	3250	13279,86	19220,14
000000065	DEFIBRILATEUR	17/08/2018	1310	L	33,33	1035,88	274,12	1310	
000001358	HOUSSE PROTECTION GRUE	20/09/2021	953	L	33,33		89,12	89,12	863,88
0000001359	2 BERS	31/12/2021	8880	L	12,50		3,08	3,08	8876,92
		Total du compte 21542000	280635,18			243183,09	6085,47	249268,56	31366,62
		21543000 MAT. EXPLOIT. CLUB HOUSE							
0000000830	CHAMBRE FROIDE	09/07/1993		L	16,67				
		Total du compte 21543000	0						

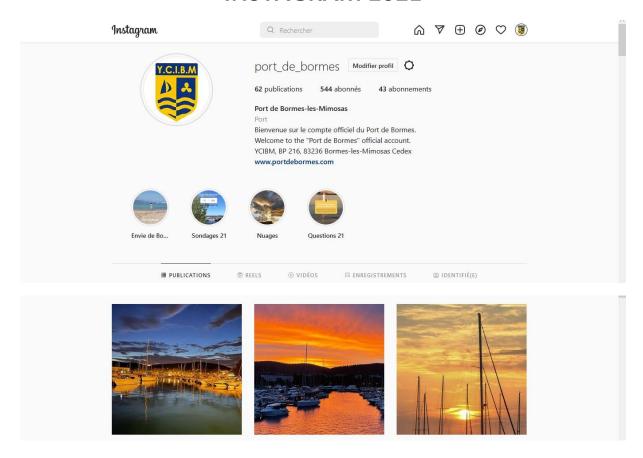
		21810000 AGENCTS ET INSTALLATIONS						
0000000849	RADIATEURS 2	17/02/1999	1388,3	L 12,50	1388,3		1388,3	
,	ANCRE ET HELICE	18/02/1999	2286,74		2286,74		2286,74	
	AMENAGT LOCAL ARCHIVES	19/07/2000	6165,04		6165,04		6165,04	
	ESCALIER HELICOIDAL	04/09/2000	4517,06		4517,06		4517,06	
	MENUISERIE ALU	20/10/2000	2277,59		2277,59		2277,59	
	PLOMBERIE	11/01/2001	2701,04		2701,04		2701,04	
0000000854	CAFETARIA	25/01/2001	3342,26		3342,26		3342,26	
0000000855	CAFETARIA	07/02/2001	585,4	L 10,00	585,4		585,4	
0000000856	CAFETARIA	12/02/2001	1979,17	L 10,00	1979,17		1979,17	
0000000857	CAFETARIA	27/02/2001	2468,15	L 10,00	2468,15		2468,15	
0000000859	PLOMBERIE	28/03/2002	1665,4	L 10,00	1665,4		1665,4	
0000000860	MENUISERIE	02/05/2002	1301,38	L 10,00	1301,38		1301,38	
0000000861	BLOC PORTE + PORTE	30/05/2002	5887,21	L 10,00	5887,21		5887,21	
0000000862	GARDE-CORPS GALERIE	22/07/2002	11407,87	L 10,00	11407,87		11407,87	
0000000863	AMENAGT BUREAU CAPITAINER	13/02/2003	1974	L 10,00	1974		1974	
0000000864	POSE ESCALIER PREFABRIQ.	10/02/2004	12073,5	L 10,00	12073,5		12073,5	
0000000867	NEXSPAN TELEPHONE	18/06/2004	10530	L 12,50	10530		10530	
0000000866	PANNEAU AFFICHAGES ALLU	23/06/2004	1518	L 12,50	1518		1518	
0000001125	PORTAIL	31/01/2005	792,7	L 10,00	792,7		792,7	
0000001169	CHAUF/CLIM LOCAL GARDIEN	20/06/2005	2368	L 10,00	2368		2368	
0000001170	CHAUF/CLIM SALLE DE REUNION	20/06/2005	12180	L 10,00	12180		12180	
0000001171	GARDE-CORPS	31/07/2005	5507,2	L 10,00	5507,2		5507,2	
0000001229	INST ARMOIRE ELECTRIQUE ESQUILLETTE	28/05/2008	7048	L 10,00	7048		7048	
0000001248	2 CANDELABRES	31/03/2009	2920	L 20,00	2920		2920	
0000001258	CLIMATISATION CAPITAINERIE 1ER ETAG	29/01/2010	11305	L 20,00	11305		11305	
0000001276	JARDINIERES QUAIS P ET R	30/05/2011	54484,5	L 10,00	52229,45	2255,05	54484,5	
0000001277	3 JARDINIERES ANTHEA	31/05/2011	2241,88	L 20,00	2241,88		2241,88	
0000001278	3 JARDINIERES ANTHEA	30/06/2011	2241,88	L 20,00	2241,88		2241,88	
0000001293	LUMINAIRES BASSIN D'HONNEUR	13/02/2012	3392	L 20,00	3392		3392	
0000001297	LUMINAIRES BASSIN D'HONNEUR	08/06/2012	11872	L 20,00	11872		11872	
0000001298	BANQUETTE BETON OURAL	21/06/2012	921	L 33,33	921		921	
0000001296	RESEAU WIFI ARUBA	27/06/2012	16000	L 20,00	16000		16000	
0000000009	CLIM RC CAPITAINERIE + LOCAL CARBU	25/03/2014	10125	L 20,00	10125		10125	
0000000010	SOCLE BETON POUR PANNEAU LUMINEUX	31/03/2014	10358,8	L 20,00	10358,8		10358,8	
0000000026	TRAVAUX CLOTURE NORD CAP120	06/04/2015	2845	L 20,00	2845		2845	
	CHASSIS ALU FENETRE CLAUDIA	14/10/2019	1328,1		322,43	265,62	588,05	740,05
0000001317	CHASSIS ALU CABINE POSTE ESSENCE	14/10/2019	2792,03		677,85	558,41	1236,26	1555,77
0000001360	CLIMATISATION SALLE L'ESQUILLETTE	15/03/2021	2350			373,39	373,39	1976,61
	LAMPADAIRES DIGUE ET PANNE ACCES CA	19/04/2021	35072			2455,04	2455,04	32616,96
	CAMERA CONTROLE DIGUE	29/04/2021	4148			557,68	557,68	3590,32
	3 JARDINIERES	28/05/2021	2277,15			269,46	269,46	2007,69
0000001364	PANNEAUX EXPOSITION	16/07/2021	23000	L 20,00		2108,33	2108,33	20891,67
		Total du compte 21810000	301638,35		229416,3	8842,98	238259,28	63379,07
		21811000 TRAVAUX CLUB HOUSE						
0000001123	AMENAGEMENT ENTREE	09/06/2005	13180	L 10,00	13180		13180	
0000001282	PORTE ENTREE	14/02/2011	2853	L 10,00	2818,92	34,08	2853	
0000001280	FAUX PLAFOND	15/02/2011	7980	L 10,00	7882,47	97,53	7980	
0000000053	REMPLACT STORES CAP 120	21/06/2017	4556	L 20,00	3214,51	911,2	4125,71	430,29
0000000067	ENSEIGNE LUMINEUSE CAP 120	09/04/2018	3900	L 20,00	2127,67	780	2907,67	992,33
0000001318	CLIMATISEUR APPARTEMENT CAP 120	17/05/2019	1362,78	L 20,00	442,15	272,56	714,71	648,07
		Total du compte 21811000	33831,78		29665,72	2095,37	31761,09	2070,69
		21812000 AGENCTS INSTALL. CARENAGE						
0000001126	PORTAIL CARENAGE	31/01/2005	1905,5		1905,5		1905,5	
	ARMOIRE TGBT/ATELIER	28/02/2006	9360		9360		9360	
	FACADE VITREE BUREAU CARENAGE	31/03/2014	9760		6590,71	976	7566,71	2193,29
	FAUX PLAFOND BUREAU CARENAGE	12/05/2014	6257,75		4152,74	625,78	4778,52	1479,23
	CLIMATISATION BUREAU CARENAGE	19/06/2014	4675		4675		4675	
	CARRELAGE BUREAU CARENAGE	16/07/2014	3615		2334,69	361,5	2696,19	918,81
	ELECTRICITE BUREAU CARENAGE	09/08/2014	8742,97	L 10,00	5590,66	874,3	6464,96	2278,01
	SANITAIRE BUREAU CARENAGE	23/11/2014	3393,91		2072,16	339,39	2411,55	982,36
	STORE BUREAU CARENAGE	11/12/2014	595		595		595	
	STATION RELEVAGE EU	25/01/2015	4030,23		2989,09	503,78	3492,87	537,36
	STORE MARQUISE	27/02/2015	2000		2000		2000	
	PANNEAU CARENAGE	02/07/2015	1745		1745		1745	
	PORTE SECTIONNELLE MOTORISEE	16/03/2020	6348,65		1005,2	1269,73	2274,93	4073,7
0000001365	PORTILLON CARENAGE	06/12/2021	780	L 20,00		10,83	10,83	769,1
		Total du compte 21812000	63209,01		45015,75	4961,31	49977,06	13231,9
		21813000 TRAVAUX LAVERIE						
	PLOMBERIE	01/06/2001	1178,62		1178,62		1178,62	
	MENUISERIE ALU	06/06/2001	1521,44		1521,44		1521,44	
0000000894	AMENAGT NLLE LAVERIE	05/07/2001	3372,78		3372,78		3372,78	
		20/07/2001	810,14	L 20,00	810,14		810,14	
0000000895		28/07/2001						
0000000895	PLOMBERIE	28/07/2001 07/08/2001 Total du compte 21813000	182,07 7065,05		182,07 7065,05		182,07 7065,05	

		21814000 TRAVAUX LOCAL MORIN							
000000898	ETUDE OBTURATION TREMIE	28/02/2002	990.92	ı	20,00	990.92		990.92	
	TRAV.DEMOLITION	12/03/2002	8048		10.00	8048		8048	
	MATERIAUX DIVERS	31/03/2002	2019,45		10,00	2019,45		2019,45	
	CARRELAGE ET PLINTHES	31/03/2002	1262,64		10,00	1262,64		1262,64	
	TRANSF.AMENAGT DIVERS	02/04/2002	20825		10,00	20825		20825	
	MENUIS.ALU.MIROITERIE	20/04/2002	4511		10.00	4511		4511	
	FAUX PLAFOND	30/04/2002	565,5		10,00	565,5		565,5	
0000000904	GRILLE LOCAL PROPANE	29/05/2002	483		20.00	483		483	
	INSTALLATION ELECTRIQ	30/05/2002	7545,05	L	10,00	7545,05		7545,05	
	ELECTRICITE FONTAINE	26/09/2002	801,88		10,00	801,88		801,88	
	FRES POSE CLOISON FX PLAFOND PORTE	18/04/2005	1738,2		10.00	1738,2		1738.2	
		Total du compte 21814000	48790,64		-,	48790,64		48790,64	
		21815000 TRAVAUX SALLE COURLIS							
0000000909	TRAVAUX ELECTRICITE	17/07/2002	1272,41	L	10.00	1272,41		1272,41	
		Total du compte 21815000	1272,41		,	1272,41		1272.41	
		21816000 TRAVAUX ET AGENCEMENTS DIVERS							
0000000069	NURSERIE RE-FISH	28/02/2018	48700	ı	20.00	27623.72	9740	37363.72	11336.28
_	REFECTION CHEMIN PIETON/DIGUE	25/06/2021	83806		10,00		4329,98	4329,98	79476,02
		Total du compte 21816000	132506		,	27623.72	14069.98	41693.7	90812,3
		21820000 MATERIEL ROULANT						,.	
0000001310	BOXER CV 594 RP	11/06/2013	23688,54	L	20,00	23688,54		23688,54	
	BIPPER DZ-222-PA	18/02/2016	10599		20,00	10322,25	276,75	10599	
	PEUGEOT FB-964-AH	17/10/2018	10874,5		20.00	4796.86	2174.9	6971.76	3902.74
	PEUGEOT 308SW DY 641 PC	14/01/2020		L	100,00	,	8,2		
		Total du compte 21820000	45162,04		,	38807.65	2459,85	41259.3	3902,74
		21830000 MATERIEL DE BUREAU & INFO	,				,		
0000000917	COFFRE FORT BUREAU COMPTA	19/05/1989	2584.62	L	10.00	2584.62		2584.62	
	MATERIEL INFO SANITAIRES ET MISE A	03/06/2005	11831,8		10,00	11831,8		11831,8	
	PORTABLE SONY VAIO MEUNIER	31/12/2010	1297,5		50,00	1297,5		1297.5	
	SERVEUR ET BORNE WIFI	26/07/2016	5818,5		25,00	5818,5		5818,5	
	PC MR GASTAUD	16/12/2016	1165		33,33	1165		1165	
	PC CARENAGE SECONDAIRE	28/04/2017	987,8		33,33	987.8		987,8	
0000000059	PC METEO CAPITAINERIE	19/05/2017	1120,5		33,33	1120,5		1120,5	
	SERVEUR CAPITAINERIE	15/03/2019	9270		25,00	4158,63	2317,5	6476.13	2793,87
0000001320		28/06/2019	710		33,33	356,98	236,67	593,65	116,35
	3 PC 1/CLAUDIA ET 2/CAPITAINERIE	16/09/2019	2826		33.33	1216.75	942	2158.75	667.25
	PC COMPTABLE ET MAITRE DE PORT	11/02/2020	1920		25,00	426,67	480	906,67	1013,33
0000001335	PC CARENAGE	11/02/2020	950		25,00	211,11	237,5	448,61	501,39
		Total du compte 21830000	40481,72		.,	31175,86	4213,67	35389.53	5092,19
		Total da compte 2200000	10 102,72			31173,00	1215,07	55565,55	3032,13
		24040000 44000050 05 0000540							
00000000:-	DIAN COMPACT CATTANEO	21840000 MOBILIER DE BUREAU	4200		40.00	4200		4200 5-	
	PLAN COMPACT CATTANEO	03/02/1995	1280,57		10,00	1280,57		1280,57	
	ARMOIRE RIDEAUX+TABLETTES	30/04/1996		L .	10,00				
	MOBILIER DIRECTION	30/05/2002	2477,98		10,00	2477,98		2477,98	
JUU0000950	MOBILIER ACCUEIL	20/06/2002	3402,17	L	10,00	3402,17		3402,17	

		21840000 MOBILIER DE BUREAU							
0000000945	PLAN COMPACT CATTANEO	03/02/1995	1280,57	L	10,00	1280,57		1280,57	
0000000947	ARMOIRE RIDEAUX+TABLETTES	30/04/1996		L	10,00				
0000000949	MOBILIER DIRECTION	30/05/2002	2477,98	L	10,00	2477,98		2477,98	
0000000950	MOBILIER ACCUEIL	20/06/2002	3402,17	L	10,00	3402,17		3402,17	
0000000951	CLASSEURS GRDE CAPACITE	27/06/2002	3929,77	L	10,00	3929,77		3929,77	
0000000952	TOP LINEAIRE	27/06/2002	480,77	L	10,00	480,77		480,77	
0000000953	RANGEMENT A RIDEAU	27/06/2002	675,59	L	10,00	675,59		675,59	
0000000954	VESTIAIRES	15/05/2003	1699,92	L	10,00	1699,92		1699,92	
0000001193	ARMOIRE A RIDEAUX SALLE ESQUILLETTE	31/03/2006	776	L	25,00	776		776	
0000001192	BANQUE ACCUEIL CAPITAINERIE	05/06/2006	5945,57	L	20,00	5945,57		5945,57	
0000000013	MOBILIER BUREAU CARENAGE	30/09/2014	3399,93	L	20,00	3399,93		3399,93	
0000000015	ARMOIRE BUREAU CARENAGE	24/11/2014	460,58	L	20,00	460,58		460,58	
0000001333	VESTIAIRE 5 CASES	16/01/2020	875,44	L	20,00	167,79	175,09	342,88	532,56
		Total du compte 21840000	25404,29			24696,64	175,09	24871,73	532,56
Total de la li			25622799,9			5710694,56	315113,28	6025799,64	19597000,3

LA COMMUNICATION DU PORT

INSTAGRAM 2021































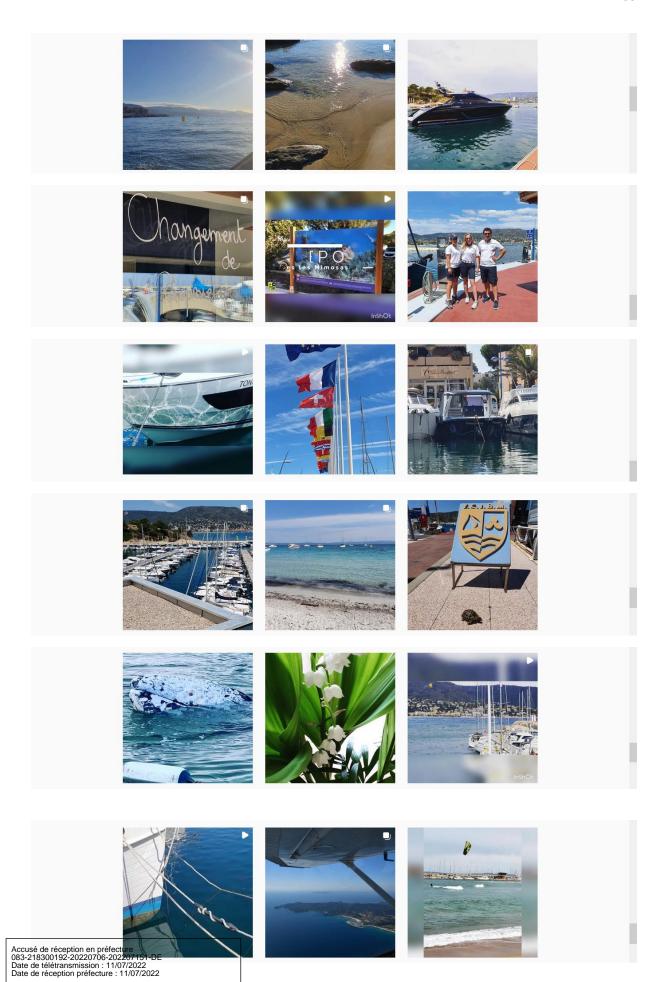




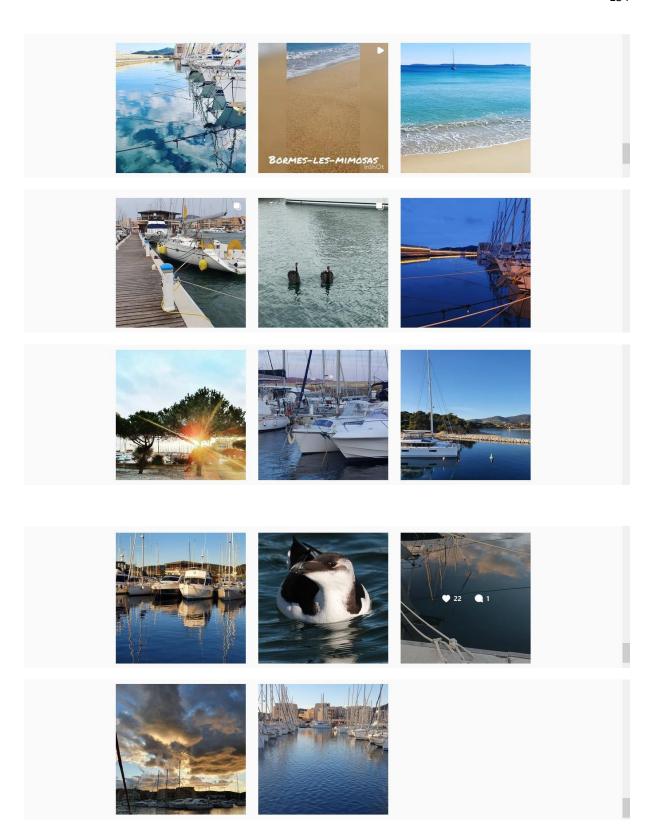






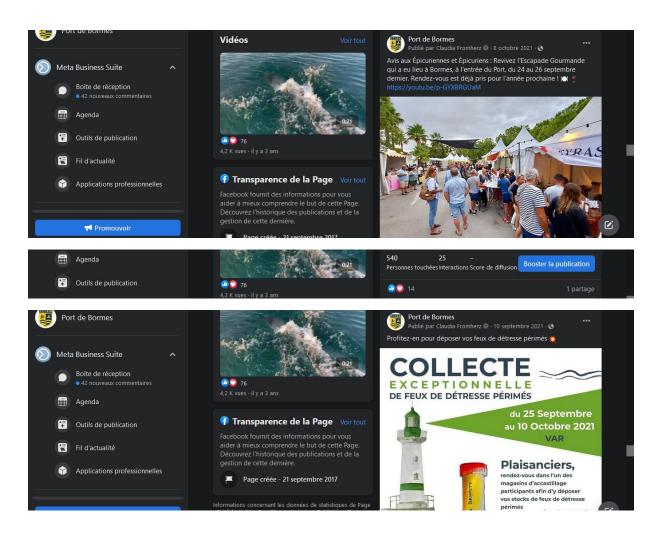


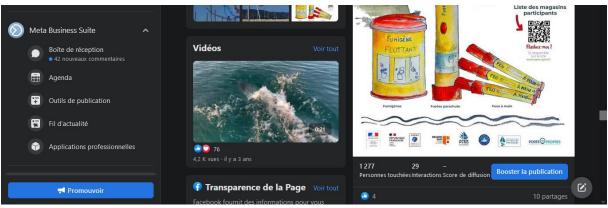
Rapport du délégataire – 2021- YCIBM-

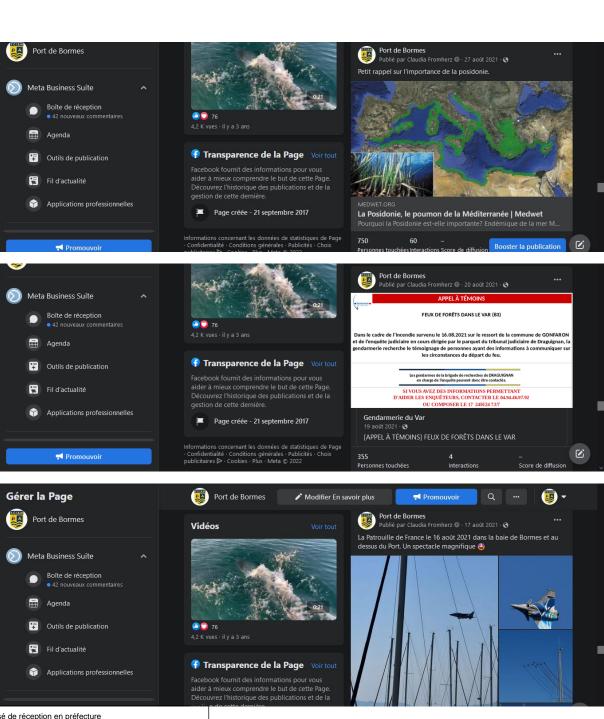


FACEBOOK 2021



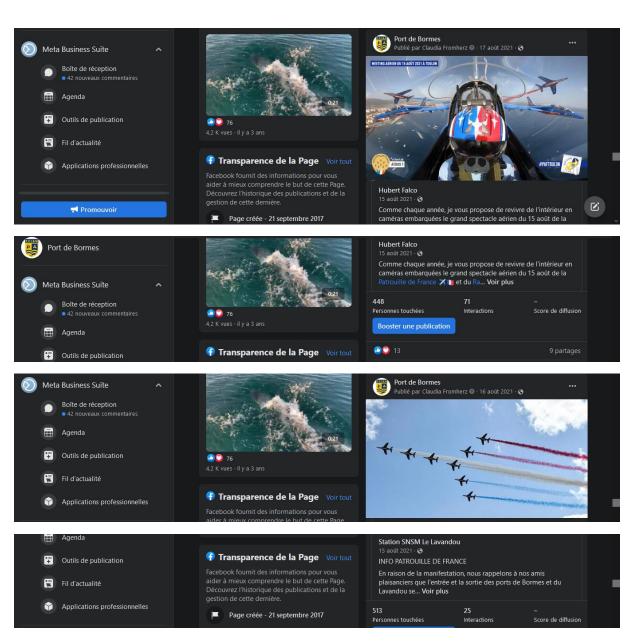


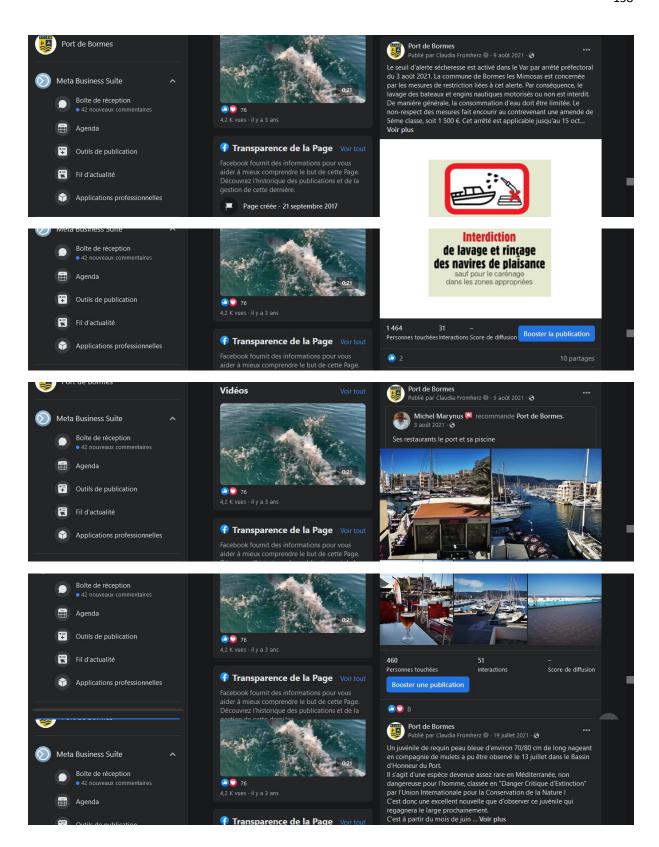


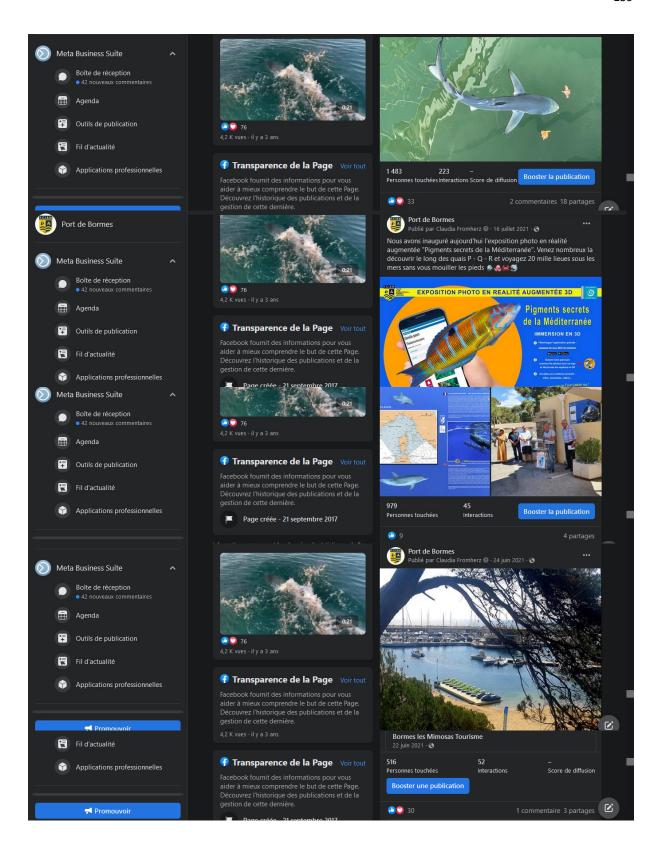


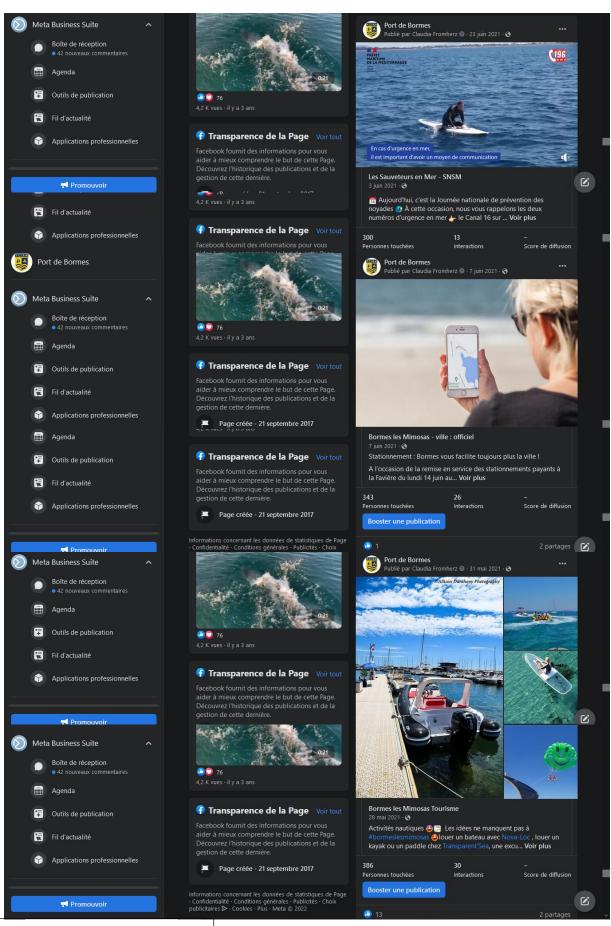
Rapport du délégataire – 2021- YCIBM-

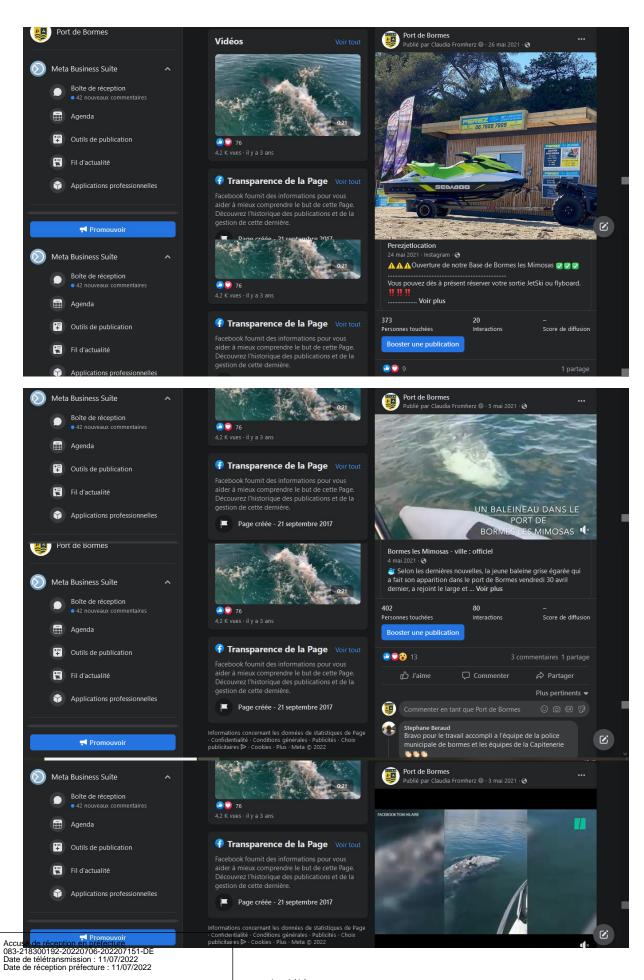




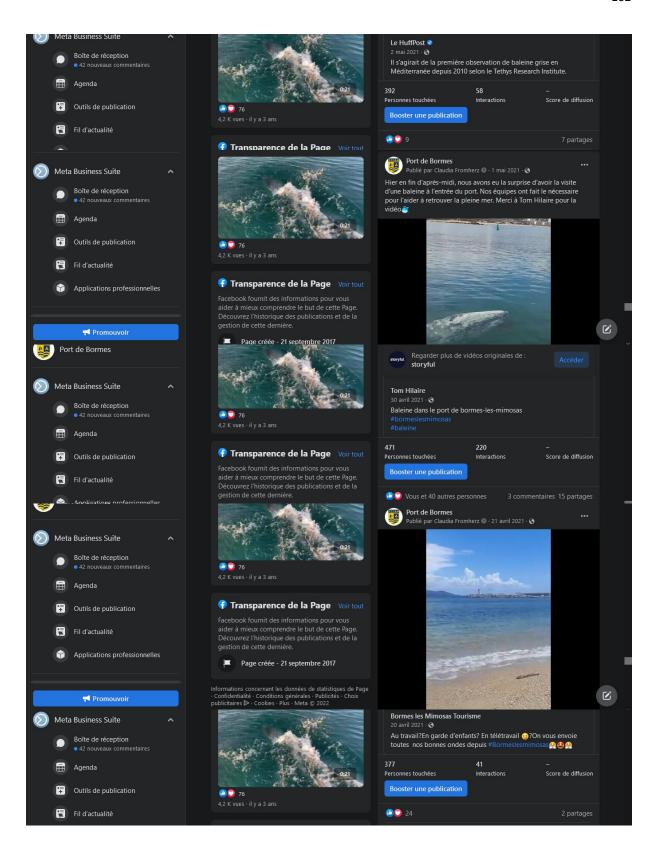


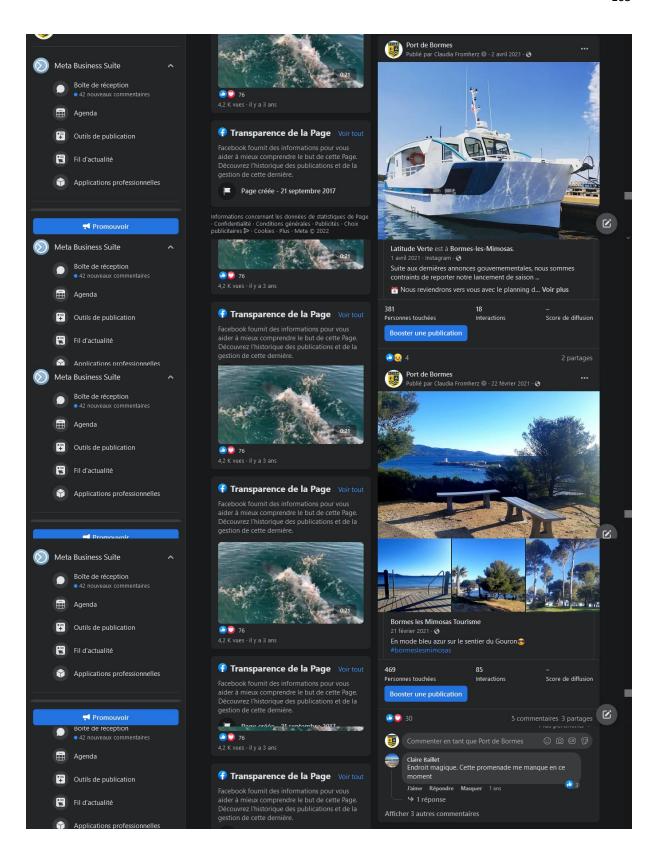


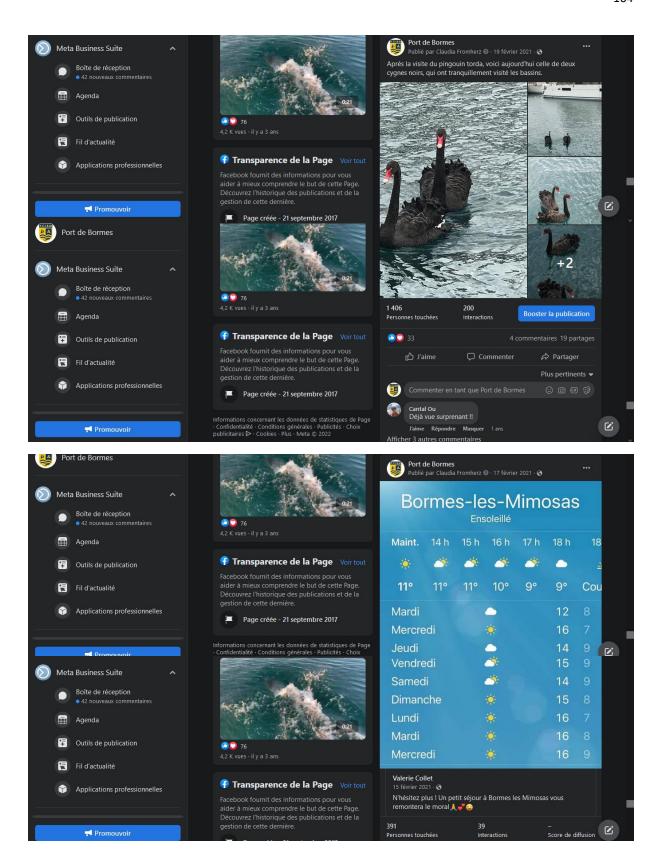


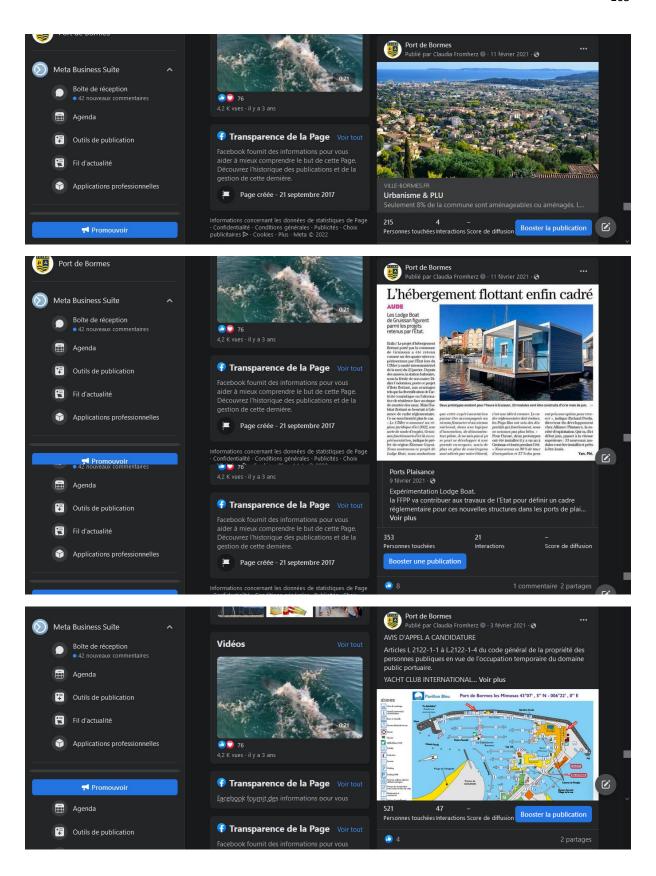


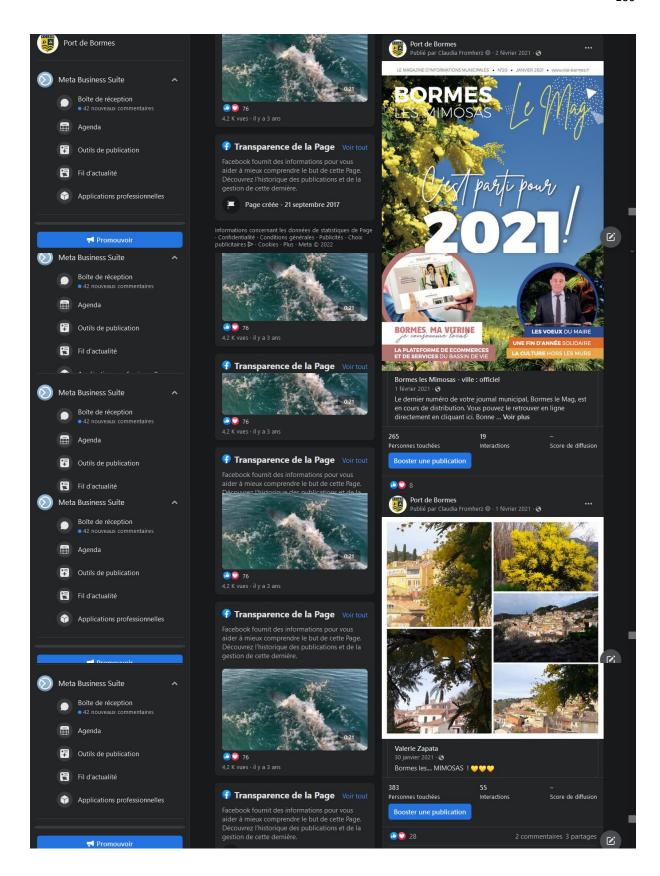
Rapport du délégataire – 2021- YCIBM-

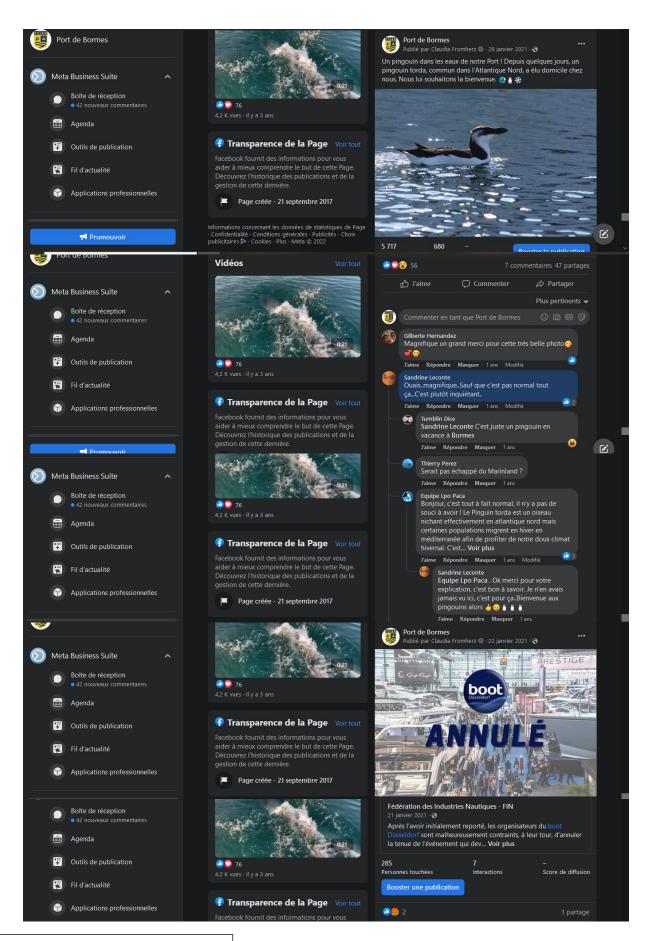


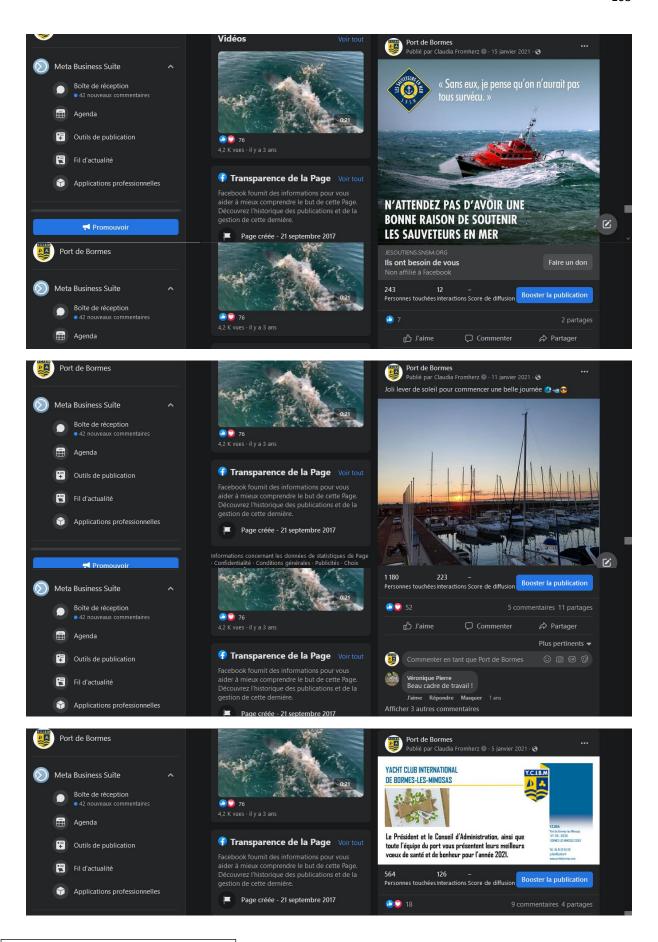














Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de gestion des feuilles mortes de Posidonie dans le port de Bormes-les-Mimosas (83)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L.171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande de dérogation déposée le 21 septembre 2020 par la commune de Carqueiranne, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA 13617*01 et du dossier technique intitulé: « Demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement », daté de septembre 2020 et réalisé par le bureau d'études Rebouillon;

Vu l'avis du 18 janvier 2021 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 décembre 2020 au 4 janvier 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général;

Considérant que la réalisation du projet de gestion des feuilles mortes de Posidonie dans le port de Bormes-les-Mimosas implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, de nature économique, aux motifs que la quantité importante de frondes de Posidonie et en décomposition fait que les bathymétries deviennent incompatibles avec la bonne exploitation du port ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées page 5 du dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de gestion des feuilles mortes de Posidonie dans le port de Bormes-les-Mimosas, le bénéficiaire de la dérogation est le Yacht Club international de Bormes, BP 216, 83236 Bormes-les-Mimosas Cedex, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 625 m³ de feuilles mortes de Posidinie (Posidonia oceanica).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts et mesures de suivi :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions seront soumises à validation préalable de l'administration.

MR1 Réduction des incidences de l'opération d'extraction :

Un confinement de la zone sera fait par la mise en place de géotextile afin de limiter, voire supprimer, la propagation des éléments fins lors de possibles remises en suspension.

MS1 Contrôle des effets de l'extraction sur les matières en suspension dans le bassin et dans son environnement proche :

Lors des travaux et de rejet des eaux traitées, des contrôles de la qualité de l'eau seront réalisés périodiquement pour vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin. Pour suivre les effets des travaux, la transparence de l'eau sera mesurée à l'aide d'un disque de Secchi, chaque jour du chantier, avant le commencement des travaux, en un point situé à une dizaine de mètres en aval du géotextile, puis mesurée à nouveau aux mêmes points au moins vingt minutes après le début des travaux. En cas d'une diminution de la transparence de plus de 30%, le chantier sera arrêté en attente d'un retour à des valeurs similaires à celles mesurées avant extraction. Durant l'attente, les causes seront recherchées et des solutions correctives seront apportées.

Par ailleurs, un contrôle visuel sera effectué au niveau de la zone de refoulement pour vérifier que l'écoulement des eaux d'exhaure ne génère pas un panache turbide dans le milieu marin au droit du chantier. Dans le cas contraire, un nouveau système de décantation devra être mis en place avant rejet dans le milieu naturel. L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre du suivi environnemental du chantier sera noté dans un cahier prévu à cet effet, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

MS2 – Contrôle du bon fonctionnement des opérations de prétraitement des déblais et des eaux d'exhaure :

L'entreprise en charge des travaux et/ou de traitement des eaux d'exhaure devra vérifier la qualité physico-chimique des eaux d'exhaure tout au long du chantier. Il est à noter que durant la phase de préparation du chantier, l'entreprise en charge des travaux devra justifier le bon fonctionnement de son traitement par des analyses. L'ensemble des données analytiques ainsi acquises sera portée à la connaissance des services de l'État.

MS3 – Contrôle de la qualité des matériaux extraits

Le contrôle de la qualité des matériaux extraits sera fait pour justifier de l'acceptabilité des matériaux en installation de valorisation ou de stockage. S'agissant de matériaux non inertes, leur stockage sera obligatoirement certifié par un bordereau de l'installation d'accueil. L'ensemble des données sera mis à la disposition des services de l'État à la fin des opérations.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le lien <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

2 1 JAN. 2021

Serge JACOB

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/07/151 - Objet : Port de la Favière - rapport annuel du délégataire - année 2021

Date de transmission de l'acte :

11/07/2022

Date de réception de l'accusé de

11/07/2022

réception:

Numéro de l'acte :

202207151 (<u>voir l'acte associé</u>)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20220706-202207151-DE

Date de décision :

06/07/2022

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes